



ÉTAT DES LIEUX SUR
LES FÉMINICIDES
EN TUNISIE

2022



كلية العلوم القانونية والسياسية
والاجتماعية بتونس
Faculté des Sciences Juridiques,
Politiques et Sociales de Tunis



Pour une réponse intégrée
aux violences fondées sur le genre





ÉTAT DES LIEUX SUR

LES FÉMINICIDES

EN TUNISIE

2022

Étude élaborée par

Auteure et responsable de l'étude : Mme Monia Kari

Co-auteure et responsable du volet psycho-social : Dr. Hayet Ouertani

Avec la collaboration de l'équipe de recherche

Pour le volet médiatique : Dr. Mohamed Khalil Jelassi

Pour le volet médico-légal : Dr. Ons Hmandi

Pour le volet juridique : Mme Lina Elleuch, Mme Zeineb Ellafi et Mme Ichrak Klai

Le féminicide, l'ultime violence faite aux femmes

*Mon corps me fait mal,
Pour toutes celles qui manquent...
La colère me met hors de moi !
La rage m'étouffe de l'intérieur !
Je ne veux plus me taire !
Même si le silence veut s'imposer :
Nous effrayer et nous attrister, ça arrange le patriarcat.
Arrêtez de nous tuer, nous ne sommes pas des objets,
Nos corps ne vous appartiennent pas !
Pour vous nous sommes inférieures, je ressens votre mépris,
Pour vous nous avons un prix.
Vous nous qualifiez de putes, de sorcières, d'hystériques,
Vous nous violez
Vous nous accusez,
Vous voulez nous faire fermer nos gueules !
J'ai mal de savoir qu'il y a en une qui meurt toutes les vingt heures, j'ai mal parce que cette femme c'est nous toutes.
Ça fait mal de vous voir machistes et puissants,
Vous confondez l'amour avec le harcèlement !
J'ai mal mais ça me rend plus forte,
Le fait que vous vouliez me faire taire me fait crier,
Surgies de nulle part comme une force ancestrale,
Nous nous multiplions et nous accroissons,
Nous voudrions nous rencontrer
Pour nous reconnaître,
Nous nous voulons vivantes,
Nous nous voulons fortes à la puissance mille¹*

.....
¹ Cette chanson parle des féminicides en Argentine, <https://blogs.univ-tlse2.fr/arts-innovation-amerique-latine/2018/03/15/nous-nous-voulons-fortes/#more-90>

Acronymes

.....

AFTURD	L'Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche sur le Développement
AFC	Association Femme et Citoyenneté
HAICA	La Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle
ATFD	Association Tunisienne des Femmes Démocrates
CNAV	Coalition Nationale Civile pour l'élimination des violences à l'encontre des femmes et des filles
CREDEF	Centre de Recherches, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme
CEDAW	Convention pour l'élimination de toute forme de discriminations à l'égard des femmes
CEDEF	Comité des Nations Unies pour l'Elimination de toutes les Formes de discrimination à l'Encontre des Femmes
CIDH	La Cour interaméricaine des droits de l'homme
FIDH	Fédération internationale pour les droits humains
LGBT	Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres
LBT	Personnes lesbiennes, bisexuelles et transgenres
LTDH	La ligue tunisienne des droits de l'Homme
MAFFS	Ministère des affaires de la familles, de la femme, des enfants et des seniors
ONFP	Office National de la Famille et de la Population
OMS	L'organisation Mondiale de la Santé
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

Introduction

Refka Charni, tuée par son mari agent de la garde nationale à coups de balles le 10 mai 2021², un crime qui a bouleversé l'opinion publique tunisienne. Wafa Sebai immolée par son ex-mari le 29 octobre 2022 et tant d'autres femmes ont été assassinées par leurs partenaires intimes. Des destins singuliers, dont le point commun est d'avoir subi l'emprise d'un mari, ex-mari ou partenaire jusqu'à en mourir.

Des mères, des sœurs, des filles et des femmes âgées³ ont été victimes d'assassinats de la part de leurs père, frère, fils ou autre membre masculin de la famille⁴ ou parfois même par un inconnu, tel le cas de Rahma Lahmar 29 ans, retrouvée dans un fossé à Aïn Zaghuan dans la banlieue de Tunis, quatre jours après que sa famille eut signalé sa disparition alors qu'elle rentrait du travail⁵. Certaines personnes ont appelé à l'application de la peine de mort contre l'assassinat des femmes et des enfants⁶.

On lit dans les médias tunisiens qu'en 2013 le ministère de l'Intérieur déclara le meurtre de 46 femmes, des suites de violences excessives⁷. Selon El Manber Ettounsi en 2019, 5 meurtres de femmes ont été commis en seulement 48 heures⁸. Le quotidien Essabeh fit état de quelques féminicides intrafamiliaux commis en 2019⁹. Suite au meurtre de Wafa Sbei le 29-10-2022¹⁰ commis dans la région du Kef, certains journaux avancèrent le chiffre de 15 femmes déjà assassinées au cours de la même année¹¹. Le 12 novembre 2022, la radio Mosaïque annonça le meurtre de Najoua Bejaoui à Oued Ellil (Bir el Bey)¹² perpétré par son conjoint à coups de couteau, en présence de ses filles mineures. Une semaine plus tard, le meurtre d'une autre femme tuée par son frère à Tinja fût révélé, ensuite le 7 décembre, pendant les 16 jours d'activisme, une femme de 27 ans mère de 4 enfants mineurs, fût assassinée aussi à coups de couteau par son mari, en plein jour et dans un espace public¹³.

Le centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence de l'association tunisienne des femmes démocrates a fait le décompte de 6 cas de féminicides en une année et demi 2021-2022¹⁴.

Plusieurs campagnes et marches de colère ont été menées par les associations féministes et les activistes contre cette violence meurtrière¹⁵ dénonçant le silence de l'Etat¹⁶. En Tunisie comme ailleurs, les féministes et les activistes n'ont cessé de prévenir en disant : « *STOP au féminicide* » et en avertissant « *Tu seras la prochaine victime* ». L'objectif est notamment de lancer un cri du cœur pour que la population se mobilise en faveur des victimes de violences extrêmes, pour réveiller les consciences, pour dire stop ça suffit, pour que l'on ne s'y habitue pas et pour responsabiliser l'Etat.

La violence contre les femmes et les filles est l'une des violations des droits humains les plus systématiques et les plus répandues dans le monde d'aujourd'hui. Elle constitue un instrument pour maintenir la domination masculine et le contrôle des femmes. Cette violence qui est ancrée dans les structures sociales sexistes est le produit du système patriarcal.

« *En 2021, les unités spéciales de lutte contre les violences à l'égard des femmes ont enregistré 69 777 plaintes pour violence à l'égard des femmes et des enfants, contre 41 668 plaintes en 2020 et 64 979 plaintes en 2019 ce qui signifie que le taux de cette violence est en nette augmentation dans la société tunisienne*¹⁷. »

La violence à l'égard des femmes représente un grave problème de santé publique et constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030. Elle se manifeste dans toute la société et touche toutes les générations, nationalités, communautés, tous les milieux et domaines de la vie publique ou privée, indépendamment de l'âge, de la religion, de l'appartenance ethnique, d'handicaps ou de d'origine.

2 <https://www.bbc.com/arabic/trending-57074470>

<https://www.france24.com/ar/%>

<https://www.independentarabia.com/node/223176> سياسة/تقارير/رفقة-الشارني-ضحية-جديدة-للعنف-ضد-المرأة-في-تونس

3 <https://kapitalis.com/tunisie/2021/12/13/kalaa-sghira-manifestation-suite-au-meurtre-dune-femme-agee/>

4 Voir les cas relatés par Essabeh <https://www.turess.com/assabah/1230041>

5 https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/10/01/en-tunisie-le-meurtre-crapuleux-d-une-jeune-femme-ravive-le-debat-sur-la-peine-de-mort_6054374_3212.htm

6 Ibid.

7 https://www.jomhouria.com/art55154_%D9%85%D9%86

8 <https://www.almanber-ettounsi.com/2019/11/04/تونس-5-جرائم-قتل-ضحاياها-نساء-خلال-يومين>

9 <https://www.turess.com/assabah/1230041>

10 <https://rassdtunisia.net/965715/>

11 <https://nabd.com/s/111237546-b03694/أوقفوا-قتل-النساء-..-صرخة-تهن-تونس-بعد-جرائم-لا-توصف>

12 <https://www.tuniscopes.com/ar/article/343586/arabe/actu-arabe/manouba6-121710>

13 Féminicide à Mnihla : Une mère de 4 enfants tuée à coups de couteau par son mari ! <https://kapitalis.com/tunisie/2022/12/07/feminicide-a-mnihla-une-mere-de-4-enfants-tuee-a-coups-de-couteau-par-son-mari/>

14 <https://www.annaharar.com/arabic/politics/arabi-world/almaghreb-alarabi/07>

15 <https://medfeminiswiya.net/2021/09/08/le-feminicide-un-crime-detat-selon-des-feministes-tunisiennes>

16 <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20221106-tunisie-nouvelle-marche-contre-un-f%C3%A9minicide-%C3%A0-kef>, <https://www.tf1info.fr/international/a-tunis-des-centaines-de-personnes-manifestent-pour-nettoyer-la-tunisie-des-vilongescontre-les-femmes>, <https://fr.euronews.com/2021/12/11/une-marche-a-tunis-contre-les-violences-faites-aux-femmes>

17 V. les 3 Rapports nationaux sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes en Tunisie au titre des années 2021 -2020 -2019 publiés sur le site du ministère de la famille, femmes, enfants et personnes âgées

Les enquêtes internationales montrent que les femmes continuent à porter un lourd fardeau de violences sexistes et d'assassinats, à cause des stéréotypes sexistes et d'inégalité encore bien ancrée¹⁸ dans la société, elles sont donc plus tuées par la violence dans un contexte de relation intime.¹⁹

La manifestation la plus extrême des violences faites aux femmes est le meurtre. Selon ONU femmes « *le féminicide est la forme la plus extrême de violence contre les femmes et leur inégalité* ». ²⁰

Pour désigner cette violence meurtrière, est apparu un terme spécifique au sexe ou au genre qui est le féminicide, repris dans le domaine de l'activisme, reconnu par les instances internationales puis intégré dans le droit dans de nombreux pays latino-américains et quelques pays européens.

En tant que concept, le féminicide permet de rendre visible le genre comme schéma interprétatif des meurtres.

Le terme féminicide qui est le meurtre de femmes et de filles en raison de leur sexe²¹ n'a pas d'équivalent dans notre langue arabe. On parle de meurtre ou assassinat de femmes **قتل النساء**. Le fait de tuer une femme au motif qu'elle est une femme n'est pas reconnu comme un crime spécifique pour le législateur tunisien.

Le féminicide est une violence à l'égard des femmes, un meurtre incriminé par le code pénal en tant qu'homicide. La violence à l'égard des femmes est définie à l'article 3 de la loi 58-2017²² comme étant « *toute atteinte physique, morale, sexuelle ou économique à l'égard des femmes, basée sur une discrimination fondée sur le sexe et qui entraîne pour elles, un préjudice, une souffrance ou un dommage corporel, psychologique, sexuel ou économique et comprend également la menace de porter une telle atteinte, la pression ou la privation de droits et libertés, que ce soit dans la vie publique ou privée* ». Selon le même article, le meurtre d'une femme désigné par le terme homicide est une violence physique qui est « *tout acte nuisible ou de sévices portant atteinte à l'intégrité ou à la sécurité physique de la femme ou à sa vie, tels que les coups, coups de pieds, blessures, poussées, défiguration, brûlures, mutilation de certaines parties du corps, séquestration, torture et homicide* ». »

La loi 58-2017 ne retient pas le terme féminicide qui désigne le meurtre de femmes, elle lui préfère le terme généraliste d'homicide. « *Pourtant, il existe des auteurs, des causes et des circonstances tout à fait caractéristiques du féminicide. Dans la plupart des cas, l'auteur s'avère être le partenaire ou ex-partenaire de la victime* ». ²³

Quelle est la différence entre le féminicide et l'homicide, qui est l'assassinat d'un homme ou d'une femme ? Pourquoi le féminicide -comme meurtre- n'est-il pas un meurtre comme les autres ? En quoi le meurtre d'une femme est différent d'un autre meurtre ? Pourquoi peut-on effectivement dire que des femmes sont assassinées parce qu'elles sont des femmes ?

Le féminicide n'est pas un crime banal ni un simple homicide. On ne tue pas un homme pour ce qu'il est et pour ce qu'il représente. On ne tue pas non plus les hommes de la même manière de laquelle on tue les femmes. Il est important d'examiner le féminicide comme un meurtre et un crime particulier qui mérite une attention particulière et une analyse particulière.



©Lilia Blaise, RFI

18 Enquête ONUDC, 2018.

19 Enquête OMS, 2002.

20 Assemblée générale des Nations Unies, 2016.

21 Qu'est-ce que le « féminicide » ? https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/02/02/qu-est-ce-que-le-feminicide_5251053_4355770.html

22 Loi organique n° 58-2017 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

23 Le féminicide : un meurtre motivé par le genre, 2013.

L'histoire nous enseigne que des femmes ont été brulées vives, tuées en masse, enterrées vivantes, lapidées, éviscérées « depuis des siècles, les logiques de leur mise à mort sont spécifiques : elles ne sont pas tuées de la même manière que les hommes, ni avec la même intensité ni avec une ampleur similaire. »²⁴

Le féminicide est l'expression d'une société inégalitaire et une matérialisation de l'oppression patriarcale. Le pouvoir patriarcal se maintient et se perpétue par le biais de la violence de genre²⁵. Ce meurtre est lié à la manière dont son auteur considère les femmes et leur statut, de comment il envisage les relations entre les deux sexes. Les meurtres des femmes sont indissociables d'une culture de violence et de discrimination et puisent leurs racines dans une vision des femmes en tant qu'êtres inférieurs et subordonnés aux hommes : « ils sont le reflet d'une situation structurelle et d'un phénomène social et culturel profondément ancré dans les habitudes et les manières de voir les choses. »²⁶

La reconnaissance et la compréhension de ce type de meurtre de femme serait donc indissociable de l'identification des rapports de domination existants.²⁷

Partout dans le monde, les femmes sont surexposées à des risques de violences qui pourraient mettre en cause leur vie. Selon ONU Femmes, certaines femmes sont plus susceptibles de subir des violences meurtrières liées à leur statut au sein de la société en raison de leur âge, de leur situation matrimoniale, de leur statut reproductif, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre.

**« On n'est jamais mieux que chez soi ! »
Malheureusement en Tunisie ce n'est pas le cas.**

Hier, la tante de ma mère, une femme d'une gentillesse et d'une douceur inégalables se fait assassiner chez elle en pleine journée et dans l'un des quartiers les plus calmes et connus de la Marsa ! Ils auront beau dire que ce criminel est un malade, un psychopathe, un drogué, rien ne pourra justifier cet acte affreux ni la peine et la douleur qu'il a engendrée chez toutes les personnes qui l'aimait ! Et dieu seul sait à quel point cette brave dame était aimée... Aujourd'hui c'est notre tante qui a été assassinée, à sera le tour demain ? Ce n'est pas le premier crime qu'il commet et pourtant il s'en sort à chaque reprise. Comment ça ? Dieu seul sait !²⁸

Le féminicide comme fléau universel, peut s'entendre comme étant le point d'aboutissement ultime d'un continuum de violence à l'égard des femmes s'exerçant dans tous les États²⁹. Il est l'expression de l'échec ou de l'incapacité des sociétés à répondre efficacement à la violence qui sévit contre les femmes.

Le féminicide dans les relations intimes, appelé «*fémicide intime*», reste un phénomène largement répandu qui n'épargne aucun pays³⁰. L'espace privé ou le foyer conjugal est devenu de plus en plus un espace à risque, un espace meurtrier. Cette réalité a été confirmée pendant le confinement lors de la crise sanitaire due à la propagation du virus Corona³¹.

En Tunisie, 72.51% des cas de violence sont commis dans l'espace familial, 48.46% des violences sont exercées par l'époux³² et la majorité de meurtres de femmes qui ont fait l'objet d'une couverture médiatique sont l'œuvre d'un conjoint.

C'est pourquoi les féminicides intimes ne doivent pas être considérés comme une succession de cas isolés. Ce ne sont ni des dérapages ou des accidents, ni des drames familiaux, ni des drames de la séparation, ni des crimes passionnels³³, autant d'expressions qui justifient, banalisent ce meurtre et déresponsabilisent l'auteur du crime³⁴. Ce sont en fait des assassinats perpétrés par des hommes «*normaux*» qui pensent avoir un droit sur le corps et la vie de leurs partenaires intimes et détenir un permis de les tuer à cause des normes sociales patriarcales inculquées.

24 Lydie Bodiou, Frédéric Chauvaud, Le féminicide, est-ce si nouveau ? <https://www.cairn.info/revue-travail-genre-et-societes-2020-1-page-149.htm>

25 Graciela Hierro, 2004, « Las mujeres asesinadas en Ciudad Juárez », pp. 125-129, dans Griselda Gutiérrez Castañeda, dir., Violencia sexista. Algunas claves para la comprensión del feminicidio en Ciudad Juárez, México, UNAM/PUEG. citée par Marie France Labrecque, in Labrys, études féministes juillet / décembre 2013.

26 Féminicide : pourquoi un meurtre n'est pas toujours « juste » un meurtre, <https://www.solidaire.org/articles/feminicide-pourquoi-un-meurtre-n-est-pas-toujours-juste-un-meurtre>

27 <https://www.la-croix.com/France/violences-conjugales-feminicides-couples-conjoints>

28 <https://ar.espacemanager.com/جريمة-المرسى-مُدمِن-مُخدرات-يقتل-الجدّة-رشيدة-بدم-بارد>

29 La conception du terme féminicide, <https://enquetefeminicide.wixsite.com/feminicides/definir-mot>; Martin Zabala, Féminicide : nommer le crime pour pouvoir le combattre <https://lejournal.cnrs.fr/articles/feminicide-nommer-le-crime-pour-pouvoir-le-combattre>

30 Pourquoi tue-t-on sa femme?, <https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/596611/pourquoi-tue-t-on-sa-femme>

31 Pendant le confinement, les violences faites aux femmes et aux enfants, <https://www.jle.com/fr/covid19-confinement-violences-faites-aux-femmes-et-aux-enfants>; <https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/confinement/confinement-les-violences-conjugales-ont-explose-hommage-aux-victimes>

32 العنف الأسري يقتل امرأة كل أسبوع بتونس.. ونساء يقرعن الجرم <https://www.skynewsarabia.com/middle-east/1436818>

33 lapresse.tn/117581/feminicides-les-femmes-en-colere-il-ny-a-pas-de-crimes-passionnels-mais-des-cri

34 Crime passionnel, <https://www.turess.com/fr/letemps/11922>

Le féminicide intime, occulté il n'y a pas si longtemps de cela par le crime passionnel³⁵, expression souvent utilisé par les médias³⁶, renvoie à des mobiles ou motivations qui relèvent de l'amour et de la passion pour l'autre, or le conjoint ne tue point par amour pour sa partenaire mais par amour propre.

« *J'ai pensé que c'était des querelles d'amoureux, comment imaginer que ça en arriverait là* ». « *Elle vivait dans la peur. Quand quelqu'un sonnait, elle montait à l'étage pour regarder avant d'ouvrir.* »

Le terme crime passionnel, recouvre le cas du féminicide intime, occultant la dimension du genre qui lui est inhérente et lui trouve le coupable idéal, l'amour ou la passion et dans certains cas, c'est la femme elle-même qui est jugée provocatrice et responsable du passage à l'acte.

Les assassinats commis dans l'espace intime doivent être considérés de facto comme des féminicide, à cause de la dynamique de la violence conjugale et des normes culturelles et sociétales qui produisent des relations inégalitaires et des discriminations entre les deux sexes, qui sous-tendent la violence exercée à l'égard des femmes. Le meurtre d'un conjoint ou du partenaire intime renvoie très souvent à des violences exercées dans l'intimité qui peuvent conduire à l'anéantissement de l'autre.

Les assassins ne sont pas des criminels nés, c'est la société qui les fabrique et en est responsable. Les féminicides sont des assassinats systémiques dont l'origine se trouve au cœur de notre société, dans l'éducation patriarcale qui est donnée aux hommes et qui les autorisent à posséder et disposer des femmes: « *ONU femmes a pu démontrer qu'effectivement les femmes et les hommes sont inégaux jusque dans la mort. Bien que davantage d'hommes que de femmes meurent de façon violente, les raisons pour lesquelles les uns et les autres sont assassinés diffèrent largement, premièrement parce que ce sont des hommes qui tuent des femmes et non l'inverse et, deuxièmement, parce que les hommes ne sont en général pas assassinés pour le simple fait qu'ils sont des hommes.* »³⁷

Aujourd'hui comme dans le passé, on trouve les différentes incarnations du concept féminicide et ses représentations au sein des arts, du cinéma et de la littérature. Le féminicide est raconté dans des comptes sombres, comme *Barbe Bleue*³⁸ à la fin du 18^{ème} siècle, une histoire de féminicide qui permet de comprendre comment la culture populaire représente la violence conjugale et l'initiation sexuelle des jeunes femmes. *La Bête humaine* de Zola, parue en 1890 fournit aussi un exemple de cet imaginaire mêlant féminicide et violence sexuelle³⁹. Également, le conte *Les Mille et Une Nuits* qui raconte l'histoire du sultan perse *Chahrayar* qui tuait chaque matin son épouse.

Les mécanismes du féminicide intime ont été mis en scène dans des pièces de théâtre comme *les Femmes de Barbe bleue*⁴⁰ ou « *Blessées à mort* »⁴¹, une pièce présentée en Tunisie le 8 mars 2015 à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes⁴² et à travers le grand écran comme « *Riposte féministe* »⁴³, « *Espèces menacées* »⁴⁴, « *Féminicides* »⁴⁵.

1. Les objectifs de la recherche

- Donner plus de visibilité et de reconnaissance au concept de féminicide dans notre pays ;
- Rendre l'usage politique, médiatique et institutionnel du terme féminicide aussi large que possible pour montrer clairement le problème des féminicides en Tunisie et ne pas nier cette réalité ;
- Mieux faire comprendre la particularité de ce meurtre par rapport aux autres homicides pour améliorer la façon dont la société conçoit et réagit au féminicide ;
- Rendre visible l'assassinat et le meurtre des femmes à travers des données quantitatives et qualitatives;
- Faire émerger le problème de féminicide dans la sphère publique afin de comprendre pourquoi il perdure ;

35 Houel (A), Mercader(P) Sobota(H), Crime passionnel, crime ordinaire ? Puf 2002

36 <https://www.espacemanager.com/assassinat-de-refka-cherni-ce-crime-qui-emu-toute-la-tunisie.html>

37 Marie France Labrecque, in labrys, études féministes juillet / décembre 2013.

38 Ecrit par Charles Perrault à la fin du XVIII^e siècle.

39 Féminicides au XIX^e siècle en France : socio-histoire, enjeu et représentations, <https://calenda.org/810206?file=1>

40 <https://information.tv5monde.com/terriennes/theatre-les-femmes-de-barbe-bleue-ou-les-mecanismes-du-feminicide-395417>

41 De Serena Dandini, <https://www.theatre-contemporain.net/spectacles/Blessees-a-mort>

42 <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/tunisie/blessees-a-mort-a-tunis-pour-la-journee-internationale-des-droits-desfemmes>

43 Co réalisé par Marie Pérennès et Simon Depardon, https://www.google.com/search?q=+film+Riposte+f%C3%A9ministe+&rlz=1C1CHBF_frTN832TN832&sxsrf=A-LiCzsbbeFOPRL5

44 Film de Gilles Bourdos, https://www.allocine.fr/film/fichefilm_gen_cfilm=263056.html

45 <https://information.tv5monde.com/terriennes/feminicides-et-violences-faites-aux-femmes-l-affiche-du-festival-de-cannes-457783>

- Analyser les réponses judiciaires aux meurtres des femmes ;
- Accroître la sensibilisation nationale sur les féminicides en tant que question qui mérite une attention particulière ;
- Améliorer le traitement médiatique des féminicides ;
- Renforcer la sensibilisation autour des violences faites aux femmes en mettant en lumière les facteurs qui peuvent prévenir le féminicide ;
- *Plaider pour la reconnaissance juridique du féminicide en tant qu'infraction autonome.*

2. Méthodologie

- Exploitation de la revue littéraire :
- Collecte et exploitation des données quantitatives et/ou qualitatives recensées et répertoriées par les sources suivantes :
 - Le centre de médecine légale de l'hôpital Charles Nicole
 - Les articles parus dans la presse nationale et régionale
 - Les archives de l'association tunisienne des femmes démocrates
 - Les décisions judiciaires,
 - Un questionnaire en ligne comportant 10 questions ouvertes adressées au grand public afin d'appréhender de façon qualitative leurs représentations concernant les féminicides. (en annexe)
 - Nous incluons des témoignages de proches des victimes de féminicide pour montrer la tragédie qu'ils portent en eux et montrer leur souffrance. Les témoignages sont récoltés sur le net.⁴⁶

L'analyse du traitement psychosocial, judiciaire et médiatique se fera à partir de données récoltées selon des grilles élaborées à cet effet (en annexe).

3. L'intérêt de l'étude

- Il s'agit d'apporter des éléments de compréhension de la problématique du féminicide en général et du féminicide intime en particulier.
- L'étude éclaire de manière frappante l'ambivalence des différents acteurs sociaux par rapport à la question des féminicides, qu'il s'agisse du législateur, de la justice ou encore des médias.
- L'étude met en lumière l'effort de sensibilisation et de prévention contre le féminicide par les ONG locales et contribue modestement à cet effort par les différentes analyses qu'elle comporte.

.....
 46 Féminicides : Témoignages bouleversants d'enfants et de proches des victimes, <https://www.femmeactuelle.fr/actu/dossiers-d-actualite/feminicides-temoignages-bouleversants-denfants-et-de-proches-des-victimes-2114737>

Le Plan

Première Partie : Le féminicide, un meurtre pas comme les autres	13
Chapitre 1 : Le féminicide : la naissance du terme, sa définition et sa prévalence	15
a. Les origines du terme et son évolution	15
b. Définition	16
c. Prévalence des Féminicides	18
Chapitre 2 : Le féminicide à travers l'histoire	19
Chapitre 3 : Les dessous du féminicide	21
1. la violence à l'égard des femmes au cœur des féminicides	21
a. Le nid du patriarcat	21
b. Le contrôle et la domination dans le féminicide intime	21
2. L'impunité	23
Chapitre 4 : La reconnaissance du féminicide	24
a. Au niveau international et régional	24
b. Sur le plan interne des Etats	27
Chapitre 5 : Les perceptions et les représentations du féminicide	30
Conclusion de la première partie	38
Deuxième partie : Le féminicide dans le contexte tunisien	39
Chapitre 1 : Le féminicide et la société civile tunisienne	41
a. Une forte mobilisation de la part de la société civile Tunisienne face au phénomène du féminicide	41
b. Pourquoi une si forte mobilisation ?	44
Chapitre 2 : Le traitement médiatique des féminicides : des récits contre-productifs?	45
Chapitre 3 : Le traitement judiciaire des féminicides	49
a. Les textes applicables	49
b. Les décisions, les parties et les faits	50
c. L'action publique	53
d. L'action civile	56
Chapitre 4 : Le traitement socio-psychologique des féminicides	57
a. Les facteurs de risque du féminicide intime	57
b. Analyse des dossiers	58
c. Interprétation des résultats	67
Recommandations	70
Bibliographie	74
Annexes	76

Première Partie
**Le féminicide,
un meurtre pas
comme les autres**



10/10/2014

Chapitre 1

Le féminicide : la naissance du terme, sa définition et sa prévalence

a. Les origines du terme et son évolution

L'étymologie du terme renvoie à l'origine latine de ce mot dont la racine : *femina* (femme) et complétée par un suffixe « -cide » provenant de *caedere* (le fait de tuer). La structure de ce terme est calquée sur celle du terme « *homicide* ». Cependant, une distinction entre les deux termes s'impose. Le féminicide n'est pas un simple homicide qui consiste dans l'assassinat ou le meurtre d'une personne (homme ou femme). Il désigne plutôt le fait de tuer une femme parce qu'elle est femme, parce que son sexe est indésirable. C'est pourquoi il est considéré comme un crime de genre.

Pendant des siècles, le terme de féminicide a été occulté par les termes crime passionnel, drame de la séparation, tragédie conjugale ou encore drame de la jalousie, « *autant d'expressions qui ont contribué à banaliser ces meurtres entre partenaires intimes et à glorifier et dédouaner les auteurs de crime* »⁴⁷. Aujourd'hui, il est important de nommer le meurtre et de contre balancer tous les discours banalisant ces assassinats et déresponsabilisant ses auteurs devenus meurtriers malgré eux car « *Ce n'est pas la folle passion qui tue l'autre par amour : ce sont des meurtriers qui assassinent, pour garder, jusque dans la mort, le contrôle et la possession des corps et des vies des femmes.* »⁴⁸

Le féminicide comme fait social a existé et précédé le terme qui le désigne. Sa signification a varié dans le temps⁴⁹. La première apparition du mot féminicide reste incertaine⁵⁰. Concernant ses origines en français, on trouve le mot bien avant le XX^e siècle, sous le vocable fémicide. Pour certains, le mot a été employé pour la première fois dans l'œuvre burlesque de Scarron dans sa pièce, *Jodelet le duelliste*⁵¹, jouée pour la première fois en 1643 (première édition du texte, 1645)⁵². Pour d'autres, la première occurrence du terme « *fémicide* » est due au journaliste chroniqueur Jules Leconte dans *Le Monde illustré* du 14/02/1863 à propos des souffrances imposées aux corps des femmes par la mode, l'auteur parlait du « *lacet fémicide* »⁵³. L'adjectif fémicide signifie dans cet énoncé que le corset trop serré est tueur de femmes⁵⁴. Au 19^{ème} siècle, les occurrences du terme servaient à désigner tantôt le crime lui-même, tantôt son auteur.⁵⁵

Au 20^{ème} siècle et selon l'écrivaine Valéry Rey Robert⁵⁶, le terme féminicide a été prononcé par la sociologue et féministe sud-africaine Diana E. H. Russell pour la première fois en 1976 au sein du Tribunal international des crimes contre les femmes, à Bruxelles⁵⁷ et il avait été consacré en 1992 grâce à son livre fondateur « *Femicide: the Politics of Woman Killing* », écrit aux côtés d'une autre sociologue britannique, Jill Radford.

Selon Russel, le terme féminicide n'est pas que le meurtre de femmes ou le meurtre de femmes par des hommes. Il désigne le meurtre de personnes de sexe féminin par des personnes de sexe masculin, parce qu'elles sont de sexe féminin : « *C'est un instrument conceptuel, un terme qui pointe spécifiquement et politise le meurtre sexiste, patriarcal et misogyne de femmes et de filles par des hommes* »⁵⁸. Il représente « *le point extrême d'un continuum de terreur anti-féminin et inclut une ample variété d'abus verbaux et physiques, tels que le viol, la torture, l'esclavage sexuel (particulièrement la prostitution), les abus sexuels incestueux ou au sein de la famille, les raclées physiques et émotionnelles, le harcèlement sexuel (...), les mutilations génitales (...), les opérations gynécologiques inutiles, l'hétéro sexualité forcée, la stérilisation forcée, la maternité forcée [...], la psychochirurgie, la privation de nourriture chez les femmes dans certaines cultures, la chirurgie plastique et autres mutilations au nom de la beauté. Chaque fois que ces formes de terrorisme ont la mort comme résultat, ces abus se transforment en fémicides* ». ⁵⁹

47 <https://theconversation.com/feminicide-a-lorigine-dun-mot-pour-mieux-prevenir-les-drames-162024>

48 Fémicides : le « crime passionnel », un si commode alibi, https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/06/02/femicides-le-crime-passionnel-un-si-commode-alibi_6041444_3224.html

49 theconversation.com/feminicide-a-lorigine-dun-mot-pour-mieux-prevenir-les-drames-162024

50 Fémicide : à l'origine d'un mot pour mieux prévenir les drames, <https://theconversation.com/feminicide-a-lorigine-dun-mot-pour-mieux-prevenir-les-drames>

51 Véronique Sternberg, Morale et civilité sur la scène comique au XVII^e siècle, <https://www.cairn.info/revue-litteratures-classiques1-2005-3-page-177.html>

52 Scarron, Le roman comique, <http://excerpts.numilog.com/books/9782080703606.pdf>

53 « Depuis quelques années, on ne se serre plus. Le relâchement du lacet fémicide a été, comme jadis lors des paniers, la conséquence du développement extravagant des hanches par la crinoline »

54 theconversation.com/feminicide-a-lorigine-dun-mot-pour-mieux-prevenir-les-drames-162024

55 <https://dictionnaire.lerobert.com/dis-moi-robert/raconte-moi-robert/mots-epoque/feminicide.html>

56 Valéry Rey Robert, Qu'est-ce qu'un fémicide ? <https://www.crepegeorgette.com/2016/07/05/feminicide-2/>

57 LE PREMIER TRIBUNAL INTERNATIONAL DES CRIMES CONTRE LES FEMMES s'est tenu au Palais des Congrès de Bruxelles du 4 au 8 mars 1976 et a rassemblé 2,000 femmes venues de 40 pays. L'idée vient d'un groupe de travail de Stratégie Féministe Internationale basé à Femö, au Danemark. C'est au Tribunal que Diana Russell utilise le terme « fémicide » publiquement pour la première fois.

58 Fémicides en Suisse : confusion des chiffres et chaos dans les termes, <https://www.watson.ch/fr/suisse/f%C3%A9minisme%20/407681100-femicides-confusion-sur-les-mots-et-les-chiffres-en-suisse>

59 Cité par Marie France Labrecque, in État patriarcal et fémicides au Mexique, http://labrys.net.br/labrys24/feminicide/mflabrecque.htm#_ftn3

En Amérique latine, le terme « *feminicidio* » a été employé pour désigner les meurtres commis à l'encontre des femmes au Mexique principalement, à Ciudad Juarez plus spécifiquement⁶⁰.

Marcela Lagarde a théorisé le terme « *feminicidio* » au début des années 1990 suivant les féminicides commis dans cette région.

Le terme de féminicide tel que théorisé par Lagarde dépend principalement du contexte politique de l'époque de la perpétration massive de meurtres sur les femmes au Mexique.

Il s'agit d'une conception politisée du féminicide. Pour l'auteurice, le féminicide est une des formes extrêmes de violence de genre « *qui est un ensemble d'actions misogynes contre les femmes impliquant une violation de leurs droits humains, représentant une attaque à leur sécurité, et mettant leur vie en danger. Sa forme ultime est le meurtre des petites filles et des femmes* »⁶¹ qui ne peuvent être perpétrés qu'à cause de l'impunité encouragée par l'Etat mexicain « *parce que les autorités insouciantes, négligentes ou encore de collusion avec les assaillants font preuve de violence institutionnelle contre les femmes en entravant leur accès à la justice, contribuant ainsi à l'impunité* »⁶². La responsabilité de l'État dans la perpétration des féminicides est centrale, c'est un crime d'État car il est « *le résultat de la dégradation de la séparation de la justice et du pouvoir là où l'État est incapable de garantir le respect de la vie des femmes ou des droits humains, là où il n'est ni à la hauteur de la loi ni capable de la faire respecter, de poursuivre et d'administrer la justice, et de prévenir et éradiquer la violence qui le cause. Le féminicide est un crime d'État* »⁶³. Il est aussi d'après Lagarde, un génocide féminin : « *Il faut le considérer comme un crime qui, en raison de l'impunité systématique, n'est pas seulement la responsabilité des citoyens individuels : il est aussi la responsabilité d'un État complice. En ce sens, le féminicide cesse d'être pensé dans le cadre du privé ou du psychologique ; il quitte le niveau de l'individu et touche au structurel. Reconnaître le problème en termes macro-politiques nous rapproche donc de la possibilité de penser le féminicide également comme un génocide féminin.* »⁶⁴

b. Définition

Le mot féminicide a été ajouté le 16 septembre 2014 au vocabulaire du droit et des sciences humaines par la Commission générale de terminologie et de néologie, il est défini comme étant « *l'homicide d'une femme, d'une jeune fille ou d'une enfant en raison de son sexe* ». En 2015, le terme fut consacré par le dictionnaire français, Le Petit Robert : « *Féminicide : adj. et n. - du radical du latin femina « femme » et -cide. Didact. 1 - Rare : Qui tue une femme. N. Un, une féminicide. 2 - N. m. Meurtre d'une femme, d'une fille en raison de son sexe* ». Le terme féminicide a fait aussi son apparition dans le Larousse édition de 2021⁶⁵, avec la définition : « *Meurtre d'une femme ou d'une jeune fille, en raison de son appartenance au sexe féminin.* »

Le terme féminicide ne fait l'objet d'aucune définition communément acceptée⁶⁶. Dans le langage commun, le féminicide semble avant tout désigner le meurtre d'une femme par son conjoint ou ex-conjoint⁶⁷. Selon cette acception étroite, le féminicide désigne le meurtre d'une femme à la suite de violences commises par son partenaire ou ex-partenaire, soit dans le cadre de violences dites conjugales. Cette acception est surtout retenue par les activistes, les médias⁶⁸ et même par les politiques, puisqu'en France par exemple, on ne parle du féminicide que dans le cadre du Grenelle des violences conjugales.

Dans une acception large, le féminicide s'entend comme étant l'assassinat volontaire d'une femme parce qu'elle est une femme et ce quel que soit le lieu de la perpétration du meurtre, ou la nature de la relation entre l'auteur et la victime. En effet, le féminicide n'est pas uniquement perpétré par un partenaire intime mais peut aussi l'être par un membre de la famille, un collègue de travail, un inconnu, un membre des forces de l'ordre, un professionnel de la santé, un enseignant etc.

Pour certains, il est pertinent d'élargir le plus possible la définition du féminicide pour inclure la très grande majorité des assassinats de femmes, sinon leur totalité, quand « *la violence structurelle est avérée, et que l'État n'est pas en mesure d'assurer la sécurité des femmes que ce soit à l'intérieur de leur foyer comme dans les lieux publics* ». ⁶⁹

Certains collectifs féministes revendiquent une acception très large du féminicide, en incluant même le meurtre non intentionnel, comme par exemple les décès liés à des avortements clandestins.⁷⁰

60 Rita Laura Segato, L'écriture sur le corps des femmes assassinées de Ciudad Juarez, Payot, 2021, (traduit de l'espagnol par Irma Velez)

61 Marcela Lagarde y de los Ríos, 2010 : xxiii, cité par Marie France Labrecque, État patriarcal et féminicides au Mexique

62 Ibid.

63 Ibid.

64 Génocide des femmes et travail dans les maquiladoras au Mexique, <https://www.pressegauche.org/Genocide-des-femmes-et-travail-dans-les-maquiladoras-au-Mexique>

65 <https://enquetefeminicide.wixsite.com/feminicides/chronologie>

66 https://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/20211577_pdf_mh0821036frn_002.pdf

67 Chloé Gallocher, La prise en charge des féminicides par la chaîne pénale, <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03559581/document>

68 <https://enquetefeminicide.wixsite.com/feminicides/definir>; Voir aussi Sana Ben Achour, Féminicide: Une justice pénale blottie dans ses stéréotypes de genre Refka, Rahma et toutes les autres, inleaders.com.tn/article/31908-feminicide-une-justice-penale-blottie-dans-ses-stereotypes-de-genre-refka-rahma-et-toutes-les-autres

69 Marie France Labrecque, in État patriarcal et féminicides au Mexique, http://labrys.net.br/labrys24/feminicide/mflabrecque.htm#_ftn3

70 Pourquoi le comptage des féminicides est un enjeu mondial, <https://www.swissinfo.ch/fre/pourquoi-le-comptage-des-f%C3%A9minicides-est-un-enjeu-mondial/47437456>

L'Organisation Mondiale de la Santé qui considère le féminicide comme étant un homicide volontaire d'une femme⁷¹, distingue quatre types de féminicide qui s'inscrivent dans le cadre de violences systémiques et dans une logique de domination masculine⁷² :

- **Le féminicide intime** : « *commis par un époux ou par un petit ami, actuel ou ancien* »⁷³.
- **Le féminicide commis au nom de l'honneur** : « *impliquant une fille ou une femme qui est assassinée par un membre masculin ou féminin de sa famille parce qu'elle a ou est censée avoir commis une transgression sexuelle ou comportementale, notamment un adultère, des relations sexuelles ou une grossesse hors mariage - ou même qu'elle a été violée.* »⁷⁴
- **Le féminicide lié à la dot** : « *impliquant des jeunes mariées qui sont assassinées par des membres de leur belle famille pour des conflits liés à la dot, par exemple pour avoir apporté une dot insuffisante à la famille du marié.* »⁷⁵
- **Le féminicide non intime**, commis par des personnes non intimes avec la victime. Pour l'OMS il s'agit par exemple des féminicides sexuels ou les meurtres systématiques de femmes en Amérique latine.

Pour certains réfractaires, l'emploi du terme féminicide « *issu de la vulgate féministe* »⁷⁶ est une notion vide de sens car le mot « *homicide* » suffit et parce que, parfois, sa définition recoupe celle du meurtre conjugal.⁷⁷

Doit-on qualifier de féminicide tout meurtre de femme ? Tous les meurtres de femmes ne sont pas forcément des féminicides. Le féminicide ne peut être retenu que si on tue une femme à cause de son genre. Dans les cas où les femmes ne sont pas visées spécifiquement en tant que femmes dans un meurtre⁷⁸ on doit parler d'homicide et non de féminicide⁷⁹. Ce qui n'est pas féminicide pour certains, ce sont les assassinats dus à la violence juvénile dans lesquels il y a des jeunes filles et garçons qui s'affrontent pour une raison ou une autre et au cours desquels, pendant la bagarre, sont victimes des jeunes filles tout comme de jeunes hommes, ou les violences liées au vol ou au narcotraffic ou au crime organisé ou par imprudence...⁸⁰

Pour pouvoir comptabiliser les féminicides en tant que crimes de genre, l'Observatoire canadien du féminicide pour la justice et la responsabilisation (OCFJR), qui est une initiative canadienne répondant à l'appel des Nations unies en faveur de la création d'observatoires du féminicide, afin de documenter de manière plus précise les meurtres des femmes basé sur le genre⁸¹ a pu déceler des motifs ou indicateurs basés sur le genre qui sont apparus avant, pendant et après le meurtre, pour retenir le féminicide en cas de meurtre de femmes, à savoir :

- Les antécédents d'actes de violence physiques, psychologiques et ou sexuelles commis par l'auteur
- Séparation ou instance de séparation
- Comportement de contrôle coercitif
- Refus de la victime d'établir ou d'établir à nouveau une relation
- Domination à l'égard des décisions de vie ou de sexualité de la femme
- Menaces antérieures de blesser ou de tuer
- La femme enceinte
- Violence sexuelle avant ou après le meurtre
- Mutilation avant ou après le meurtre
- Utilisation de violence excessive (Acharnement sur le corps de la victime ou « *l'Overkill* »)
- Séquestration avant le meurtre
- Disparition forcée
- Elimination ou abandon du corps de la victime
- Meurtre lié à la traite des personnes, à des gangs de rue, ou des pratiques culturelles
- Misogynie

Selon les nouvelles directives onusiennes, il faut continuer à considérer, par défaut, les meurtres de femmes dans la sphère domestique comme des féminicides. Elles recommandent également de prendre en compte huit caractéristiques, liées au contexte du crime ou à son mode opératoire, considérées comme des marqueurs de la dimension genrée d'un crime.

71 Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes, Le féminicide, https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86253/WHO_RHR_12.38_fre.pdf

72 Organisation mondiale de la Santé, & Claudia Garcia-Moreno, Alessandra Guedes et Wendy Knerr., « Comprendre et lutter contre les violences faites aux femmes », 2012.

73 Ibid.

74 Ibid.

75 Ibid.

76 Bérénice Levet, Libérons-nous du féminisme, éditions de l'Observatoire, 2018, <https://institut-thomas-more.org/2021/06/14/feminicides-une-semantique-militante-pour-une-realite-tragique-et-complexe>

77 <https://www.swissinfo.ch/fre/pourquoi-le-comptage-des-f%C3%A9minicides-est-un-enjeu-mondial/47437456>

78 Art 2 de la loi 58-2017

79 Monárrez Fragoso, Cité par Marie France Labrecque, in État patriarcal et féminicides au Mexique, http://labrys.net.br/labrys24/feminicide/mflabrecque.htm#_ftn3

80 Cité par Marie France Labrecque, in État patriarcal et féminicides au Mexique, http://labrys.net.br/labrys24/feminicide/mflabrecque.htm#_ftn3

81 <https://femicideincanada.ca/cestunf%C3%A9minicide2019.pdf>

Les propositions de l'ONU pour définir ce qu'est un féminicide à l'intention des États et de la société civile⁸² sont :

Relation entre auteur et victime	Caractéristique déterminante du féminicide
Amitié, connaissance, relation de travail	Au moins une des 8 variables doit être constatée
Auteur inconnu	Au moins une des 8 variables doit être constatée
Auteur inconnu de la victime	Au moins une des 8 variables doit être constatée
Autre type d'auteur connu de la victime	Au moins une des 8 variables doit être constatée
Membre de la famille	la relation entre auteur et victime est considérée comme déterminante
Partenaire intime	la relation entre auteur et victime est considérée comme déterminante
Relation de pouvoir inégale (rapport d'autorité ou de soin)	<p>Au moins une des variables doit être constatée:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la victime avait déjà subi des violences 2. la victime était en situation d'exploitation illégale 3. la victime avait été enlevée ou séquestrée 4. la victime travaillait dans l'industrie du sexe 5. la victime a subi des violences sexuelles avant ou après le meurtre 6. le corps de la victime a été mutilé 7. le corps de la victime a été déposé dans un lieu public 8. haine ou préjugés connus à l'égard des femmes de la part de l'auteur

c. Prévalence des Féminicides

Selon l'Étude mondiale sur les homicides 2019 de l'ONUDC, le nombre total de femmes et de filles tuées dans le monde à la suite de toutes les formes d'homicide volontaire était de 87 000.

Dans le monde, on estime que 6 femmes sur 10 sont tuées par leur partenaire intime ou un membre de leur famille, ce qui représente 34 % du total de femmes et filles tuées, et 42 % de meurtres de femmes sont commis par des individus en dehors du cadre intime.

Selon le rapport de recherche publié en 2021 par ONUDC qui s'appuie sur des données provenant de 95 pays, 81 000 femmes et filles ont été tuées dans le monde en 2020 par un partenaire intime ou un des membres de la famille. Ce qui représente un taux de 58 %.

En 2020, toutes les 11 minutes une femme ou une fille a été tuée par un membre de sa famille selon le même rapport.

En France, selon un bilan du ministère de l'Intérieur, le nombre de féminicides a augmenté de 20% en 2021 par rapport à l'année précédente : 122 femmes ont été tuées sous les coups de leur conjoint ou ex-conjoint, contre 102 en 2020.

En Tunisie, Les féminicides ne sont pas reconnus en tant que tels par la loi et leur prévalence ne fait pas l'objet de statistiques représentatives au niveau national. Ce manque de couverture statistique ne permet pas d'obtenir une vision claire des expressions du féminicide dans notre pays et le phénomène reste difficile à circonscrire. Cependant la majorité des cas de féminicides médiatisés sont des féminicides intimes, commis principalement par un conjoint ou un partenaire intime (ex-conjoint, fiancé ou ex-fiancé) ou parfois par un membre de la famille.

Chaque pays ou observatoire a sa méthodologie de recensement des féminicides qui se limite parfois aux féminicides intimes. La communauté internationale qui s'est donnée pour objectif d'éradiquer ce phénomène qui affecte tous les pays, bute sur la difficulté de correctement l'identifier et le mesurer.

82 https://unstats.un.org/unsd/statcom/53rd-session/documents/BG-3j-Crime&CriminalJusticeStats-E.pdf?fbclid=IwAR2UzYUI9Z15kOVmm02zdRe34pfAWKEYG47-4HKBV6mEl-vpJ1g3Ax_bW8w; <https://www.swissinfo.ch/fr/pourquoi-le-comptage-des-f%C3%A9minicides-est-un-enjeu-mondial/47437456>

Chapitre 2

Le féminicide à travers l'histoire

Le passé témoigne de femmes assassinées seulement en raison de leur sexe sauf que le crime n'était pas saisi dans sa singularité. *« On peut supposer que la question du féminicide, du meurtre des femmes, est sans doute quelque chose qui a traversé toutes les sociétés. Mais en même temps, à chaque fois, le contexte était différent. On a l'impression, parce que c'est l'appropriation du corps et la mise à mort, que c'est à peu près similaire. Mais on ne s'approprie pas le corps des femmes de la même manière. Ceci dit, il y a un constat brut. On a tué des femmes parce que ce sont des femmes »*.⁸³

Plusieurs formes de féminicides ont été repérées dès l'Antiquité. Les cités antiques pratiquaient une élimination préférentielle des filles à la naissance, les filles « manquantes » du fait de leur élimination précoce⁸⁴, les jeunes filles sacrifiées dans les mythes au nom de l'intérêt suprême du père ou de la cité et des femmes ont été brutalisées, violées, réduites en esclavage, torturées et tuées. Dans la période pré-islamique et d'après le coran, les arabes de la jahiliya enterraient leur filles vivantes (الوآد) aux motifs que les femmes représentaient un fardeau économique et parce qu'elles étaient une source d'humiliation pour la famille et la tribu en cas de capture par une tribu ennemie. *« Dans son livre Infanticide : Comparative and Evolutionary Perspectives, Glenn Hausfater raconte en détail comment Bin Qais Assem, un chef de la tribu de Tamim, tuait chacune de ses filles par peur de leur capture (et de sa propre disgrâce) au cours des guerres intertribales qui dominaient la société arabe de l'époque. Selon certains érudits, pendant les périodes de famine en particulier, les familles pauvres étaient susceptibles de tuer une fille car ils la voyaient comme un fardeau. »*⁸⁵

Au Moyen Âge, tout maître et époux pouvait châtier sa femme, sa fille et sa servante sans que nul ne puisse y mettre obstacle. Un droit de correction paternel ou marital permettait au père ou au conjoint d'exercer sa domination⁸⁶. Le mariage équivalait souvent un rapt⁸⁷. Le viol, le châtiment et l'assassinat de femmes étaient inaudibles : *« Au Moyen Âge et jusqu'au début du XXe siècle, les meurtres de femmes ont perduré. Le décès d'une femme est considéré comme un accident, une fatalité ou, dans le cadre de conflits, comme un des malheurs de la guerre »*, précisent Lydie Bodiou et Frédéric Chauvaud.⁸⁸

À la fin du Moyen-Âge et au début de l'époque moderne, les bûchers dressés en Europe contre les sorcières attestent d'une vaste campagne morbide dirigée contre des femmes.⁸⁹

Au siècle des lumières, l'assassinat d'une épouse ou d'une domestique constitue un crime condamné par les textes de loi mais rarement poursuivis dans la pratique, car il est souvent considéré comme un accident ou une fatalité. Dans la société du 19^e, *« les femmes victimes d'assassinat, sauf dans les crimes dits passionnels, n'intéressent guère et sont invisibles »*.⁹⁰

Au 19^{ème} siècle, on avait découvert aussi des tueurs de femmes, *« des tueurs en série »*⁹¹, *« ces derniers sont longtemps passés sous les radars de la société »*⁹². Selon l'historien Frédéric Chauvaud, *« la plupart des victimes sont des femmes anonymes, prostituées, servantes, veuves, et que de nos jours, leurs crimes seraient qualifiés de féminicides systémiques »*⁹³, *les prostituées assassinées par les tueurs en série étaient qualifiées par la presse de l'époque d'« amoraux » et de « bêtes immondes »*.⁹⁴

Au XX^e siècle plusieurs assassinats ont été commis à l'encontre des femmes. Le 25 novembre 1960 est la date de l'assassinat politique en République dominicaine des sœurs Mirabal : Patria, Maria Teresa et Minerva⁹⁵ qui étaient victimes de violence de genre et leur assassinat est un féminicide.

83 Frédéric Chauvaud, historien et co-auteur avec Lydie Bodiou du livre On tue une femme. Féminicide. Histoires et actualités, <https://www.ouest-france.fr/faits-divers/feminicide/du-drame-de-la-jalousie-au-crime-passionnel-comment-au-fil-du-temps-t-éviter-de-parler-de-feminicide-6620759>

84 « La notion de « femmes manquantes » a été inventée par l'économiste indien Amartya Sen, dans un article paru en 1992, pour désigner le déficit démographique existant entre les hommes et les femmes en Asie du Sud. Cette disparité est due à des avortements sélectifs, à des infanticides, des abandons et des mauvais traitements, lorsque l'enfant né ou à naître est une fille ». <https://www.wikigender.org/fr/wiki/les-femmes-manquantes/>

85 Femmes dans les sociétés arabes, https://fr.wikipedia.org/wiki/Femmes_dans_les_soci%C3%A9t%C3%A9s_arabes

86 Fabrice Virgili, "Du droit de correction à la lutte pour l'élimination des violences conjugales", Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe, 2016. <https://ehne.fr/node/2918>

87 Lydie Bodiou et Frédéric Chauvaud : « Le passé regorge de meurtres de femmes », https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/07/06/lydie-bodiou-et-frederic-chauvaud-le-passe-regorge-de-meurtres-de-femmes_5486100_3232.html

88 Ibid.

89 Coups, meurtres et sorcellerie : la question des violences faites aux femmes au Moyen Âge, <https://actuelmoyenage.wordpress.com/2020/06/04/coups-meurtres-et-sorcellerie-la-question-des-violences-faites-aux-femmes-au-moyen-age/>

90 Frédéric Chauvaud, Les tueurs de femmes et l'improbable addiction. Une archéologie des tueurs en série, Paris, Le Manuscrit, coll. « Addictions », 2022

91 Les grands criminels du 19^{ème} siècle, https://www.etudier.com/dissertations/Les-Grands-Criminels-Du-19%C3%88me-Si%C3%A8cle/9430.html#google_vignette ; Judith Walkowitz, « Jack L'Éventreur et les mythes de la violence masculine », Mentalités. Histoire des cultures et des sociétés, Violences sexuelles, 1989, p.135-160

92 Frédéric Chauvaud, <https://france3-regions.francetvinfo.fr/nouvelle-aquitaine/vienne/poitiers/frederic-chauvaud-les-tueurs-de-femmes->

93 Ibid.

94 Judith R. Walkowitz, « Jack L'Éventreur et les mythes de la violence masculine », Mentalités. Histoire des cultures et des sociétés, Violences sexuelles, 1989 ; <https://www.fabula.org/actualites/98279/feminicides-au-xixe-siecle-en-france-socio-histoire-enjeux-et-representations.html>

95 <https://histoireparlesfemmes.com/2021/05/05/les-soeurs-mirabal-opposantes-a-la-dictature/>

Le 6 décembre 1989, un féminicide de masse a eu lieu à l'École polytechnique de Montréal, 14 étudiantes sont abattues, au cri de « *J'haïs les féministes !* »⁹⁶ au Mexique les meurtres de Ciudad Réal, plus de 300 femmes ont été assassinées⁹⁷, les meurtres de jeunes filles nigérianes par les islamistes de Boko Haram⁹⁸, l'assassinat de femmes yézidiées par les djihadistes du groupe État islamique en Irak, parce qu'elles sont des femmes et parce qu'elles sont yézidiées⁹⁹. En mars 2015, un rapport de l'ONU avait souligné que les attaques en Irak des djihadistes contre la minorité yézidie « *pourraient constituer un génocide* »¹⁰⁰, les femmes sont assassinées en temps de paix mais aussi pendant la guerre.

Dans cette galerie d'horreur, on cite aussi d'autres féminicides exercés pendant les conflits armés, qui ont pris la forme d'un génocide comme les massacres de masse subies particulièrement par les femmes tutsis au Rwanda¹⁰¹ ou l'assassinat systématique des indiennes durant la guerre civile au Guatemala (1960-1996) où on parle de l'éventration de femmes enceintes et l'extraction de leurs fœtus. « *Cette violence extrême s'attaquait à la base même du tissu social des communautés, dans une tentative d'extermination des femmes et des enfants, en tant que garants de la permanence de la vie et de la transmission de la culture* »¹⁰². Elle exprime aussi « *la permanence dans cette société patriarcale d'un mépris pour la femme, quelles que soient ses origines, en même temps que le souci de maintenir son corps sous surveillance. Quant à la brutalité sadique et déshumanisante, le déchaînement de la fureur mutilatrice, l'obstination à annihiler la semence vitale dans sa matrice qui accompagnèrent les massacres de masse, ils constituent à mon sens la signature de l'intention génocidaire, une intention qui fait de ces tueries organisées un événement à part dans l'histoire du Guatemala comme d'ailleurs de l'ensemble de l'Amérique*». ¹⁰³

96 <https://www.journaldemontreal.com/2018/12/06/polytechnique-montreal-commemoration-des-14-femmes-tuees-il-y-a-29-annees>

97 https://www.monde-diplomatique.fr/2003/08/GONZALEZ_RODRIGUEZ/10315

98 <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/03/nigeria-boko-haram-brutality-against-women-and-girls-needs-urgent-response-new-research/>

99 En Irak, le martyr sans fin des femmes yézidiées, <https://www.la-croix.com/Monde/Moyen-Orient/En-Irak-martyre-sans-fin-femmes-yezidies-2019-01-02-1200992721>.

Le génocide des Yézidis de Shengal, il y a 6 ans, <https://cdkf.fr/le-genocide-des-yezidis-de-shengal-il-y-a-6-ans/>

100 Cf, Diane Roman, Quels mots pour penser et combattre les féminicides ? <https://www.cairn.info/revue-travail-genre-et-societes-2020-1-page-167.htm>

101 Isabelle Blanchette et Chantal Ingabire, RWANDA - LES FEMMES ET LE GÉNOCIDE, http://www.cs3r.org/4426-rwanda_-_les_femmes_et_le_g%C3%A9nocide

102 Sébastien Jahan, La violence contre les femmes au Guatemala : du génocide au féminicide, <https://books.openedition.org/pur/98967?lang=fr>

103 Ibid.

Chapitre 3

Les dessous du féminicide

1. La violence à l'égard des femmes au cœur des féminicides

a. Le nid du patriarcat

Comprendre les féminicides sous l'angle des droits humains des femmes, suppose l'analyse du crime sous la perspective du genre. C'est-à-dire l'analyser sur le terrain sur lequel les meurtres prennent appui, à savoir le contexte social fondé sur les inégalités de genre, les stéréotypes, les discriminations entre les deux sexes et la misogynie en tant que ciment des sociétés patriarcales.¹⁰⁴

*« Le patriarcat est une structure de violence qui s'institutionnalise dans la famille, se consolide dans la société et se légitime dans l'État. Sous ce système, les femmes ne sont pas reconnues comme des personnes pas plus que comme citoyennes autonomes et sujettes de droits [...]. Le pouvoir patriarcal se maintient et se perpétue par le biais de la violence de genre (...) et sa finalité est de conserver l'autorité et le contrôle du collectif féminin tout en s'appuyant sur divers mécanismes qui nous sont familiers, depuis la division du travail et la double journée, jusqu'à la violence physique et la mort ».*¹⁰⁵

Le patriarcat comme système d'oppression des femmes, permet notamment aux violences faites aux femmes d'être perpétrées et de se maintenir en mettant les femmes continuellement en danger. Les différentes approches théoriques¹⁰⁶ mettent en avant, tour à tour, le caractère systémique et structurel de la violence faite aux femmes et les contextes socio-économiques, politiques et culturels dans lesquels les relations de pouvoir sont produites¹⁰⁷. Les féminicides sont « une violence systématique ancrée dans les inégalités sociales, politiques, économiques et culturelles ».¹⁰⁸

Pour l'OMS, le féminicide ne surgit pas de façon aléatoire et inexplicable mais découle au contraire de structures de pouvoir inégalitaire qui maintiennent souvent les femmes dans des positions subalternes. Le féminicide n'est pas seulement une forme extrême de la violence à l'égard des femmes, il est aussi l'expression la plus radicale de la discrimination dont elles sont victimes, la réduction la plus radicale d'accès à leurs droits humains.¹⁰⁹

Le féminicide doit être lié à la violence contre les femmes perpétuée et maintenue par les normes sociales et culturelles qui soutiennent le recours à la violence pour maintenir la soumission des femmes.

Les mobiles des féminicides sont souvent liés à la haine des femmes, à la discrimination et l'inégalité des sexes. Ces féminicides doivent être liés au continuum de violence exercé contre les femmes. Le féminicide est un crime de haine contre les femmes en raison de leur sexe, pour ce qu'elles sont ou ce qu'elles représentent¹¹⁰. La misogynie a toujours été au cœur des définitions du féminicide, elle est le mobile principal de celui-ci¹¹¹. « Le féminicide est un meurtre à mobile misogynne, motivé par la haine des femmes, le mépris, le plaisir, le sentiment de plaisir ou le sentiment d'appropriation des femmes »¹¹². C'est pourquoi le féminicide n'est pas un simple homicide de femme, c'est un crime spécifique, un meurtre misogynne qui doit être reconnu et jugé comme tel.

b. Le contrôle et la domination dans le féminicide intime

« Pourquoi ma fille féministe est-elle tombée dans ce piège ?' Cela ne protège pas de ces hommes, hélas. »

Le féminicide intime comme forme la plus répandue des meurtres de femmes, est une violence extrême qui repose sur deux socles principaux : le contrôle et la domination. La violence est le moyen choisi par le conjoint ou le partenaire intime pour exercer contrôle et domination sur sa partenaire, et affirmer son pouvoir sur elle.

D'après le rapport de l'ONU DC, 2018, « la recherche mondiale sur le féminicide montre que les hommes qui adhèrent aux vues traditionnelles sur les rôles de genre sont plus susceptibles de commettre des violences et, dans le cas de féminicide intime, le meurtre est généralement le résultat d'une violence chronique et continue, même quand il ne s'agit pas d'un phénomène évidemment fondé sur le genre. Pour cette raison, même lorsque le meurtre n'est pas considéré comme intentionnel, le meurtre

104 <https://femicideincanada.ca/cestunf%C3%A9micide2019.pdf>

105 Graciela Hierro, 2004, « Las mujeres asesinadas en Ciudad Juárez », pp. 125-129, dans Griselda Gutiérrez Castañeda, dir., *Violencia sexista. Algunas claves para la comprensión del feminicidio en Ciudad Juárez, México*, UNAM/PUEG, citée par Marie France Labrecque, in *labrys*, études féministes juillet / décembre 2013.

106 Marie France Labrecque, *État patriarcal et féminicides au Mexique*, <https://www.labrys.net.br/labrys24/feminicide/mflabrecque.htm>

107 *Féminicide/féminicide. Les enjeux politiques d'une catégorie juridique et militante*, <https://www.cairn.info/revue-travail-genre-et-societes-2020-1-page-155.htm>

108 Fregoso Rosa-Linda, Bejarano Cynthia (dir.), *Terrorizing Women. Feminicide in the Americas*, <https://journals.openedition.org/gss/1914>

109 <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServicesDisplayDCTMContent?documentId=090000168064ecd8>

110 Lydie Bodiou, Frédéric Chauvaud, Ludovic Gaussot, Marie-José Grihom, Laurie Laufer, *On tue une femme. Le féminicide. Histoire et actualités*, Hermann, 2019

111 <https://www.femicideincanada.ca/Cestunf%C3%A9micide.pdf>

112 www.lemonde.fr/idees/article/2022/08/31/christelle-taraud-les-hommes-qui-tuent-leur-compagne-ont-grand-temps-pas-protège-les-femmes

de femmes par des partenaires intimes sont considérés comme des féminicides en raison des inégalités culturelles et sociales entre hommes et femmes qui excusent les violences commises par les hommes contre les femmes »¹¹³.

La violence conjugale est un phénomène complexe qui ne se limite pas à un acte violent, il s'agit d'un processus relationnel particulier, qui a sa propre dynamique. Une dynamique dans laquelle les comportements violents sont utilisés dans le but de créer une relation de contrôle, d'emprise et de domination sur l'autre.

Le partenaire violent impose sa volonté, ses opinions, sa façon de faire et sa façon de penser, en utilisant des comportements violents pour y arriver « *Quand un homme frappe sa femme, son but n'est pas de lui mettre un œil au beurre noir mais de lui faire peur afin de la soumettre et de garder le pouvoir. L'enjeu de la violence – de toutes les violences – c'est toujours la domination. La plupart du temps, l'atteinte physique n'intervient que si l'autre résiste au contrôle et à l'agression psychologique* ». ¹¹⁴

Le contrôle exercé sur la partenaire a un double objectif. Il permet d'abord de maintenir un ascendant sur la victime et il est ensuite, le moyen de garder la partenaire dans un état d'infériorité. « *La violence physique n'est que la partie visible d'un contexte de violence psychologique dans un couple, devenu par la force des choses l'unique mode de relation entre les deux conjoints. Le véritable objet de la violence conjugale, c'est le contrôle, la soumission de la femme. L'homme veut posséder sa compagne pour penser à sa place, pour annihiler sa volonté. Parallèlement, un phénomène de dépendance comparable à une addiction va peu à peu s'installer. Si ce processus de domination psychologique ne suffit pas, c'est là qu'interviennent intimidation, menaces, chantage. Mais les coups ne sont qu'un moyen de maintenir cette domination psychologique.* » ¹¹⁵

Le féminicide s'inscrit aussi dans **une logique de domination¹¹⁶ masculine qui justifierait ces crimes**. La domination est l'expression manifeste d'une oppression patriarcale. Certains hommes n'arrivent pas encore à supporter que leur partenaire existe, autrement que par eux et pour eux. Le pouvoir et la domination laissent croire que la femme est leur propriété, elle est leur chose et ils peuvent en disposer.¹¹⁷

Sur les femmes considérées objets, les hommes ont un droit de vie ou de mort. C'est pour cette raison que le féminicide est considéré comme un « *crime de propriétaire* »¹¹⁸. « *Les hommes violent et tuent leur femme non pas parce qu'ils perdent le contrôle d'eux-mêmes mais bien parce qu'ils perdent le contrôle de leur femme* ». L'enquête menée par Le Monde pendant un an sur les féminicides, a mis en avant cette idée de possession de la femme par son mari.¹¹⁹

La jalousie, la séparation, l'infidélité ou le soupçon d'infidélité, la peur de rester seul comme mobiles du meurtre sont l'expression de l'idée de possession, du contrôle et de la domination des hommes sur la femme.

**« On se dit qu'on aurait pu faire plus pour elle. Peut-être que si nous avions été au courant au moment où les violences se passaient, on aurait pu mettre plus de pression pour l'aider à sortir de cette emprise...
À chaque fois, lorsqu'elle nous en parlait, c'était 24 ou 48 heures après. Elle avait le temps de dédramatiser et je pense que c'était aussi pour nous préserver. »**

Ces causes profondes sont souvent occultées par une tranche de la société. À la question de savoir pourquoi les femmes et les épouses (surtout) sont assassinées, on lit souvent des commentaires sur Facebook¹²⁰ qui glorifient l'auteur du crime ou qui rejettent la responsabilité du passage à l'acte sur la victime : « *Mais combien de ces femmes ont tellement provoqué leurs maris qu'ils ont fini par péter un plomb ?* », « *Elles ont eu tant de droits qu'elles pensent être supérieures à l'homme, eh bien elles se trompent et il faut les remettre à leur juste place* », « *Un dérapage* », « *la loi 58 les a rendues folles* », « *Avant de parler du meurtre, il faut chercher pourquoi il l'a tué* », « *Elle n'a que ce qu'elle mérite.* »

Dans ses propos récurrents, la victime est considérée responsable de ce qui lui est arrivé tandis que l'auteur du crime est représenté comme la victime d'un meurtre exaspérant qui l'a poussé à agir de manière impulsive. « *On nous parle encore de la co-responsabilité voire de la responsabilité de la victime, quand nous ne devrions parler que de la responsabilité des personnes qui agressent, qui violent et qui tuent. Le terme féminicide permet de lutter contre cette inversion des responsabilités* ». ¹²¹

.....
113 ONUDC, 2018, cité dans C'est un féminicide : Comprendre les meurtres de femmes et de filles liés au genre, <https://www.femicideincanada.ca/Cestunf%C3%A9minicide.pdf>

114 L'enjeu de la violence, c'est toujours la domination, <https://www.books.fr/enjeu-de-la-violence-cest-toujours-la-domination/>

115 https://www.lemonde.fr/societe/article/2006/11/25/les-coups-ne-sont-qu-un-moyen-de-maintenir-la-domination-psychologique_838590_3224.html

116 Le processus de domination conjugale, <https://www.ecouteviolencesconjugales.be/pourquoi-appeler/professionnel/le-processus-de-domination-conjugale/>

117 Valérie Ganem, Domination et violence dans les familles, <https://www.cairn.info/la-desobeissance-a-l-autorite--9782130590842-page-81.htm>

118 Le féminicide est un crime de propriété, https://www.liberation.fr/debats/2020/06/10/le-feminicide-est-un-crime-de-propriete_1790871/ Le féminicide, « un crime de propriétaire », <https://information.tv5monde.com/terriennes/le-feminicide-un-crime-de-propritaire-471112>

119 Le Monde., Cahier du « Monde », « Féminicides : mécanique d'un crime annoncé », 27 décembre 2020., n° 23449, p.6

120 Voir les commentaires sur face book concernant l'assassinat de Refka Cherni, recoltés par Haifa Dhoubi et mentionnés dans son article, l'assassinat de Refka Cherni, un crime d'Etat, inRoj.tn (article en arabe)

121 <https://www.marieclaire.fr/feminicide,1424315.asp>

On parle aussi de passion fatale « on tue par amour »¹²². Pour la militante tunisienne des droits des femmes, Nebila Hamza, questionnée par un journaliste sur le crime passionnel : « *Il n'y a pas de crimes passionnels, il y a des crimes possessionnels, l'amour ne tue pas* ». ¹²³

« Le crime d'amour n'existe pas, c'est un crime d'amour de soi.

Ces femmes vivent dans le déni. Au moindre doute, il faut faire passer le message, ne pas les laisser s'isoler. Je rêvais de voir ma sœur pétiller de nouveau. C'est inacceptable.»

On parle aussi et surtout de drame de séparation, la rupture est considérée comme premier déclencheur du passage à l'acte féminicide¹²⁴ et il est évident que les femmes sont le plus en danger au moment de la séparation. En effet, pour les hommes la rupture est une dépossession insupportable et une perte de contrôle, ils préfèrent alors tuer leur femme ou partenaire plutôt que de la voir libre, indépendante, échapper à leur emprise, s'affirmer, échapper à leur contrôle.

2. L'impunité

Si le féminicide désigne la mort violente d'une femme pour la seule raison qu'elle est une femme, pour Marcela Lagarde, il est surtout inhérent à un État incapable de garantir le respect de la vie des femmes¹²⁵. L'usage du mot « *femicidio* » tel que pensé par Lagarde permet de souligner les rôles majeurs que jouent la société dans son ensemble qui tolère, rend possible voire encourage ces crimes et la culture machiste qui les entoure, mais aussi l'État qui devrait se donner les moyens de prévenir, d'anticiper, de contrer et de sanctionner le féminicide et les violences qui les précèdent¹²⁶. L'impunité pour Lagarde est au cœur du féminicide, il est un élément de sa définition. Nous ne retiendrons pas cette conception politisée de féminicide qui correspond à un contexte bien particulier.

Analyser le féminicide, c'est questionner en particulier le rôle que joue l'État dans la prévention des violences, la protection des victimes et la poursuite des auteurs.¹²⁷

Cette idée d'impunité dont l'État est responsable, nous la retrouvons assez présente dans la conception du féminicide portée par les féministes et les activistes tunisiennes qui considèrent le féminicide comme « *un crime d'État* »¹²⁸ : on lit sur leurs pancartes « *État coupable, justice complice* », « *le silence de l'État tue* ».

L'impunité dans cette étude ne signifie pas, la non punition ou l'impossibilité, de jure ou de facto, d'amener les responsables de violations à répondre de leurs actions¹²⁹. Elle est l'expression ou le résultat de l'échec de l'État à remplir ses obligations, d'enquêter sur les violations; de prendre les mesures appropriées à l'égard des responsables, particulièrement dans le domaine de la justice, en s'assurant que ceux qui sont suspectés d'avoir commis le crime soient poursuivis et jugés; de fournir aux victimes des recours efficaces afin qu'elles reçoivent des réparations adéquates aux préjudices subis, et de prendre d'autres mesures nécessaires pour prévenir la recrudescence des violences.¹³⁰

Le féminicide engage la responsabilité de l'État, un État incapable de protéger la vie des femmes.

L'impunité est l'échec de l'État à remplir son devoir de diligence afin de prévenir le crime, de protéger les victimes et de poursuivre les coupables et de les punir. C'est à cette impunité que la Cour européenne des droits de l'homme fait référence dans son arrêt Opuz contre Turquie en juin 2009 : « *Malgré les réformes entreprises par le Gouvernement ces dernières années, l'indifférence dont la justice fait généralement preuve et l'impunité dont jouissent les agresseurs – illustrées par la présente affaire – reflètent un manque de détermination des autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à la violence domestique* ». ¹³¹

Les féminicides ne sont pas une fatalité. Chaque féminicide démontre la faillite de l'État et son incapacité à prévenir et empêcher ces meurtres en interpellant, condamnant et en mettant hors d'état de nuire les agresseurs:

« Trop de femmes et d'enfants victimes de violences conjugales sont livrées à leurs bourreaux malgré leurs alertes et leurs demandes de protection, et doivent organiser seules leur survie. Pourquoi les femmes séquestrées, traquées, violentées et menacées de mort par un conjoint ou un ex-conjoint violent, sont-elles si peu protégées quand bien même elles fuient, alertent, portent plainte à de multiples reprises ? » ¹³²

122 <https://www.france24.com/ar>; <https://arabicpost.net/%D8%AA>

123 <https://lapresse.tn/117581/feminicides-les-femmes-en-colere-il-ny-a-pas-de-crimes-passionnels-mais-des-crimes-possessionnels/>

124 https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/06/02/feminicides-la-rupture-premier-declencheur-du-passage-a-l-acte_6041468_3224.html

125 Marie-France Labrecque, Féminicides et impunité, Le cas de Ciudad Juarez, <https://journals.openedition.org/lectures/10110?lang=es>

126 Conférence de Marcela Lagarde, 16 octobre 2015, Faculté des Sciences sociales (FLACSO), Université de Quito, Equateur : <https://www.youtube.com/watch?v=f3jsrOQYVKE>

127 Victoria Bellami, Intégrer, définir, réprimer et prévenir le « fémicide/féminicide » en Amérique latine, Dans *Autrepart* 2018/1 (N° 85), pages 133 à 148

128 <https://lapresse.tn/101716/webinaire-sur-le-feminicide-un-crime-detat/>

129 Comment la lutte contre les féminicides bouleverse les pratiques de la justice, <https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2019-12/article%20LE%20MONDE%20du%2002122019.pdf>

130 Geneviève Messier, Féminicide en Inde : Un continuum de violence contre les femmes, mémoire de recherche en science politique, septembre 2018

131 AFFAIRE OPUZ c. TURQUIE, Requête no 33401/02 <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%7B%22001-92946%22%7D>

132 FÉMINICIDES - QUE VAUT LA VIE D'UNE FEMME ? <https://www.memoiretraumatique.org/tribunes/feminicides-que-vaut-la-vie-dune-femme.html>

La Rapporteuse spéciale Rashida Manjoo, en parlant du contexte d'impunité instauré par l'État a indiqué « que le manque d'enquêtes, de procès et de sanctions suite aux actes de violence commis contre les femmes a contribué à instaurer un contexte d'impunité et a suscité un faible niveau de confiance dans le système judiciaire. Cette impunité laisse penser à la société que la violence perpétrée par les hommes à l'encontre des femmes n'est pas seulement tolérée mais acceptée. Et aujourd'hui, dans de nombreux pays, nous constatons que l'impunité est trop souvent la règle plutôt que l'exception. Les États ont l'obligation, en tant que garants des droits de tous les peuples, de punir les auteurs de violences à l'égard des femmes et des filles et d'assurer les services et l'appui nécessaires ainsi que la justice aux rescapées et à leurs familles... Pourtant, trop souvent, les femmes et les filles victimes de la violence sont violées deux fois : une première fois quand elles sont victimes de la violence, et une seconde fois lorsqu'elles cherchent à obtenir, en vain, les services et la justice auxquels elles ont droit. Trop souvent, les taux de procès et de sanctions suite à ces crimes sont très faibles, et lorsque leurs auteurs doivent rendre des comptes, ils sont punis pour des crimes de moindre importance, et se voient infliger des peines plus courtes et plus légères.»¹³³

133 <https://www.unwomen.org/fr/news/stories/2013/3/speech-by-michelle-bachelet-on-gender-motivated-killings-of-women-including-femicide>

Chapitre 4

La reconnaissance du féminicide

1. Au niveau international et régional

Le féminicide définit comme le meurtre d'une femme en raison de son genre, est l'expression la plus grave de la discrimination et de la violence contre les femmes. Il est important de noter qu'au niveau international, il n'existe pas de définition consensuelle du terme « *féminicide* ». Certains États l'utilisent pour désigner tout type d'homicide d'une femme, même si le meurtre n'est pas fondé sur le genre. D'autres l'emploie pour désigner les meurtres conjugaux. Cette situation a contribué à l'absence d'une définition normalisée et communément acceptée de ce terme.

L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes de l'UE définit le féminicide de la manière suivante : « *Ce terme couvre notamment le meurtre de femme résultant d'une violence exercée par un partenaire intime, la torture et le meurtre à caractère misogyne de femmes, l'élimination de femmes et de filles au nom de l'honneur et autres meurtres liés à des pratiques préjudiciables, l'assassinat ciblé de femmes et de filles dans le contexte de conflits armés, et les cas de féminicide liés aux gangs, à la criminalité organisée, aux trafiquants de drogues et à la traite des femmes et des filles.* »

Pour l'ONU comme pour l'OMS, le féminicide ou le fémicide, est un concept-outil permettant de sensibiliser l'opinion publique internationale afin d'arriver à une prise de conscience collective

L'Organisation mondiale de la santé distingue quatre catégories de féminicide¹³⁴ et emploie le terme fémicide :

- **Le fémicide intime**, commis par un partenaire intime qu'il soit époux ou un petit ami, actuel ou ancien.
- **Le fémicide commis au nom de « l'honneur »**, par un membre masculin ou féminin de la famille à l'encontre d'une fille ou d'une femme parce qu'elle a commis un adultère, ou parce qu'elle a eu des relations sexuelles ou une grossesse hors mariage ou même parce qu'elle a été violée.
- **Le fémicide lié à la dot**, autre forme de meurtre de femmes lié aux pratiques culturelles, ce meurtre se produit principalement dans certains pays comme par exemple dans des régions du sous-continent indien, sur de jeunes mariées qui sont assassinées par des membres de leur belle-famille pour des conflits liés à la dot, parce qu'elles n'ont pas apporté une dot à la famille du marié ou parce qu'elles ont apporté une dot insuffisante.
- **Le fémicide non intime**, commis par une personne qui n'est pas en relation intime avec la victime, ce fémicide implique une agression sexuelle qui est désignée sous le nom de fémicide sexuel. « *De tels crimes peuvent être commis au hasard, mais il existe des exemples inquiétants de meurtres systématiques de femmes, en particulier en Amérique latine* », écrit l'OMS.¹³⁵

La déclaration de Vienne de l'Organisation des Nations unies sur le féminicide¹³⁶ fut la première à identifier différents types de féminicides, parmi lesquels le meurtre à la suite de violences conjugales, la torture et le massacre misogynes, l'assassinat au nom de « *l'honneur* », le meurtre ciblé dans le contexte des conflits armés, l'assassinat lié à la dot des femmes, la mise à mort des femmes et des filles en raison de leur orientation sexuelle, l'assassinat systématique de femmes autochtones, le foeticide et l'infanticide, le décès à la suite de mutilations génitales, le meurtre après accusation de sorcellerie et les meurtres sexistes associés aux gangs ou au crime organisé, au narcotrafic, à la traite des personnes et à la prolifération des armes légères.¹³⁷

Sur la scène internationale, les violences de genre ont précédé le féminicide. Le caractère spécifique des violences subies par les femmes est reconnu par le droit international comme une grave violation des droits humains. Leur caractère discriminatoire est admis, tant par la jurisprudence des cours internationales que par des instruments internationaux, tels que la CEDEF (Convention pour l'élimination de toute forme de discriminations à l'égard des femmes adoptée le 20 décembre 1993) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul du 11 mai 2011).

En Amérique Latine, la Convention Belém do Pará, traite de la prévention, de la sanction et de l'élimination de la violence contre la femme. Le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará (MESECVI)¹³⁸, dans sa proposition de loi type sur la prévention, la répression et l'éradication du meurtre sexiste des femmes et des filles, présente une définition de la violence contre les femmes comme étant « *tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie* »

134 Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes, https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86253/WHO_RHR_12.38_fre.pdf

135 Ibid.

136 Conseil économique et social des Nations unies, Vienna Déclaration on Femicide, Nations unies, New York, 2012 (https://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/CCPCJ_Sessions/CCPCJ_22/_E-CN15-2013-NGO1/E-CN15-2013-NGO1_E.pdf)

137 <https://www.unodc.org/unodc/fr/ngos/DCN5-Symposium-on-femicide-a-global-issue-that-demands-action.html>

138 Voir OEA/Ser.L/II.7.10 MESECVI/CEVI/doc.235/16 (2017), article 3 « Le MESECVI utilise une méthodologie d'évaluation multilatérale systématique et permanente, qui repose sur un forum d'échange et de coopération technique entre les États parties à la Convention et un Comité d'experts. Le MESECVI analyse les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention par ses États parties, ainsi que les défis persistants auxquels les États sont confrontés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

publique que dans sa vie privée, qui est motivé par les rapports de pouvoir historiquement inégaux entre les hommes et les femmes ou qui perpétue ces rapports, et place les femmes dans des situations de subordination, qui constitue une violation de leurs droits humains qui restreint totalement ou partiellement la reconnaissance, la jouissance et l'exercice de ces droits. »

Le terme de féminicide a été utilisé par l'ONU Femmes¹³⁹ comme outil de sensibilisation de l'opinion publique internationale et d'éveil pour une prise de conscience collective de l'ampleur et de la gravité du phénomène.

Le 26 novembre 2013, l'Organisation des Nations Unies de Vienne a organisé un symposium d'experts et d'activistes sur les féminicides. Le 12 mars 2013, Michelle Bachelet, directrice exécutive de l'ONU Femmes, a prononcé un discours en indiquant : « Nous sommes ici pour discuter de la plus extrême manifestation de violence à l'égard des femmes : les meurtres motivés par des préjugés basés sur le genre, également appelés "féminicides". Nous sommes ici pour discuter des meurtres de femmes commis simplement parce qu'elles sont des femmes. »

On lit aussi dans le rapport de la 57^e session de 2013 de la Commission sur le statut de la femme que « la Commission exprime également son inquiétude face aux meurtres sexistes violents de femmes et de filles, tout en reconnaissant que des efforts ont été déployés dans plusieurs régions pour lutter contre ce phénomène, y compris dans les pays où le concept de féminicide ou de féminicide a été incorporé à la législation nationale ».¹⁴⁰

Le féminicide a fait l'objet aussi d'une résolution de l'assemblée générale des Nations unies du 18 décembre 2013¹⁴¹ appelant à l'adoption de mesures contre les meurtres sexistes de femmes et de filles. Mme Manjoo était la rapporteure spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences sur les « gender-related killings of women ». En novembre 2015, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et conséquences, Dubravka Simonovic, a exhorté tous les chefs d'État à se concentrer sur la prévention des « homicides de femmes », crimes liés au genre, en établissant un observatoire sur les féminicides (femicide watch). Elle demanda aux États d'établir des observatoires non seulement pour fournir des données statistiques sur les féminicides, mais aussi afin d'identifier toutes les défaillances des systèmes de protection contre les violences faites aux femmes¹⁴². Mme Reem Alsalem rapporteure spéciale sur la violence à l'égard des femmes, qui a commencé son mandat le 1er août 2021, a exprimé son intention de poursuivre le travail du mandat sur le féminicide, en insistant en particulier sur le recueil des données dans le cadre de l'initiative de surveillance des féminicides.¹⁴³

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) a publié un rapport d'enquête en 2005 en vertu de l'art. 8 du Protocole facultatif I à la Convention CEDAW sur le Mexique¹⁴⁴ dans lequel il constate des violations systématiques des droits des femmes et a souligné que le grand nombre d'enlèvements, de viols et de féminicides s'inscrit dans une culture d'impunité et de misogynie encourageant la violence à l'égard des femmes¹⁴⁵. Concernant le Canada, le Comité a constaté les discriminations intersectionnelles dont souffrent les femmes autochtones au Canada et a conclu qu'en négligeant d'enquêter rapidement et minutieusement sur le degré élevé de violence subie par les femmes autochtones, y compris les disparitions et les meurtres, le Canada a commis une grave violation des droits protégés par la Convention.¹⁴⁶

La Cour interaméricaine des droits de l'homme « CIDH », a rendu un jugement en 2009 qui déclara le Mexique coupable de violer les droits des femmes et le système de justice mexicain d'être négligent, inapte, complice et corrompu¹⁴⁷. A l'instar du Comité CEDEF, la Cour interaméricaine a considéré que « la création et l'usage des stéréotypes est l'une des causes et des conséquences de la violence de genre à l'égard de la femme ». Sur la base de cette analyse, la Cour conclut que « la violence contre la femme a constitué une forme de discrimination et a déclaré que l'Etat a violé l'obligation de non-discrimination ».¹⁴⁸

Dans un rapport publié en 2014, la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen a appelé « les États membres à qualifier juridiquement de «féminicide» tout meurtre de femme fondé sur le genre et à élaborer un cadre juridique visant à éradiquer ce phénomène ».

Les violences meurtrières contre les femmes ont été condamnées par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁴⁹ dans son arrêt Opuz contre la Turquie en juin 2009¹⁵⁰, considéré comme l'arrêt de référence qui a incité l'Europe à agir contre la violence à l'égard des femmes puisqu'il a contribué à l'adoption de la Convention du Conseil de

.....
139 Créée en 2010

140 Diane Roman, « Féminicides, meurtres sexistes et violences de genre, pas qu'une question de terminologie », revue des droits de l'homme avril 2014, <https://journals.openedition.org/revdh/645>

141 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/450/92/PDF/N1345092.pdf?OpenElement>

142 <https://enquetefeminicide.wixsite.com/feminicides/chronologie>; https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000032644414

143 <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2021/femicide-watch-initiative-2021>

144 CEDEF, Rapport sur le Mexique en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention (Doc. NU CEDAW/C/2005/OP.8/MEXICO)

145 Ibid.

146 CEDEF, Rapport d'enquête concernant le Canada en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif de la Convention (Doc. NU CEDAW/C/OP.8/CAN/1).

147 Marie-France Labrecque, Féminicides et impunité, Le cas de Ciudad Juarez

148 Cité par Diane Roman, Féminicides, meurtres sexistes et violences de genre, pas qu'une question de terminologie, La Revue des droits de l'homme, 2014.

149 L'engagement de la responsabilité de l'État après un féminicide : la position du droit français et du droit italien à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, <https://blogs.parisnanterre.fr/article/lengagement-de-la-responsabilite-de-letat-apres-un-feminicide-la-position-du-droit-francais>

150 AFFAIRE OPUZ c. TURQUIE (Requête n° 33401/02), <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=001-92946&filename=001-92946.pdf>

l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la « *Convention d'Istanbul* »), qui a été lancée en mai 2011.

Dans cette affaire, Nahide Opuz a été victime de la violence de son conjoint pendant des années. Ces violences ont conduit au meurtre de sa mère. La Cour européenne a jugé que les autorités turques n'ont pas pris les mesures raisonnables pour prévenir les violences à l'égard de Nahide et de sa mère et que l'enquête sur le meurtre a également été insuffisante. La Cour européenne a jugé que la Turquie n'avait pas assez fait pour protéger Nahide et sa mère. Pour la première fois, la Cour a jugé que les violences infligées aux deux femmes devaient être considérées comme fondées sur le sexe et constituant par conséquent une forme de discrimination à l'égard des femmes, engageant la responsabilité de l'Etat Turc : « *Ayant constaté que l'application du droit pénal dans la présente affaire n'avait pas eu l'effet dissuasif requis pour prévenir efficacement les atteintes illégales à l'intégrité personnelle de la requérante et de sa mère commises par H.O., la Cour a conclu à la violation des droits de celles-ci au titre des articles 2 et 3 de la Convention. Compte tenu de la conclusion à laquelle elle parvint ci-dessus, selon laquelle les femmes sont les principales victimes de la passivité généralisée -mais non volontaire- des juridictions turques, la Cour estima que les violences infligées à l'intéressée et à la mère de celle-ci devaient être considérées comme fondées sur le sexe et qu'elles constituaient par conséquent une forme de discrimination à l'égard des femmes. Malgré les réformes entreprises par le Gouvernement ces dernières années, l'indifférence dont la justice fait généralement preuve et l'impunité dont jouissent les agresseurs- illustrées par la présente affaire - reflètent un manque de détermination des autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à la violence domestique (voir en particulier le paragraphe 9 de la Recommandation générale no 19 du Comité de la CEDAW, citée au paragraphe 74 ci-dessus).* »¹⁵¹

La Cour européenne des droits de l'homme a employé pour la première fois en 2017 le terme féminicide, dans un arrêt par lequel elle a condamné l'Italie dans une affaire de violences conjugales. Elle a jugé « *qu' en sous-estimant, par leur inertie, la gravité des violences litigieuses, les autorités italiennes les ont en substance cautionnées* », notant en outre « *que, nonobstant les réformes entreprises, un nombre important de femmes meurent assassinées par leur compagnon ou par leur ancien compagnon (femicides)* ». ¹⁵²

2. Sur le plan interne des Etats

Le concept de féminicide n'a pas été intégré comme infraction pénale dans beaucoup de pays occidentaux et arabes, tels que la Tunisie par exemple, bien que l'utilisation du terme se retrouve parfois dans les statistiques nationales, les rapports de police ou même dans les plans d'action nationaux de lutte contre la violence fondée sur le genre ou dans le domaine de l'activisme.

La plupart des lois qui reconnaissent ce type de crime sont relativement nouvelles, on cite à cet égard un certain nombre de pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud qui incriminent les féminicides à travers des lois spéciales comme le Costa Rica, le Guatemala, le Chili, le Pérou, le Nicaragua, le Mexique et la Bolivie.

Le Costa Rica a été le premier pays à adopter le féminicide comme un délit dans la loi de pénalisation de la violence contre les femmes. La pénalisation ne concerne que les meurtres commis dans la sphère conjugale.

Au Mexique, la loi générale d'accès à une vie sans violence de 2007, a défini le féminicide comme un ensemble de conduites misogynes pouvant causer la mort violente de femmes et une violation de leurs droits humains qui pourrait impliquer l'impunité sociale ou de l'État.

Le féminicide a été introduit dans le code pénal de deux pays européens, l'Espagne (2004) et l'Italie (2013).

La Belgique a été le premier pays européen qui s'est doté d'une loi globale pour la prévention des féminicides¹⁵³. Le gouvernement fédéral a adopté le 29 octobre 2022 un projet de loi cadre visant à doter la Belgique d'un ensemble d'instruments de protection des victimes de féminicides et de mesure de ces crimes.¹⁵⁴

La célèbre recommandation n°19 du Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes enjoignait déjà en 1992 les États parties, à « *prendre toutes les mesures juridiques et autres nécessaires pour assurer aux femmes une protection efficace contre la violence fondée sur le sexe, notamment: des mesures juridiques efficaces, comprenant sanctions pénales* »¹⁵⁵. Conformément à cette recommandation, la lutte contre les violences, entre autre via l'outil pénal, constitue une obligation internationale à laquelle est soumis l'État qui a ratifié la CEDAW.

Pour assurer une protection efficace des femmes contre les violences (y compris le féminicide) doit-on incriminer le féminicide en tant qu'infraction autonome ou faire du mobile sexiste du crime une circonstance aggravante ? Ou se contenter de l'infraction de l'homicide ?

151 AFFAIRE OPUZ c. TURQUIE, Requête no 33401/02), <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-92946%22%5D%7D>

152 CEDH 2 mars 2017, n° 41237/14, Talpis c/ Italie, D. 2018. 919, obs. RÉGINE

153 <https://sarahschlitz.be/adoption-de-la-loi-stopfemicide-la-belgique-premier-pays-europeen-a-se-doter-dune-loi-globale-contre-les-feminicides>

154 <https://www.levif.be/belgique/le-projet-de-loi-stop-femicide-adopte-par-le-gouvernement/>

155 Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Recommandation n° 19 : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>

Plusieurs voix se sont élevées en faveur de la consécration juridique du féminicide en Tunisie¹⁵⁶ comme ailleurs¹⁵⁷. Un débat d'idées sur la question est toujours en vigueur et a divisé la doctrine.

Dans son avis rendu en 2016, la Commission nationale consultative des droits de l'homme en France considère que « l'introduction du terme "féminicide" dans le code pénal ne semble pas opportune ». Cependant, elle estime que « l'usage de ce terme doit être encouragé, à la fois sur la scène internationale dans le langage diplomatique français, mais aussi dans le vocabulaire courant, en particulier dans les médias ».¹⁵⁸

Introduire dans les législations le féminicide, soit comme catégorie particulière de crime, soit comme circonstance aggravante, permet pour une partie de la doctrine de mettre un mot sur un crime à caractère sexiste qui a longtemps été banalisé et occulté.

Plusieurs arguments ont été avancés à l'encontre de l'intégration du féminicide dans le Code pénal français en tant que qualification autonome¹⁵⁹. D'abord, on a constaté que le code ne désigne plus les infractions en fonction de la victime, alors que le concept féminicide vise explicitement « l'identité féminine de la victime »¹⁶⁰. Ensuite, la qualification du féminicide en tant qu'infraction autonome porterait atteinte au principe de légalité comme l'a souligné la Commission nationale consultative des droits de l'homme en 2016, « cette introduction dans le Code pénal comporterait le risque de porter atteinte à l'universalisme du droit et pourrait méconnaître le principe d'égalité de tous devant la loi pénale ». Enfin, des difficultés probatoires afin de caractériser l'infraction ont été soulevées, car la preuve que l'infraction a été commise parce que la victime est une femme peut s'avérer complexe et on a aussi considéré qu'il existe déjà l'infraction d'homicide et la circonstance aggravante relative au mobile sexiste du crime, il n'est donc pas nécessaire ni utile de faire du féminicide une catégorie juridique ou une infraction autonome.¹⁶¹



©Abdelfettah Belaid

Le féminicide n'est pas reconnu en tant que tel en Tunisie. La loi 58-2017 considère l'atteinte à la vie d'une femme ou le meurtre d'une femme comme une violence physique, et retient l'homicide pour désigner cette violence. Selon l'article 3 de la loi 58, la violence physique est « *Tout acte nuisible ou de sévices portant atteinte à l'intégrité ou à la sécurité physique de la femme ou à sa vie, tels que les coups, coups de pieds, blessures, poussées, défiguration, brûlures, mutilation de certaines parties du corps, séquestration, torture et homicide* ». L'homicide en droit tunisien désigne l'acte par lequel une personne tue une autre personne qu'elle soit homme ou femme. Le sexe de la victime n'est point déterminant dans la qualification du crime qui peut être intentionnel¹⁶² ou non intentionnel¹⁶³ d'après le code pénal tunisien et qui revêt tout un tas de réalités différentes.

156 Webinaire sur le féminicide : « Un crime d'Etat ! », <https://lapresse.tn/101716/webinaire-sur-le-feminicide-un-crime-detat/>

157 Pierre farge, le droit pénal doit définir clairement le féminicide, <https://pierrefarge.com/le-droit-penal-doit-definir-clairement-le-feminicide>; https://www.lepoint.fr/justice/pourquoi-il-faut-creer-l-infraction-de-feminicide-28-08-2019-2332031_2386.php

158 Commission nationale consultative des droits de l'homme, Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides, Commission nationale consultative des droits de l'homme, Paris, 2016, p. 21 (https://www.cncdh.fr/fr/search/apachesolr_search/feminicide).

159 Leturmy Laurence, 2018, « Faut-il créer une infraction de féminicide dans le Code pénal ? », in *Légalité, légitimité, licéité, Mélanges en l'honneur du professeur Jean-François Seuvc*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, p. 318

160 CNCDH, Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides, 26 mai 2016, p. 21

161 <https://www.lespenalistesenherbe.com/post/faut-il-inscrire-le-f%C3%A9minicide-dans-le-code-p%C3%A9nal>

162 Articles 201 à 206 et les articles 213 et 215 du code pénal.

163 Art 217 CP.

En raison de la diversité des manières par lesquelles une personne peut ôter la vie d'autrui, ou de la qualité de la victime, l'on distingue plusieurs types d'homicide avec des qualifications différentes. Ainsi l'empoisonnement, les coups et blessures peuvent être vus comme des homicides lorsqu'ils entraînent la mort de la victime. De même, le parricide ou l'infanticide lorsque la victime de l'homicide est un parent dans le premier cas et un enfant dans le deuxième.

La loi 58-2017 aurait pu soit sanctionner le féminicide en tant que meurtre sexiste et comme infraction autonome et spécifique comme elle l'a fait pour d'autres infractions qui visent les femmes en tant que femme et qui sont visées par les articles 18, 19, 21 de la loi 58 qui sanctionnent des comportements discriminatoires fondés sur le sexe. Ou comme prévu par l'article 17 de la loi qui est une infraction commise uniquement sur la femme, soit l'introduire comme infraction autonome dans le code pénal comme elle l'a fait pour l'art 221 relatif à la castration, dans lequel elle a rajouté un paragraphe trois pour sanctionner de la même peine le fait de défigurer ou mutiler totalement ou partiellement l'organe génital de la femme. Cette introduction ne bouleverse aucunement la rationalité du code qui n'est pas tout à fait neutre par rapport au sexe de la victime ou de l'auteur et désigne encore des infractions en fonction du sexe la victime ou de l'auteur.

Pourquoi la loi 58-2017 n'a pas fait de l'identité féminine de la victime une condition d'aggravation de la peine du crime d'homicide, proposition soulevée par quelques féministes comme une autre alternative de consécration du féminicide.

Le choix du législateur tunisien s'est limité aux circonstances aggravantes dans un seul cas d'homicide, celui prévu par l'article 208 qui concerne les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner dans lequel il considère parmi les circonstances aggravantes, la qualité de la victime - enfant -, la qualité de l'auteur ascendant ou descendant de la victime, quelqu'en soit le degré, l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoint, fiancé ou ex-fiancé et la vulnérabilité de la victime dont l'état de grossesse. Cet état de vulnérabilité suppose l'identité féminine de la victime. Certaines de ces conditions d'aggravation protègent les femmes contre les féminicides intrafamiliaux ou conjugaux.

La question qui se pose est de savoir qu'est ce qui justifie ce choix limité des conditions d'aggravation de la peine à un seul cas d'homicide prévu par l'article 208 CP. La réponse est que seul l'article 208 du code pénal pouvait contenir des conditions d'aggravation de la peine principale fixée à 20 ans d'emprisonnement pour devenir une fois aggravée, l'emprisonnement à vie. Pour les autres cas d'homicide, la peine principale est soit la peine de mort, soit l'emprisonnement à vie, donc non susceptibles d'être aggravées.

La question de l'introduction (ou pas) d'un crime de féminicide dans le Code pénal français a également été posée¹⁶⁴. Les partisans d'une pénalisation spécifique du féminicide invoquent plusieurs types d'arguments. Un argument linguistique selon lequel, pour pouvoir condamner il faut nommer les choses et avoir les bons mots « *qui permettent de penser de façon globale les meurtres dont sont victimes les femmes* »¹⁶⁵. D'autres soutiennent un argument d'ordre social, il est avancé qu'« en refusant de reconnaître par son usage, la spécificité de certains homicides sexistes et en invoquant le caractère prétendument universel du vocable homicide, « *on contribue à invisibiliser certains rapports sociaux de sexe et une construction sociale fondée sur le genre, qui est largement défavorable aux femmes* »¹⁶⁶. Certains auteurs se basent sur un argument de politique juridique, ils considèrent que la qualification de féminicide s'impose car elle permettrait au droit d'appréhender plus efficacement une réalité sociale et prendrait mieux en compte la spécificité de ces meurtres, au caractère systémique et au mobile misogyne. « *Le féminicide est une violence spécifique, son incrimination ne peut résulter d'une qualification globale et indifférenciée. Le droit pénal doit définir clairement l'infraction, tant en son élément matériel, qu'intentionnel* ».¹⁶⁷

164 <https://www.lespenalistesenherbe.com/post/faut-il-inscrire-le-f%C3%A9minicide-dans-le-code-p%C3%A9nal>, Enjeux de l'introduction du féminicide dans le Code pénal pour les victimes, <https://enquetefeminicide.wixsite.com/feminicides/reconnaitre-les-victimes>

165 Diane Roman, « "Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. Et les mots pour le dire arrivent aisément" : la reconnaissance du terme de "féminicide" », Dalloz actualité, 17 oct. 2014.

166 Ibid.

167 Pierre FARGE, « Le droit pénal doit définir clairement le féminicide », Tribune, Le Monde, 12 septembre 2019.

Chapitre 5

Les perceptions et les représentations du féminicide

La langue a un impact sur notre manière de percevoir les choses. La dénomination de féminicide a fait la une des journaux et a envahi les réseaux sociaux dans certains meurtres comme celui de Refka Cherni et de Wafa Sebai. Le fait de nommer le crime produit symboliquement et concrètement un contre-discours qui pénètre l'opinion publique. Cela a un impact et une efficacité certaine dans la société. On envisage désormais différemment les meurtres de femmes.

La représentation sociale est définie par un contenu en parlant des représentations, que « *dans leur richesse phénoménale on repère des éléments divers dont certains sont étudiés de manière isolée, éléments informatifs, cognitifs, idéologiques, normatifs, croyances, valeurs, attitudes, opinions, images, etc. Mais ces éléments sont toujours organisés sous l'espèce d'un savoir disant quelque chose sur l'état de la réalité* »¹⁶⁸. Les représentations sociales sont des opinions, informations, croyances à propos d'un objet social

En Tunisie, le terme féminicide, n'est pas un concept juridique ou il renvoie à une catégorie de meurtre reconnu par le code pénal. Le terme n'est pas très répandu et reste inconnu par le grand public car il est banalisé par les politiques, et les médias s'y intéressent rarement ou occasionnellement. Cette ignorance est justifiée aussi par l'absence d'un terme spécifique en arabe désignant ce meurtre. Le fait de dire meurtre de femme **قتل النساء** ne préjuge en rien de la spécificité de ce meurtre par rapport à l'assassinat d'un homme. Le terme arabe informe sur le sexe de la victime mais ne spécifie pas le meurtre.

En Tunisie, l'utilisation du terme reste du domaine réservé de l'activisme et la pertinence du terme est apparue à la suite de l'assassinat de Refka Cherni.

Afin de mesurer l'appréhension du terme féminicide, ses représentations, ses causes et sa prévention, un questionnaire comprenant 10 questions ouvertes a été soumis au public d'internet afin de récolter leur impression. Seulement 58 personnes ont répondu au questionnaire.

Cette recherche va donc permettre de dessiner les premiers contours des représentations d'une petite fraction de la population. Toutefois, ces résultats devraient être confirmés par une étude composée d'un échantillon plus important de participants, mais aussi d'une plus grande participation d'hommes.

L'âge et le nombre d'hommes qui ont participé au questionnaire

19 hommes (39,6%):

- 4 hommes entre 17 et 20 ans ;
- 8 hommes entre 21 et 30 ans ;
- 6 hommes entre 31 et 40 ans ;
- 1 homme entre 41 et 50 ans ;
- 1 homme entre 51 et 60 ans.

L'âge et le nombre de femmes qui ont participé au questionnaire

25 femmes (52,1%) :

- 9 femmes entre 16 -20 ans ;
- 11 femmes entre 21-30 ans ;
- 1 femme entre 31-40 ans ;
- 1 femme entre 41-50 ans ;
- 2 femmes entre 51-60 ans.

Age et nombre de personnes Queers, Non-binaires et Bi-gender

Représentation (2,1%)

- nombre : 4 ;
- âge entre 21 et 30 ans;
- 1 queer, 2 non-binaires et 1 bi-gender.

168 Cité dans l'étude du CREDIF « Les représentations sociales des violences faites aux femmes chez les hommes, jeunes et adultes »,2019, https://tunisia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Etude_CREDIF_20_02_2019.pdf

Le niveau d'instruction :

38 répondants sont universitaires et 6 ont le niveau secondaire.

La question des féminicides intéressent les femmes beaucoup plus que les hommes et dans une mesure beaucoup moindre les queers, les non-binaires et les bi-gender.

La majorité des répondants ont un niveau universitaire et représentent 87,5% les répondants qui ont un niveau secondaire représentent 12,5%.

Afin de mesurer la connaissance et l'appréhension du féminicide par le public nous avons posé la question : **« Qu'est-ce pour vous qu'un féminicide ? »**

Sur les 55 réponses récoltées (3 n'ont pas répondu), 22 réponses considèrent le féminicide comme le meurtre d'une femme à cause de son sexe, 9 réponses considèrent qu'il s'agit de meurtre de femme, 6 réponses lient le féminicide à la violence exercée sur une femme, 6 réponses se contentent de le qualifier de meurtre et 3 autres réponses considèrent qu'il s'agit de meurtre de femme par le conjoint ou par un membre de la famille, 9 réponses analysent le féminicide à partir de la condition de la femme ou des rapports entre les deux sexes ou des causes du féminicide.

La réponse majoritaire donnée par les participants prouve qu'il y a un degré de connaissance respectable du phénomène. Cependant, les répondants qui se sont intéressés au questionnaire sont des personnes plus au moins averties, qui ont un niveau d'instruction ou une expérience associative qui leur permettent d'être mieux informés sur les questions qui touchent les droits humains en général et les droits des femmes en particulier.

À la question de savoir quelle définition estimez-vous la plus correcte du féminicide, les 58 réponses récoltées (exceptée une où la réponse était « je ne sais pas ») ne contiennent pas toutes des définitions. Certaines réponses ont un caractère émotif ou portent un jugement sur le féminicide, d'autres contiennent seulement une analyse du phénomène du féminicide, d'autres se contentent d'une qualification du féminicide. Pour que la définition proposée soit comptabilisée comme juste, il fallait que le répondant (e) ait mentionné le meurtre d'une femme, en raison de son genre.

Définition	Qualification	Jugement	Analyse
هو ذلك الفعل العنيف الواعي او الغير واعي، الموجه من الرجل ضد المرأة بهدف إنهاء حياتها		عنف Le plus horrible des crimes	Feminicide broadly is a discrimination intentionally against women and girls, it's a hate crime that young girls or women in particular face everyday in society and in family in particular.
Définition incorrecte			
c'est le fait de tuer une femme en raison de son sexe	un crime de haine		فعل همجي
Définition correcte			
Donner volontairement la mort à une femme	un crime de haine	une haine contre le sexe féminin	المعنى هو عدم الاحساس والدخول في حالة لا واعي بمخلفات الفعل
Définition incorrecte			
قتل امرأة أو فتاة على يد الرجل وعلى أساس جنسها	Ce crime est basé sur le genre	مأساوي	Il n'y a pas de définition correcte pour ça, franchement. Mais il faut qu'il y ait une réaction correcte.
Définition correcte			
قتل امرأة داخل الاطار الزوجي او الاسري	هي جريمة كراهية قائمة على اساس تمييزي	Tuer une femme innocente	اهم فكرة قتلها كونها امرأة، والمجتمع يتعاطف مع المجرم حتى القضاء كذلك
Définition incorrecte			
Assassinat d'une femme parce que c'est une femme			elle doit être plus inclusive
Définition correcte			

Définition	Qualification	Jugement	Analyse
<p>ازهاق روح كائن بشري</p> <p>Définition incorrecte</p>			<p>إن تصعد وتيرة العنف حد ارتكاب جريمة القتل التي يمكن تعريفها فعل لا عقلائي غير قابل للتبرير، ناتج عن تقليل او استخفاف « مادي، معنوي، بدني، جنسي...» للطرف المقابل الا و هي المرأة</p>
<p>Is to kill a life</p> <p>Définition incorrecte</p>			<p>حرمان من حق الحياة وقلة وعي وجهل بثقافة احترام الغير</p>
<p>أي فعل يلحق ضررا (مادي، معنوي) بامرأة</p> <p>Définition incorrecte</p>			<p>وضع نهاية لحياة إنسان وربما جزء مجتمع ما</p>
<p>Un meurtre dont la victime est une femme, à cause de sa condition de femme</p> <p>Définition correcte</p>			<p>جريمة قتل امرأة هي شكل من أشكال العنف المسلط عليها من قبل رجل لاسباب الكراهية أو الغضب</p>
<p>C'est le fait de tuer une femme à cause de ce qu'elle est et ce qu'elle représente</p> <p>Définition correcte</p>			<p>a crime where the motive is a woman's attire or general disrespect of cultural and ethical perpetuated norms, where if the victim were to be of another gender, no crime would've been committed</p>

Autres définitions:

Définition
<p>القتل المبني على اساس الجنس</p> <p>Définition correcte</p>
<p>Meurtres des femmes pour des raisons dont l'origine revient finalement à leur sexe</p> <p>Définition correcte</p>
<p>Le fait de tuer une femme</p> <p>Définition incorrecte</p>
<p>Le féminicide est le fait de cibler une femme en pensant qu'elle est vulnérable et faible pour la tuer. Ce crime est basé sur le genre.</p> <p>Définition correcte</p>
<p>As cited above, I think femicide is the murder of a woman or girl for her gender, or the murder of a woman or girl in general, usually by men</p> <p>Définition correcte</p>
<p>un crime de haine résultant d'une agression accumulée envers les femmes provenant du sexisme</p> <p>Définition correcte</p>
<p>Le meurtre des femmes pour la raison qu'elles sont des femmes.</p> <p>Définition correcte</p>

Définition	
	هو تسليط فعل مادي ينتقل بها من حالة الحياة إلى حالة الوفاة
Définition incorrecte	
Le meurtre d'une femme en raison de son genre	
Définition correcte	
le crime de meurtre à l'encontre des femmes, en raison de leur sexe	
Définition correcte	
Un féminicide est le fait de tuer une femme juste parce qu'elle est une femme	
Définition correcte	
Meurtre d'une femme, d'une fille en raison de son sexe.	
Définition correcte	
	قتل امرأة من قبل رجل لأسباب تتعلق بكونها انثى ويكون القاتل عادة ذو سلطة ابوية (اخ، اب، زوج، عم، خال)
Définition correcte	
	الإعتداء/نية الإعتداء ماديا على امرأة بغاية وضع حد لحياتها
Définition incorrecte	
	السماح لشخص ما بالتعدي على حرمة انسان اخر لعدة دوافع/عوامل
Définition incorrecte	
	جريمة ترتكب على اساس ان الضحية تكون امرأة
Définition correcte	
	أي شكل من أشكال العنف المنظم الذي يُمارس ضد المرأة، والذي يصل إلى قتلها وكل ذلك لأنها امرأة وهو تكريس للعنف القائم على الجنس
Définition correcte	
Meurtre d'une femme en raison de son sexe (du sexisme pur et dur)	
Définition correcte	
	هي جريمة القتل التي تكون ضحيتها امرأة والتي فيها كل الدوافع تتمحور حول كونها امرأة
Définition correcte	
Le fait de tuer les femmes parce qu'elles sont des femmes et ne sont pas considérées comme des êtres humains égales à l'homme.	
Définition correcte	
Un meurtre dont la victime est une personne visée pour ou à cause de son genre.	
Définition correcte	
The systematic processes of abuse that target every person who identifies as a woman.	
Définition incorrecte	
	جريمة قتل ضحيتها امرأة
Définition correcte	
	التعسف لتعنيف او قتل النساء فقط لأنهن نساء وتبرير المجتمع لجرائم القتل هذه بأسباب واهية
Définition correcte	
c'est le fait de tuer une femme en raison de son sexe ou pour toute autre raison liée à la fragilité masculine, notamment ce qu'on appelle «crime d'honneur»	

Total des définitions proposées: 36

12 réponses incorrectes

24 réponses correctes

Les données récoltées aux questions ouvertes ont démontré que presque la moitié des répondants ne connaissaient pas l'entièreté de la définition du féminicide, puisqu'ils évoquaient seulement le meurtre d'une femme, en oubliant de préciser que ce dernier était commis en raison du genre de la victime, ou définissaient le féminicide par le meurtre d'une femme dans le contexte d'une relation conjugale, omettant les autres formes du féminicide ou se contentait d'analyser le phénomène sans le définir.

Certaines réponses non retenues ne prouvent pas une méconnaissance du phénomène de féminicide mais une méconnaissance de ce qu'est une définition ou comment définir un terme ou un concept d'une manière claire et précise.

Dans cette étude nous avons aussi utilisé une approche basée sur l'évocation qui consiste à demander aux participants d'associer des mots ou expressions à partir du mot féminicide pour savoir si le terme impulsé par le mouvement féministe en Tunisie a modifié les perceptions, les sentiments et les arguments chez le grand public. La question posée consiste à savoir « **Quels sont les premiers mots qui vous viennent à l'esprit lorsque vous lisez le mot féminicide?** »

Les mots employés par les répondants :

Violence, sang, vengeance, infidélité, insensibilité, Diable, violence, égorger, coups, menace, Violence, agression, harcèlement, violence, Viol, effet de la drogue, vengeance, maladie psychologique, Jusqu'à quand, génocide, la force, récurrence de la violence, meurtre dans le domicile, horreur, tristesse, rage, époux, partenaire intime, honneur, rage, crime d'honneur, horreur, haine, impunité, féminicide rime avec génocide, viol, violence, diffamation, victime, injustice, agresseurs, violence, trouble psychologique, récurrence de ces crimes, agressions, violences, meurtres, féminicide, sexisme, misogynie, Patriarcat, meurtre, crime, époux, famille, frère, meurtre, homicide, atteinte à la dignité humaine et au droit à la vie, violence, souffrance, torture, des mots qui n'en finissent pas et incapables de designer la cruauté de ce crime, vulnérabilité, sexisme, patriarcat, abuser, Genre, discrimination, crime de haine, meurtre, violence physique, psychologique, et violence basée sur le sexe, haine, sexisme, masculinité toxique, croyances héritées, fausses traditions, ego, honneur, réputation, famille, personne n'est privé de parole, Coup portés jusqu'à ce que la mort s'en suive, torture jusqu'à la mort, peine capitale, emprisonnement à vie, Refka Cherni, terrorisme, sous développement, violence physique, décès, torture, violence verbale et physique, crime, pourquoi une femme, torture, Pouvoir, force physique, crime d'honneur, faiblesse, crimes impunis, criminalité envers la femme, violence, patriarcat, non application de la loi qui incrimine les violences à l'égard des femmes, inégalité, haine, sexisme, extermination, injustice, patriarcat, injustice, honneur, pouvoir, violence, viol suivi de meurtre, infanticide parricide matricide, Patriarcat, sexisme, position de force, violence, Fléau, Phénomène, Discrimination, la listes des noms de femme qui ont été tués (Refka par exemple allah yarhamha,...), meurtre, sexisme, haine, crime d'honneur, haine, vengeance, violation, non-respect de la vie humaine, crainte, haine, patriarcat, , Crime, Inhumain, Injustice du monde arabe, société patriarcale, crime d'honneur, Egypte, Refka Cherni, et autres, Mahassa Amini, un homme violent qui a sauvagement tué une femme, honneur, masculinité, patriarcat, misogynie, taux élevé de violence, patriarcat, violence injustice patriarcat, abus, exploitation, non saint, patriarcat, souffrance, douleur, Injustice, violence, misogynie, patriarcat.

175 mots ont été utilisés pour décrire la perception du terme féminicide par 55 participants.

Mots utilisés deux fois ou plus : violence 14 fois, patriarcat 12 fois, honneur 8 fois, haine 7 fois, sexisme 6 fois, injustice 5 fois, époux ou partenaire intime 4 fois, misogynie 3 fois, , torture 3 fois, horreur 3 fois, viol 3 fois, vengeance 3 fois, impunité 2 fois, Refka Cherni 2 fois, famille 2 fois, génocide 2 fois, pouvoir 2 fois, coups 2 fois, trouble psychologique 2 fois, masculinité 2 fois.

Mots utilisés à connotation négative : Sang, horreur, inhumain, abus, exploitation, non saint, violation, non-respect de la vie humaine, faiblesse, sous-développement, peine capitale, emprisonnement à vie, torture, injustice, haine, ego, douleur, extermination, génocide, insensibilité, impunité, cruauté, Diable.

Mots faisant référence à la qualité de l'auteur des homicides : Epoux, partenaire intime, parricide, matricide.

Mots faisant référence aux circonstance ou modes opératoires du meurtre : Coups, viol, drogue, torture, un homme qui a sauvagement tué une femme, sang, coups portés jusqu'à ce que la mort s'en suive, égorger, menace, agression, harcèlements, violence physique et psychologique, et violence basée sur le sexe, violence excessive, récurrence de la violence.

Mots faisant référence au mobile ou cause du meurtre : patriarcat, haine, masculinité, masculinité toxique, sexisme, inégalité, violence à l'égard des femmes, crime d'honneur, position de force, vengeance, infidélité, non application de la loi, croyances héritées, pouvoir, abus, genre, croyances héritées, discrimination, fausses traditions, ego, vengeance, crainte, injustice du monde arabe, impunité.

Mots faisant référence à la victime : Refka Cherni, et autres Mahassa Amini, souffrance, douleurs, vulnérabilité, pourquoi les femmes.

- Concernant les causes de féminicide, nous avons posés la question suivante : **Selon vous quels sont les facteurs pouvant amener un individu à commettre un féminicide ?**

38 réponses ramènent les féminicides aux causes mentionnées et analysées précédemment dans la section 3 qui sont l'inégalité et les discriminations entre les sexes, la misogynie, la masculinité toxique, la haine des femmes, les rapports de forces entre les deux sexes produits par une culture patriarcale qui engendre les violences à l'égard des femmes.

6 réponses considèrent que la consommation de la drogue mènent les auteurs à l'assassinat des femmes, 9 réponses ramènent le meurtre aux troubles de la personnalité de l'auteur : aux facteurs psychologiques et pathologiques de celui-ci et 5 répondants font référence aux mobiles souvent invoqués par les meurtriers qui sont la vengeance, la séparation, la colère, le conflit, infidélité, une sensation de faiblesse, se sentir menacé dans sa position, quand la femme prend le dessus sur l'homme.

Ces résultats montrent que les réponses vont dans le sens des recherches exposées dans la première section, qui fondent le féminicide sur les violences basées sur le genre, aux inégalités aux discriminations, à la culture patriarcale et aux stéréotypes sociaux.

Deux réponses seulement font référence à la pathologie mentale de l'auteur.

- A la question : **« Trouvez-vous important d'étudier les phénomènes impliquant un féminicide ? » Les répondants doivent justifier leurs réponses.**

Toutes les réponses trouvent important d'étudier le phénomène de féminicide.

19 répondants justifient l'intérêt d'étudier le féminicide par le fait de comprendre le phénomène, mesurer son ampleur, sa gravité, connaître ses conséquences et le nombre des victimes, parce que les chiffres de meurtre de femme sont en hausse, car il est devenu un phénomène ou fléau social, parce que c'est un phénomène dangereux, catastrophique et recrudescant.

18 répondants justifient l'intérêt d'étudier les phénomènes impliquant un féminicide par la nécessité de prévention et de sensibilisation : Pour faire des statistiques et avoir des données, connaître les facteurs et comprendre les raisons du féminicide, pour trouver des solutions, pour prévenir le féminicide, pour le combattre, pour sensibiliser, pour garantir la sécurité des femmes, pour éduquer contre les violences

13 répondants justifient cet intérêt par un souci de protection des femmes : Pour que les femmes ne meurent plus, parce que les femmes sont vulnérables, pour sauver la vie des femmes, pour garantir la sécurité des femmes

Une réponse justifie l'intérêt d'étudier les phénomènes impliquant un féminicide par la connaissance de la psychologie du meurtrier.

2 réponses sans justification.

- Pour savoir si l'absence de statistiques officielles des féminicides pour mesurer l'ampleur de ce phénomène dérangeait ou non le grand public et les personnes qui s'intéressent à la question, nous avons posé la question suivante : **« Avez-vous une idée du nombre de femmes concernées par des féminicides en Tunisie (par année, par mois) ? »**

38 participants ont répondu par un non dont 4 seulement ont justifié leur réponse par le manque de statistiques et d'informations, une réponse justifiée par l'ignorance de la source d'information, 10 participants ont avancé arbitrairement des chiffres, 5 participants se sont contentés de dire que les chiffres sont en hausse ou alarmants, 1 participant s'est contenté de dire oui sans aucune justification.

- A la question : **« Avez-vous déjà eu connaissance d'une situation où une femme est tuée par son conjoint ou autre ? »** 31 participants n'ont pas répondu à la question et 14 ont répondu par un oui et 13 ont répondu par un non.
- Aux questions : **« A quel moment avez-vous eu connaissance de cette situation ? et Comment avez-vous réagi à cette situation ? »**

7 réponses ont fait référence au cas de Refka Cherni comme situation de féminicide, 4 participants parlent de meurtre de voisine ou de vieille connaissance et 1 répondant a eu connaissance de certains cas de féminicide de par son travail, pour 2 participants leur source d'information est internet et le reste n'ont pas répondu à la question. Concernant la réaction au fait de féminicide les répondants parlent de colère, sidération, choc, sentiment de pitié pour la victime, de la peine, tristesse, se sentir mal, pétrifié, bouleversé, protestation, indignation, il faut punir le coupable.

- A la question : **« Avez-vous connu un homme qui a tué une femme ? »** 37 participants n'ont donné aucune réponse, 17 ont répondu par un non et 4 ont répondu par un oui.
- Pour savoir s'il y a un profil type de tueur, on a demandé aux participants de décrire le profil du tueur **« si oui, décrivez le profil du tueur et comment pouvez-vous expliquer le passage à l'acte ? »**

7 des participants seulement ont répondu en désignant quelques traits mentionnés :

- **Traits de caractère** Gentil, instruit
- **Autres détails** Situation financière stable, a épousé sa femme étrangère par amour
- **Déterminants du féminicide ou passage à l'acte** Maltraitance
- **Fonction** Agent de police
- **Autres détails** Mari de Refka Cherni
- **Déterminants du féminicide ou passage à l'acte** Être policier
- **Situation sociale** Bourgeois
- **Traits de caractère** Agressif, alcoolique, violent avec sa femme
- **Autres détails** Passe la journée en dehors de chez lui, rentre toujours tard le soir
- **Déterminants du féminicide ou passage à l'acte** Dispute avec sa femme
- **Age** Jeune
- **Fonction** Agent de police
- **Traits de caractère** Gentil, bon caractère avec tout le monde
- **Autres détails** Mari de Refka Cherni
- **Fonction** Agent de police
- **Autres détails** Mari de Refka Cherni
- **Déterminants du féminicide ou passage à l'acte** Refka n'a pas été protégée par la police
- **Fonction** Enseignant
- **Situation sociale** Bonne situation financière, sociale et culturelle
- **Traits de caractère** Sage équilibré mentalement
- **Age** 40 ans
- **Situation sociale** Immigré, situation sociale correcte
- **Traits de caractère** Misogyne
- **Déterminants du féminicide ou passage à l'acte** Soupçon d'infidélité sentiment de déshonneur

▪ Pour savoir si les répondants connaissent ou non les mesures de prévention du féminicide nous avons posé la question suivante :

« **Que faudrait-il faire selon vous pour prévenir le passage à l'acte des auteurs ?** »

Les mesures de prévention proposées par les participants touchent la politique publique de prévention des violences faites aux femmes en général, des mesures de protection qui touchent spécifiquement les femmes victimes de violence et des mesures à l'encontre des auteurs :

Mesures de politique publique de prévention des violences faites aux femmes en général	Mesure à l'encontre des auteurs	Mesures de prévention et de protection des femmes
Une éducation contre la violence depuis l'école de base	Punir les coupables	Donner aux femmes les structures nécessaires, le cadre juridique et des lieux sûrs et sans jugement afin de dénoncer l'auteur en toute sécurité
Programmes de sensibilisation pour les enfants sur le statut de la femme et son rôle dans la société Eduquer à la tolérance et l'acceptation de l'autre	Faire des visites médicales d'ordre psychologique aux hommes avant la conclusion de l'acte de mariage	Faciliter l'accès à la justice aux femmes victimes de violence
Former les intervenants sur la détection et la gestion des risques	Prise en charge des hommes violents	Chercher de l'aide auprès des associations
Faire beaucoup de sensibilisation auprès de la population	Eloigner les agresseurs des victimes	Offrir à la femme des mesures de protection sociale, familiale en plus des mesures juridiques
Sensibiliser les membres de société à la nécessité de signaler les violences	Peines plus sévères	Signaler la violence et porter plainte dès le premier acte de violence

Mesures de politique publique de prévention des violences faites aux femmes en général	Mesure à l'encontre des auteurs	Mesures de prévention et de protection des femmes
Renforcer la formation et les moyens d'intervention de la police	Améliorer le système carcéral	Ecouter les victimes et les aider à libérer leur parole
Avoir un n° vert	Lutter contre l'impunité des agresseurs/tueurs et appliquer les peines maximales	Prise en charge psychologique et sociale
Eduquer d'une manière adéquate contre la violence faite aux femmes en révisant la méthode d'enseignement		Apprendre aux femmes le self-défense
Avoir des lois et surtout les appliquer		Garantir à la femmes victime de violence toutes les mesures de protection et prendre en compte les spécificités de chaque victime dans la prise en charge
Abroger les lois discriminatoires		Ne jamais donner à l'agresseur une deuxième chance
Eduquer les filles sur leurs droits		Donner plus de possibilité et de facilité aux femmes pour dénoncer leurs agresseurs
Prendre en considération la santé mentale des membres de la société		Faire de la sensibilisation au profit des femmes pour qu'elles soient averties et n'acceptent aucune forme de violence,
Encourager le travail associatif		Former la police à bien accueillir et encadrer les victimes
La mise en œuvre effective de la loi 58		
		Garantir et donner aux femmes une prise en charge complète
Lutter contre la culture de violence contre les femmes dès le jeune âge à travers l'éducation et les médias		
Ne pas négliger les infractions moins graves des VFF pour ne pas favoriser un climat d'impunité		
Renforcer l'appareil juridique de protection. De la sensibilisation à l'égard des femmes pour qu'elles soient averties et n'acceptent aucune forme de violence, depuis le jeune âge à l'école et dans les médias.		
Travailler sur la communication des jeunes		

- Afin d'impliquer le grand public à la lutte contre le féminicide on a posé la question suivante : « **Quelles propositions pouvez-vous faire pour améliorer la prévention et / ou la lutte contre les féminicides en général ?** »

Plusieurs propositions se recoupent avec les réponses données à la question précédente. Nous ne retiendrons que les nouvelles propositions pour améliorer la réponse quant à la lutte contre les féminicides. Les réponses seront répertoriées en fonction des outils proposés.

Au niveau de la législation

- Sensibiliser au maximum sur la loi 58-2017 et sur tout le territoire tunisien
- Plaider la mise en œuvre effective de la loi 58-2017
- Attribuer un budget conséquent à cette loi
- Reformuler le droit de la famille.

Au niveau des services et des institutions :

- Rendre effectif le rôle de l'observatoire national pour la lutte contre les VFF
- Créer des centres d'hébergement pour les femmes victimes de violence dans tout le pays
- Prévenir les violences à l'égard des femmes,
- Une réelle prise en charge des femmes victimes de violence,
- Une protection efficace des femmes victimes en assurant principalement leur sécurité.
- Contrôler sévèrement les services rendus par les intervenants

Au niveau de la poursuite et des peines :

- Appliquer la peine de mort aux auteurs des féminicides
- Aggraver les peines
- Aggraver les peines en cas de menace de mort
- Appliquer les peines prévues

Au niveau des outils de prévention

- Eduquer pour l'égalité et la non-discrimination
- Intégrer des cours d'initiation sur le genre et les droits et libertés individuelles au programme scolaire des écoles primaires et secondaires
- Transformer la société en société pacifiste et non-violente
- Faciliter aux femmes la possibilité d'intenter des actions en divorce pour dommage
- Former la police sur la violence domestique
- Rendre la formation obligatoire à tous les intervenants
- Faire des formations plus élaborées pour les agents du ministère de l'Intérieur sur les violences faites aux femmes

Au niveau des politiques :

- Donner les moyens aux femmes pour vivre en sécurité et hors danger
- Imputer la responsabilité des fautes commises par les intervenants institutionnels dans la protection des victimes à l'État
- Faire du féminicide un crime spécifique
- Assurer une égalité parfaite des salaires entre les deux sexes et surtout dans le secteur agricole

Conclusion

Les données récoltées aux questions ouvertes ont démontré que presque la moitié des répondants ne connaissaient pas l'entièreté de la définition du féminicide, puisqu'ils évoquaient seulement le meurtre d'une femme, en oubliant de préciser que ce dernier était commis en raison du genre de la victime, ou définissaient le féminicide par le meurtre d'une femme dans le contexte d'une relation conjugale, omettant les autres formes du féminicide ou se contentait d'analyser le phénomène sans le définir. Concernant les causes du féminicide, la majorité des réponses trouve dans le patriarcat, la misogynie envers les femmes et la masculinité toxique une explication au phénomène ce qui correspond et confirme les causes soulevées par la doctrine. Quant aux moyens et modalités de la prévention et de la lutte contre les féminicides, proposés en guise de réponses aux questions posées sur la prévention et la lutte contre les féminicides sont quasiment satisfaisantes car réalisables et efficaces sauf pour celles qui proposent la peine de mort ou l'aggravation de la peine, ce qui prouve l'intérêt porté par les participants à la question des féminicides en particulier et à la violence à l'égard des femmes en général. Les questions ouvertes ont également révélé un besoin de comprendre et d'expliquer les dynamiques qui sous-tendent aux féminicides et une envie que cela cesse.

Deuxième Partie
**Le féminicide dans
le contexte tunisien**



Chapitre 1

Le féminicide et la société civile Tunisienne

a. Une forte mobilisation de la part de la société civile Tunisienne face au phénomène du féminicide

La particularité du crime de féminicide tient au fait qu'ils s'inscrivent dans un continuum des violences faites aux femmes et que les associations en font leur objet de lutte quotidienne.

C'est grâce aux mouvements féministes que l'on arrive à penser les violences faites aux femmes car quand les associations féministes et activistes luttent contre les féminicides, elles ne luttent pas uniquement contre la criminalité mais aussi contre les violences faites aux femmes. L'utilisation du mot féminicide sur le terrain de l'activisme permet une meilleure prise de conscience du caractère particulier de ses crimes, de la fragilité de la situation sociale des femmes.

Ce sont les associations de la société civile tunisienne qui prennent en charge les femmes victimes de violence, qui font un travail de documentation¹⁶⁹, d'identification et de décompte des femmes assassinées¹⁷⁰. En plus de sa dimension militante, un tel travail apporte beaucoup en termes de théorisation et de production de savoir, sur les violences vécues par les femmes en général et sur le féminicide en particulier. Le travail associatif contribue à rendre visible des crimes jusque-là largement invisibilisés.

En effet, comme un peu partout dans le monde, le terme féminicide et son acception est désormais porté par les féministes et les activistes en Tunisie. En utilisant le terme de féminicide ou اغتيال النساء أو تقتيل أو قتل ces dernières veulent attirer l'attention sur le fait que derrière le féminicide se cache souvent une structure de pouvoir patriarcale. Selon Sana Ben Achour « *Les modes opératoires divergent selon les pays et les cultures, mais tous participent des mêmes violences de genre fondées sur la différenciation des statuts et des attributs du masculin et du féminin* »¹⁷¹. Les associations attirent l'attention sur le fait que l'on puisse mourir parce qu'on est une femme. Ce message on le lit sur les pancartes levés par les activistes « *Tu es la prochaine* » « *Parce qu'elle est femme* », « *On ne naît pas femme on en meurt* ».

Pour les activistes, les féminicides ne sont pas des crimes isolés, ils sont l'aboutissement d'une violence systémique et répétée que le silence et l'inaction de l'État tolèrent en favorisant leur impunité, c'est même un crime d'État selon Nebila Hamza¹⁷². Il est aussi important pour les féministes de sensibiliser pour comprendre le phénomène dans son intégralité et permettre de mieux l'appréhender, de mettre fin à la banalisation des meurtres des femmes et à l'impunité des assassins. Aujourd'hui, l'emploi du terme par les activistes en Tunisie ou ailleurs n'est plus seulement symbolique, « *Son usage politique, médiatique et institutionnel aussi large que possible est indispensable pour montrer clairement le problème des féminicides dans le monde et ne pas nier cette réalité* »¹⁷³. Parler de féminicide, c'est transformer un fait individuel en fait social. Pour Sana Ben Achour « *Nommer le féminicide c'est le reconnaître* »¹⁷⁴. Reconnaître le féminicide, c'est reconnaître qu'il y a, dans notre société, des assassinats qui sont commis au seul motif que les femmes sont des femmes. En nommant ce meurtre, on reconnaît l'existence et la réalité d'un phénomène et sa particularité et on amène une prise de conscience dans la société.¹⁷⁵

L'intérêt porté par la société civile au phénomène de féminicide ne s'est pas manifesté avec les cas de féminicides commis ces deux dernières années. Un travail de sensibilisation a commencé bien avant. En 2015 et à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes, la FIDH, l'ATFD et la LTDH se sont associées au projet théâtral de Serena Dandini et de Maura Misiti « *Blessées à mort* » à travers une représentation au théâtre 4ème Art. le 8 mars 2015. Madame Khadija Cherif, qui était la secrétaire générale adjointe pour les droits des femmes de la FIDH, expliquant aux médias l'intérêt de l'événement, avait souligné que « *L'élimination des violences faites aux femmes, y compris derrière les portes de leur domicile, relève de la responsabilité des États. Nos organisations sont depuis longtemps mobilisées pour mettre fin à ce fléau universel. Il nous semblait naturel de promouvoir cette pièce de théâtre qui est un très bon moyen de sensibiliser le public à cette réalité et d'attirer l'attention des décideurs politiques* ». Les monologues de « *Blessées à mort* » présentés à cette occasion « *nous parlent de crimes à venir, d'homicides de femmes commis par des hommes qui auraient dû les aimer et les protéger. Ce n'est pas un hasard si les coupables sont bien souvent des maris, des fiancés ou des ex. C'est un massacre familial qui, à une allure impressionnante, continue tristement à remplir les pages des faits divers dans nos quotidiens. Derrière*

169 Femmes en sursis, de l'emprise au féminicide" : la nouvelle série d'inkyfada podcast, <https://inkyfada.com/fr/2021/12/14/femmes-en-sursis-de-lempre-au-feminicide-inkyfada-podcast/>

170 L'ATFD pendant les 16 jours d'activisme en 2021 a publié les histoires de femmes victimes de féminicide

171 Féminicide : Une justice pénale blottie dans ses stéréotypes de genre Refka, Rahma et toutes les autres, <https://www.leaders.com.tn/article/31908-feminicide-une-justice-penale-blottie-dans-ses-stereotypes-de-genre-refka-rahma-et-toutes-les-autres>

172 <https://lapresse.tn/101716/webinaire-sur-le-feminicide-un-crime-detat/>

173 Le féminicide, un meurtre au-delà des violences conjugales, <https://www.marieclaire.fr/feminicide,1424315.asp>

174 <https://lapresse.tn/101716/webinaire-sur-le-feminicide-un-crime-detat/>

175 <https://information.tv5monde.com/terriennes/f-comme-feminicide-avec-francine-descarries-434933>

les volets fermés des maisons se cache une souffrance silencieuse et l'homicide n'est jamais que la pointe de l'iceberg d'un parcours semé d'abus et de douleur qui répond au nom de violence domestique. Voilà pourquoi nous pensons qu'il ne faut pas arrêter d'en parler et qu'il est nécessaire de chercher, y compris par le biais du théâtre, à sensibiliser au maximum l'opinion publique », expliquait Serena Mandini.¹⁷⁶

Certains cas de féminicides sont pris en charge par le centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence de l'ATFD dont le plus ancien est le meurtre de Kehna Hessine, une jeune activiste de gauche, membre du parti communiste des travailleurs trouvée morte le 3 décembre 2011 après avoir reçu des menaces de mort d'après les dires de sa mère. Une affaire non encore résolue par la justice tunisienne et dont le meurtrier demeure inconnu. L'ATFD s'est mobilisée plusieurs fois, et pendant plusieurs années à côté de la mère de la victime pour dénoncer les défaillances des autorités dans le traitement de ce féminicide resté énigmatique¹⁷⁷. Pour dénoncer le féminicide, l'ATFD a même utilisé la poésie comme moyen de lutte contre le phénomène. Il s'agit d'un poème écrit par Hlima Jouini, grande militante de l'ATFD à la mémoire de Kehna Hassine.

Pendant le confinement, mesure prise par l'État Tunisien pour contrer la propagation du virus Corona, la violence domestique s'est accentuée d'une manière remarquable et plusieurs femmes furent assassinées par leur conjoint ou un membre de la famille¹⁷⁸. Des efforts ont été faits par le MAFFS et les associations féministes, notamment l'Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche et le Développement (AFTURD) et l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD), pour améliorer les prestations en termes de prise en charge psychologique et d'écoute des femmes victimes de violence¹⁷⁹ ou pour assurer un hébergement sûr¹⁸⁰. Plusieurs communiqués ont été rédigés par les associations pour attirer l'attention des politiques sur la gravité de certaines mesures prises qui ont eues des conséquences fatales sur la vie et la sécurité des victimes, telles que la fermeture des tribunaux, ainsi que sur les difficultés rencontrées par les femmes pour accéder aux unités spéciales ou aux refuges, en pointant du doigt le silence et l'inaction de l'État face à la recrudescence des violences et leur ampleur¹⁸¹. L'ATFD, dans un communiqué publié a appelé au lancement d'une campagne de lutte contre les violences faites aux femmes, sous le slogan "la violence les tue, comme la pandémie". L'association Aswat Nissa a organisé un webinaire pour dresser une liste des obstacles que les femmes victimes de violence rencontrent depuis le début du confinement.¹⁸²

Le mercredi 15 avril 2020, de 8h à 21h, un message adressé par les activistes et les féministes à appeler à prendre part au blackout féministe mondial.

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes de la même année, l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates, l'Union Générale des Travailleurs Tunisiens, l'Association Beity, le Forum Tunisien des Droits Économiques et Sociaux, le Syndicat National des Journalistes Tunisiens, l'Institut Arabe des Droits de l'Homme, la Ligue Tunisienne de Défense des Droits de l'Homme et l'Association de Défense des Libertés Individuelles, ont signé un communiqué conjoint qui disait « Exigeons l'égalité, affichons notre solidarité. Nous en avons assez de compter les victimes ! ». Le même communiqué soulignait que « *celles qui sont tuées par la discrimination, la violence, l'exploitation économique et la stigmatisation sociale, sont plus nombreuses que celles que tuent le terrorisme et la pandémie de la Covid-19* ».

Plusieurs cas de féminicides ont secoué plusieurs pays arabes récemment¹⁸³ dont la Tunisie¹⁸⁴ avec la mort de Refka Cherni, l'Égypte, le cas de Nayra Achraf¹⁸⁵, l'Algérie, le cas de Tinhinane Laced¹⁸⁶, la Jordanie la cas de Ahlem¹⁸⁷ et l'Iran le cas de Mahsa Amini¹⁸⁸. Ces cas de féminicides ont alerté sur la fragilité de la situation des femmes dans le monde arabe et musulman et certaines organisations de la société civile, en particulier les associations féministes qui luttent pour les droits des femmes, se sont mobilisées pour dénoncer ces assassinats et leur cause profonde.¹⁸⁹

176 « Blessées à mort » à Tunis pour la journée internationale des droits des femmes, <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/tunisie/blessees-a-mort-a-tunis-pour-la-journee-internationale-des-droits-des-femmes>

177 https://www.google.com/search?q=ATFD+affaire+Kehna&rlz=1C1CHBF_fTN832TN832&ooq=ATFD+affaire+Kehna&aqs=chrome..69i57j33i160.14126j0j4&sourceid=chrome&

178 <https://lapresse.tn/96021/mes-odyssées-en-méditerranée-misogynie-et-féminicide-au-temps-de-la-covid/>

179 <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/les-ong-tunisiennes-se-mobilisent-contre-la-violence-faite-aux-femmes/2055900>

180 <https://lapresse.tn/80653/celebration-des-16-jours-d'activisme-pour-mettre-fin-a-la-violence-faite-aux-femmes-latfd-se-mobilise/>, Communiqué BEITY, 13 mars 2020, Réorganisation le fonctionnement de tous les services de prise en charge de Beity

181 <https://www.businessnews.com.tn/letat-complice-de-meurtres,523,109667,3>

182 <https://www.aswatnissa.org/webinar/les-obstacles-que-les-femmes-victimes-de-violence-rencontrent-depuis-le-debut-du-confinement/>

183 #MeToo secoue le monde arabe, <https://www.monde-diplomatique.fr/2021/08/BELKAID/63398>

184 L'UNFPA Tunisie dénonce la recrudescence des féminicides, <https://tunisia.unfpa.org/fr/news/lunfpa-tunisie-d%C3%A9nonce-la-recrudescence-des-f%C3%A9minicides>

185 Le meurtre de Naira Ashraf, symbole des féminicides en Égypte et dans le monde arabe, <https://www.courrierinternational.com/article/justice-le-meurtre-de-naira-ashraf-symbole-des-feminicides-en-egypte-et-dans-le-monde-arabe>

186 Tinhinane Laced : « Le féminicide de trop ? », <https://www.arabnews.fr/node/57261/monde-arabe>

187 Féminicides : colère et sidération après le meurtre d'étudiantes au Moyen-Orient, <https://www.middleeasteye.net/fr/actu-et-enquetes/egypte-jordanie-colere-peur-feminicide-etudiantes-meurtres>, <https://www.middleeasteye.net/fr/actu-et-enquetes/jordanie-meurtre-femmes-violences-crimes-d-honneur>

188 Manifestations en Iran : la mort de Mahsa Amini embrase le pays, <https://legalite.org/manifestations-en-iran-la-mort-de-mahsa-amini-embrase-le-pays> ; Iran : la mort de Mahsa Amini embrase les réseaux sociaux, <https://information.tv5monde.com/info/iran-la-mort-de-mahsa-amini-embrase-les-reseaux-sociaux-472368>

189 Au cours du 13e Congrès de l'ATFD, un webinaire a été organisé sur le thème : « Les féminicides ou quand les femmes sont condamnées à mort ! », <https://lapresse.tn/101716/webinaire-sur-le-feminicide-un-crime-detat/>

Certains féminicides, leur violence inouïe, et la défaillance de l'Etat dans la protection des victimes ont particulièrement marqué l'opinion publique tunisienne. On se souvient de l'assassinat de Refka Cherni, le 12 mai 2021, tuée par son mari agent de la garde nationale avec son arme de service, deux jours après qu'elle ait déposé une plainte pour violence conjugale. Ce féminicide fortement médiatisé dans le pays¹⁹⁰ a permis à certains qui ne connaissaient probablement pas le terme féminicide, de se rendre compte du phénomène et de sa gravité. D'ailleurs, pour certains participants au questionnaire, en réponse à la troisième question posée : « *Quels sont les premiers mots qui vous viennent à l'esprit lorsque vous lisez le mot «féminicide» ?* », certains ont répondu Refka Cherni.

Refka Cherni est un des noms dont la résonance est devenue nationale, grâce aux associations qui luttent contre les violences à l'égard des femmes en général et grâce à l'association femmes et citoyenneté du Kef qui a informé du meurtre et des défaillances dans la protection de Refka par les agents de la police et du ministère public. Pour cacher ses propres défaillances, le ministère public accuse la présidente de l'association, madame Karima Brini, d'avoir caché certains faits qui auraient peut-être pu sauver la vie de la victime, s'ils avaient été révélés et la convoque pour une audition. L'ancienne présidente de l'Observatoire national pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, madame Monia Kari, alerta la présidente du conseil de la magistrature judiciaire à l'époque des faits, réclamant une prise de position contre l'intimidation de la présidente de l'association, en lui rappelant le rôle immense de la société civile dans la protection des femmes victimes de violence. L'Observatoire national de la lutte contre la violence a exprimé sa solidarité indéfectible aux associations de lutte contre la violence faites aux femmes, en signant les communiqués de la société civile qui dénonçaient la défaillance de l'État dans la protection de Refka Cherni et a également exprimé son soutien à la présidente de l'association, madame Karima Brini, en organisant une visite de solidarité à l'association en présence des membres de l'instance régionale de la lutte contre les violences au Kef.

En 2021, l'Association tunisienne des femmes démocrates organisa un webinaire sur le thème : « *Les féminicides ou quand les femmes sont condamnées à mort !* »¹⁹¹ et publia pendant les 16 jours d'activisme de la même année des histoires d'assassinats de femmes, répertoriées dans ses archives et dans les médias. Conjointement avec la dynamique féministe, regroupant neuf organisations féministes, l'ATFD appela à une marche nationale le 10 décembre 2021 pour dénoncer les féminicides¹⁹². Un des slogans écrits sur les pancartes levées lors de la manifestation « *Féminicides, État coupable, justice complice* » était « *On ne nait pas femme, on en meurt.* ».

« Ma fille était en larmes, elle ne s'est pas sentie soutenue ni protégée. On a su le jour de sa mort que sa plainte avait été classée ».

Une dizaine d'associations féministes ont organisé le vendredi 10 décembre 2021 à Tunis, à l'occasion de la célébration de la journée internationale des droits de l'homme, une marche pour dénoncer les féminicides afin d'alerter les politiques sur un fait social prenant de plus en plus d'ampleur, surtout dans le cercle conjugal¹⁹³. Ces mêmes associations de femmes formant la dynamique féministe ont également organisé le 4 novembre 2022 dans la ville du Kef, une marche de colère en signe de protestation contre le meurtre de Wafa Sabai, qui eût lieu le 29 octobre 2022, perpétré par son ex-conjoint. C'était également en hommage à la mémoire d'autres femmes assassinées, systématiquement invisibilisées, que la campagne « *stop au féminicide* » eut lieu. Les manifestant(es) ont dénoncé le silence et l'inaction de l'État face aux meurtres odieux des femmes et ont revendiqué des chiffres officiels et des données de qualité sur les féminicides.

« Tous les signaux étaient au rouge, elle n'a pourtant jamais été écoutée ni considérée »

Le 16 août 2022, Aswat Nissa organisa un webinaire régional à la suite des assassinats commis à l'encontre de femmes en Tunisie, en Egypte et en Jordanie, ayant eu lieu dans un laps de temps assez récent.

Le collectif féministe lança une conférence de presse le 1^{er} novembre 2022, pour dénoncer le silence de l'État et la défaillance de ses institutions dans la prise en charge de femmes victimes de violence. Un communiqué en ligne signé par des associations féministes et des activistes dénonçant « *l'indifférence et l'inaction de l'État tunisien face aux multiples assassinats de femmes par conjoints et ex-conjoints relayés par les médias ou les associations* », appela « *à la mise en place d'un plan national de lutte contre les violences intrafamiliales et de prévention des féminicides, à l'adoption d'un budget adapté pour la lutte contre les violences conjugales et à l'application de la loi 58-2017 relative à l'élimination des violences à l'égard*

190 <https://www.middleeasteye.net/fr/opinion-fr/tunisie-femmes-refka-cherni-violences-domestiques-feminicide>, <https://www.hoa-magazine.com/fr/article/866/refka-cherni-victime-d-un-pays-qui-ne-protège-pas-ses-citoyens>

191 <https://lapresse.tn/101716/webinaire-sur-le-feminicide-un-crime-detat/>

192 <https://kapitalis.com/tunisie/2021/12/06/tunisie-latfd-appelle-a-une-marche-nationale-contre-les-feminicides-la-violence-a-legard-des-femmes-et-limpunité/>, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211211-marche-contre-les-f%C3%A9minicides-en-tunisie-on-ne-nait-pas-femme-on-en-meurt>

193 [Letemps.news/2022/11/05/meurtre-de-wafa-sabai-marche-de-colere-au-kef-sous-le-slogan-stop-feminicide/?fbclid=IwAR2rvrgHG0VgP4hr0VdjSkP4JjRQ11Aw_wSpAOn532tyW61evhOkuoyh](https://www.letemps.news/2022/11/05/meurtre-de-wafa-sabai-marche-de-colere-au-kef-sous-le-slogan-stop-feminicide/?fbclid=IwAR2rvrgHG0VgP4hr0VdjSkP4JjRQ11Aw_wSpAOn532tyW61evhOkuoyh)

des femmes », réclamant un comptage officiel des féminicides¹⁹⁴. Les associations féministes soulignèrent également l'importance capitale de disposer de données de qualité afin de connaître les motivations et les circonstances des meurtres de femmes, pour visibiliser les victimes, dans le but de protéger plus efficacement les victimes potentielles et visant à punir et dissuader les auteurs.

A l'occasion des 16 jours d'activisme de l'année 2022, plusieurs ONG ont mis dans leurs agendas la sensibilisation contre les féminicides à la suite de la recrudescence de ce phénomène, puisqu'en un mois et demi les médias ont fait état de 5 féminicides. Un communiqué fût signé pour informer de leur décision de boycotter toutes les activités du Ministère de la femme, organisées à la suite des déclarations de la ministre concernant la supposée baisse des taux de violence à l'égard des femmes, afin de décrier son indifférence à la question des violences faites aux femmes.

b. Pourquoi une si forte mobilisation ?

Les féminicides de Refka et de Wafa, ainsi que les autres féminicides conjugaux ou entre partenaires intimes ne sont qu'un point d'aboutissement des violences conjugales ou entre partenaires intimes, qui auraient pu être évités dans la majorité des cas. C'est ce qui a suscité la colère des activistes et les a mobilisés. Les associations et les activistes¹⁹⁵ pointent du doigt les défaillances et les dysfonctionnements dans la prise en charge des victimes par les acteurs étatiques concernés : les plaintes classées sans suite ou restant sans issue pendant un délai déraisonnable, l'absence de culture de protection alors que les dispositifs existent, l'ordonnance de protection et les mesures de protection policière sous-employées, le manque de coordination entre les intervenants, le nombre de places d'hébergement d'urgence limité, la dangerosité des auteurs de violence non prise en considération, les jugements tardant à être rendus, les décisions clémentes au profit des agresseurs, les risques mal mesurés, le sentiment d'impunité bien ancré et l'arsenal juridique mal appliqué.

On ne traite pas les victimes de violences conjugales comme n'importe quelles autres victimes. Il existe une véritable méconnaissance psychologique des femmes victimes de violences conjugales et une grande ignorance de la dynamique de la violence conjugale. Le résultat en est que les plaintes sont souvent classées sans suite, les auteurs sont rarement sanctionnés par une mesure d'éloignement policière et les unités spéciales se contentent parfois d'un engagement de la part de l'auteur des violences de ne plus agresser la victime. Les juges sont également réticents à accorder des dommages et intérêts proportionnels à la gravité des faits et ont tendance à octroyer des peines dérisoires, au regard du préjudice physique et moral subi par celles qui sont encore en vie et pas pour longtemps. Ces décisions de justice indulgentes procurent aux hommes un sentiment de toute puissance et d'impunité¹⁹⁶. « Pour qu'un féminicide ait lieu, convergent de manière criminelle, le silence, l'omission, la négligence et la collusion partielle ou totale des autorités chargées de prévenir et d'éradiquer ces crimes, leur cécité de genre ou leurs préjugés sexistes et misogynes sur les femmes », souligne SanaBenAchour.¹⁹⁷

L'échec des pouvoirs publics dans la protection des victimes malgré l'existence d'une loi intégrale qui protège les femmes contre les violences basées sur le sexe, s'explique tout simplement par le manque de moyens, de priorités et de sens de l'urgence. Cinq années après la promulgation de la loi 58- 2017, l'État est encore très loin de remplir ses engagements auxquels il a lui-même souscrit dans sa législation à tous les niveaux et surtout au niveau de la prévention des violences à l'égard des femmes¹⁹⁸. Il est grand temps que les pouvoirs publics comprennent que l'approche protectrice de la loi 58-2017 requiert une réponse budgétaire adéquate à l'ampleur de la tragédie, constatent les associations de lutte contre les violences à l'égard des femmes.¹⁹⁹

194 Communiqué de l'association femme et citoyenneté El Kef « Parce que ...C'est une femme » et voir aussi Alghad TV qui a diffusé en direct des interviews sur la question des féminicides en Tunisie publié sur le site de Aswat Nissa,

195 <https://www.businessnews.com.tn/her-name-is-refka-la-toile-ebranlee-par-un-feminicide,519,108227,3>

196 Voir Accès à la justice des femmes victimes de violences, Entraves et défis, Etude ATFD,2021, <https://www.jeuneafrique.com/1170293/societe/tribune-feminicides-en-tunisie-pourquoi-les-juges-ne-font-pas-appliquer-la-loi/>

197 Sana Ben Achour, <https://lapresse.tn/101716/webinaire-sur-le-feminicide-un-crime-detat/>

198 <https://www.hrw.org/fr/report/2022/12/08/il-ta-frappee-et-alors/lutter-contre-les-violences-domestiques-en-tunisie>

199 Voir les différents communiqués des associations ATFD, Beity, Aswat Nissa, femmes et citoyenneté du Kef, <https://nawaat.org/2021/05/17/violences-contre-els-femmes-ces-refka-cherni-quon-assassine/>

Chapitre 2

Le traitement médiatique des féminicides : Des récits contre-productifs ?

En Tunisie le paysage médiatique est en pleine mutation depuis les événements du 14 janvier 2011. Toujours en quête d'un modèle de traitement, d'analyse et de présentation des faits, les médias tunisiens configurent leurs choix éditoriaux et leurs stratégies dans un nouvel écosystème médiatique, bouleversé par l'engouement du public pour les réseaux sociaux et notamment pour le réseau Facebook. Cette situation amène à s'interroger sur la place des sujets relatifs à la violence contre la femme et notamment les cas de féminicides dans ce paysage médiatique en perpétuelle évolution.

En Tunisie, le rôle régulateur de la HAICA, qui se fonde sur les dispositions du décret-loi n°2011-116 et sur les cahiers de charges relatifs aux conditions d'obtention de licences de création et d'exploitation des chaînes de radio et de télévision privées et associatives, s'avère important pour limiter les manquements professionnels et déontologiques dans le traitement médiatique des questions qui touchent la violence à l'égard des femmes ou au féminicide.

La loi 58-2017 place les médias au cœur des dispositifs de lutte contre les violences à l'égard de femme, en effet selon l'article 11 de la loi « *Les médias publics et privés procèdent à la sensibilisation aux dangers de la violence à l'égard des femmes et aux méthodes de lutte et de prévention contre cette violence et veillent à former le personnel opérant dans le domaine médiatique pour faire face à la violence à l'égard des femmes, dans le respect de l'éthique professionnelle, des droits de l'Homme et de l'égalité.*

Sont interdites la publicité et la diffusion, par tous moyens et supports médiatiques, des matières contenant des images stéréotypées, scènes, paroles, ou actes préjudiciables à l'image des femmes, ou concrétisant la violence exercée contre elles ou atténuant sa gravité.

La haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle doit prendre les mesures et les sanctions prévues par la loi pour lutter contre les violations mentionnées dans le paragraphe précédent du présent article. »

Une étude de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne²⁰⁰ montre qu'un traitement médiatique lacunaire des violences faites à l'égard des femmes peut d'une manière assez conséquente contribuer à la banalisation de ces sujets souvent catégorisés sous des faits divers.

La particularité du féminicide est qu'il permet d'englober un grand nombre de crimes commis à l'égard des femmes et de rendre compte d'un phénomène sociétal, différent d'un simple fait divers qui se contente de dire ce qui s'est passé en tant que fait isolé. Ainsi, les médias jouent un rôle important dans la compréhension de ce phénomène et dans la manière dont il est véhiculé et perçu par le grand public.

De fait divers à fait social, le travail journalistique a encore du chemin à faire et tout l'enjeu de cette étude est d'observer la manière de présenter un cas de féminicide.

En adoptant ce terme 'féminicide', la presse se fait le vecteur et le reflet de cette prise de conscience collective mais pas encore générale. Nommer les choses, c'est leur donner une existence dans les consciences.²⁰¹

Méthodologie

La méthodologie utilisée renvoie à la constitution d'un échantillon non représentatif de contenus médiatiques traitant les cas de féminicides en Tunisie, ou commis par des tunisiens contre des tunisiennes à l'étranger (entre 2016 et novembre 2022).

La sélection de ces articles repose sur des critères bien précis : la diversité de supports (presse écrite, audiovisuel, presse électronique) ; la diversité de genres journalistiques (article d'information, reportage, interview, enquête); la diversité de la nature des médias (publics-privés, spécialisé-généraliste, arabophone-francophone, national-régional).

Un échantillon de 22 contenus a été constitué et une grille de collecte de données a été élaborée pour retenir les éléments d'analyse suivants :

- Mise en valeur de l'information et de sa présentation
- Terminologie utilisée
- Aspect de sensibilisation, de contextualisation, visibilisation des victimes
- Nature des récits journalistiques
- Narration des causes et des conséquences
- Justification des faits.

200 <https://frenchjournalformediaresearch.com/lodel-1.0/main/index.php?id=1769#tocto1n7>

201 <https://journals.openedition.org/semn/12324>

Les résultats sont combinés avec des entretiens semi-directifs avec six journalistes représentant cinq médias de nature différente, pour éclairer davantage les représentations du phénomène de féminicide par les médias.

Dans les médias, le terme féminicide est de plus en plus employé et son utilisation permet entre autres un éclairage sur un fait social parfois ignoré, mal nommé, et souvent traité dans la case « faits divers ».

On observe la circulation du terme féminicide dans quelques médias électroniques à partir d'un corpus d'articles journalistiques, parus surtout à l'occasion de l'assassinat de Refka Cherni²⁰² en 2021 et même après, à la suite de l'assassinat de Wafa Sebai.

Dans ces articles, le terme féminicide est prioritairement utilisé pour désigner le meurtre ou l'assassinat d'une femme par son conjoint : « *Tu retires ta plainte ou je t'égorge* » : « *en Tunisie, un féminicide ravive le débat sur les violences faites aux femmes* »²⁰³, « *Mort de Refka Cherni tuée par son mari : le féminicide, jusqu'à quand ?* »²⁰⁴, « *En Tunisie, un nouveau féminicide souligne les défaillances de la loi contre les violences faites aux femmes* »²⁰⁵.

Cependant, si certains titres instituent un rapport au réel en employant le terme féminicide, d'autres éléments sont ajoutés au terme féminicide comme le lieu du crime « *Féminicide à Haffouz* »²⁰⁶, « *Féminicide à la Marsa* »²⁰⁷, d'autres éléments sont invoqués pour dire autrement la formule et s'attardent, en plus du lieu du crime, sur les modalités du meurtre, le nombre de coups reçus et les armes employées. « *Féminicide à la Marsa : une femme brûlée vive par son petit-ami* ».²⁰⁸

D'autres articles qui couvrent les faits, n'emploient le terme féminicide ni dans le titre ni dans le corpus du texte²⁰⁹ tel que : « *A propos de l'assassinat de Rachida chez elle à la Marsa* »²¹⁰ ou « *La Marsa sous le choc: une mamie de 84 ans tuée gratuitement par un jeune drogué* » ou « *Meurtre d'une femme au Kef : l'enquête progresse* »²¹¹ où le contenu de cet article se contente de dire « *Il faut rappeler que la femme a été immolée ce qui aurait entraîné de graves blessures et sa mort* ». Sur Mosaïque FM on lit « *Assassinat d'une femme à Sfax : un meurtre motivé par la sorcellerie* », et le contenu se contente de l'information suivante : « *il s'était dirigé vers le centre-ville de Sfax où il a contacté la victime et se sont retrouvés à Bab El Jabli avant de se rendre dans un chantier où ils ont eu des rapports sexuels. L'assassin a frappé sa victime sur la tête et l'a étranglée jusqu'à ce qu'elle rende l'âme* »²¹² ou encore : « *Allemagne : un tunisien tue sa femme à l'aide d'une hache* »²¹³, « *A Rades, un fils tue sa mère avec un couteau* »²¹⁴, « *Une femme tuée à Sidi Bouzid, le mari a été arrêté par la police* » et dans le corpus on lit « *Un nouveau féminicide en Tunisie. La garde nationale tunisienne a arrêté un homme d'une quarantaine d'année pour avoir tué son épouse en la frappant avec un bâton sur la tête* »²¹⁵. Parfois les termes employés banalisent le féminicide car on parle non pas de meurtre mais de mort ou de décès de la victime. Au lieu de parler de féminicide on parle de « *Crime terrible à Oued Ellil : Il brûle sa mère et ses 3 sœurs* »²¹⁶.

Les féminicides sont traités majoritairement sous la rubrique 'faits divers'. Souvent sous forme de brèves. Les victimes sont très peu décrites. Les auteurs de violences ne sont pas beaucoup plus détaillés. De manière générale, les raisons invoquées par les auteurs pour justifier leurs violences sont reprises telles quelles dans les articles étudiés, sans que le journaliste rappelle qu'il ne s'agit pas d'un motif valable pour tuer une femme. De plus, il y a tout un champ lexical qui colle à cette violence extrême, « *drame familial* »²¹⁷, « *crime passionnel* », « *terrible drame* »²¹⁸, « *un crime atroce* »²¹⁹, « *dans un état de colère hystérique* »²²⁰, « *différents familiaux* » et autres détails sur les motifs de l'auteur des violences.

Un travail de sensibilisation sur la question du féminicide vient à peine d'être amorcé grâce à quelques chroniques, telles que celle de Olfa Ben Hassine « *Violence faites aux femmes : changer les mentalités pour protéger la moitié de la société* »²²¹ de Lilia Blaise « *En Tunisie, un nouveau féminicide souligne les défaillances de la loi contre les violences faites aux*

202 Féminicide en Tunisie : un policier tue son épouse de 5 balles de son arme à feu

203 <https://kassataya.com/2021/05/31/tu-retires-ta-plainte-ou-je-tegorge-en-tunisie-un-feminicide-ravive-le-debat-sur-les-violences-faites-aux-femmes/>

204 <https://femmesdetunisie.com/mort-de-refka-cherni-tuee-par-son-mari-le-feminicide-jusqua-quand/>

205 <http://www.africain.info/news=8258696>; https://flipboard.com/topic/fr-afrique/en-tunisie-un-nouveau-f-minicide-souligne-les-d-faillances-de-la-loi-contre-les/a-lz_t3CbR6KtZmwCajNjxg%3Aa%3A24175

206 <https://kapitalis.com/tunisie/2022/06/10/feminicide-a-haffouz-lindividu-qui-a-tue-au-couteau-sa-femme-place-en-detention>

207 <https://kapitalis.com/tunisie/2022/05/10/feminicide-a-la-marsa-une-femme-brulee-vive-par-son-petit-ami>

208 Ibid.

209 <https://www.arabnews.fr/node/91916/monde-arabe>

210 <https://kapitalis.com/tunisie/2022/05/09/tunisie-a-propos-de-l-assassinat-de-rachida-chez-elle-a-la-marsa/>

211 <https://directinfo.webmanagercenter.com/2022/11/08/tunisie-meurtre-dune-femme-au-kef-lenquete-progresse/>

212 <https://www.mosaiquefm.net/fr/actualite-national-tunisie/633924/assassinat-d-une-femme-a-sfax-un-meurtre-motive-par-la-sorcellerie>

213 <https://tn24.tn/fr/article/alle-magne-un-tunisien-tue-sa-femme-a-l-aide-d-une-hache-193690>

214 <https://www.nessma.tv/fr/nationale/actu/rades-une-mere-tuee-a-coups-de-couteau-par-son-fils/190214>

215 <https://fr.al-ain.com/article/tunisie-une-femme-tue-e-sidi-bouzid-le-mari-a-t-arr-t-par-la-police>

216 <https://www.espacemanager.com/crime-terrible-oued-ellil-il-brule-sa-mere-et-ses-3-soeurs.html>

217 <https://www.businessnews.com.tn/feminicide-a-la-marsa-une-femme-poignardee-par-son-mari-a-bhar-lazreg.520,109205,3>

218 <https://kapitalis.com/tunisie/2021/06/29/une-femme-et-son-fils-tues-a-sfax-lex-epoux-a-des-antecedents-dans-des-faits-de-violences-conjugales/>

219 <https://www.tunisienumerique.com/tunisie-sfax-un-medecin-aurait-tue-son-ex-femme-et-son-enfant/>

220 <https://www.nessma.tv/fr/meurtre?page=3>

221 <https://lapresse.tn/98713/violences-faites-aux-femmes-changer-les-mentalites-pour-protger-la-moitie-de-la-societe/>

femmes »²²², du chroniqueur Abdessatar Klai « De l'assassinat de Refka Cherni, ce crime qui a ému toute la Tunisie »²²³; « Her name is Refka - La toile ébranlée par un féminicide »²²⁴ de Frida Dahmani « Féminicides en Tunisie : pourquoi les juges ne font pas appliquer la loi ? »²²⁵ de Manuel Mariani, « En Tunisie, un féminicide relance le débat sur les violences conjugales »²²⁶ de Karim Ben Said, « Féminicide-les femmes en colère : il n'y a pas de crime passionnels, mais des crimes possessionnels »²²⁷ et de Yasmine Akrimi « Féminicides en Tunisie: des centaines de Refka »²²⁸. Sept articles en tout qui parlent du féminicide et qui sensibilisent sur la question, nous citerons un de ces articles qui nous a semblé très instructif, car il aborde la spécificité du meurtre et ses causes et rejette l'idée du crime passionnel. On y lit : « Le machisme tue tous les jours. On ne tue pas par amour ou par passion. Il y a des féminicides, des femmes tuées par ce qu'elles sont femmes, considérées comme des propriétés privées du couple, de la famille élargie (la tribu). Au commencement d'un féminicide, il y a souvent la volonté d'un homme de contrôler « sa » femme dans ses moindres faits et gestes. La victime se retrouve captive, engluée dans une relation qui la détruit. Quand la victime parvient à se libérer de l'emprise de son compagnon, ce dernier vit cet affranchissement comme une dépossession intolérable. La séparation est l'élément déclencheur le plus fréquent des meurtres ».²²⁹

D'autres articles publiés sur les féminicides avec des titres accrocheurs ne sont que la couverture des événements organisés par la société civile contre ce phénomène et rapportent les idées et les analyses faites par des activistes.

Interprétation

L'analyse et l'interprétation de notre corpus médiatique font émerger de nombreux constats concernant la couverture médiatique des cas de féminicide dans le contexte national. Une analyse thématique a permis en effet de tirer des enseignements que nous jugeons pertinents, à propos de la manière selon laquelle sont médiatisées les affaires de féminicides dans le contexte de l'étude.

En premier lieu, il convient de noter que les cas de féminicide sont surtout médiatisés par les sites d'information électroniques et les pure players. En effet, ce sont certains médias numériques qui ont tendance à médiatiser le plus les cas de féminicides dans le contexte tunisien, toutefois, nous notons également la présence de quelques supports écrits et audiovisuels, tels que Shems FM, Mosaïque FM ainsi que l'émission les Quatre Vérités, qui s'inscrivent dans cette médiatisation.

S'agissant des contenus, ce sont de brefs articles d'information, généralement sous forme de compte rendu, qui sont les plus utilisés par ces médias dans cette couverture médiatique. En ce qui concerne les genres journalistiques, les articles d'information (compte rendu) sont les plus répandus, contrairement aux enquêtes, interviews et reportages. L'absence de portraits marque également ce traitement médiatique.

Manque de diversification de sources d'information

Au niveau des sources utilisées, les journalistes ont tendance à n'exploiter que les sources policières et judiciaires. Les témoignages sont également présents parmi les sources interrogées, cependant, le recours aux experts, aux sociologues, aux psychologues et aux représentants des différents ministères concernés ou à la société civile n'est pas une pratique privilégiée.

Tout d'abord, il convient de souligner qu'un taux assez conséquent (30%) de textes n'indique aucune source. Ces articles sont écrits sans point de vue et se contentent simplement de relater d'une manière imprécise et superficielle les faits. Ce sont plutôt les sources policières et judiciaires qui dominent fortement ces textes journalistiques, représentant environ 92% de l'ensemble des sources citées par les médias en question.

Ce sont les versions racontées par la police ou par les porte-paroles des tribunaux qui sont prédominants dans les récits médiatiques, à l'opposé des règles journalistiques qui exigent la diversification des sources et leur recoupement pour donner lieu à des versions fiables. Les versions des familles des victimes sont quasiment absentes dans le traitement médiatique des féminicides, et peu de place est accordée dans la presse écrite à l'analyse et à l'expertise des associations de femmes qui luttent contre les violences à l'égard des femmes. L'aspect sensibilisation est délibérément ignoré au bénéfice des récits sensationnels dans la couverture médiatique des féminicides.

222 lemonde.fr/afrique/article/2022/11/07/en-tunisie-un-nouveau-feminicide-souligne-les-defaillances-de-la-loi-contre-les-violences-faites-aux-femmes_6148857_

223 <https://www.espacemanager.com/assassinat-de-refka-cherni-ce-crime-qui-emu-toute-la-tunisie.html>

224 <https://www.businessnews.com.tn/her-name-is-refka-la-toile-ebranlee-par-un-feminicide,537,108227,3>

225 <https://www.jeuneafrique.com/1170293/societe/tribune-feminicides-en-tunisie-pourquoi-les-juges-ne-font-pas-appliquer-la-loi/>

226 <https://www.beurfm.net/news/en-tunisie-un-feminicide-relance-le-debat-sur-les-violences-conjugales-21617>

227 <https://lapresse.tn/117581/feminicides-les-femmes-en-colere-il-ny-a-pas-de-crimes-passionnels-mais-des-crimes-possessionnels/>

228 <https://www.middleeasteye.net/fr/opinion-fr/tunisie-femmes-refka-cherni-violences-domestiques-feminicide>

229 <https://www.espacemanager.com/assassinat-de-refka-cherni-ce-crime-qui-emu-toute-la-tunisie.html>

Le féminicide comme fait divers

Au niveau du contenu, on remarque en premier lieu que les articles qui couvrent les faits de féminicide sont brefs. En moyenne, les articles sont rédigés en 300 à 400 lignes, ce qui ne permet pas d'avoir une information complète sur les faits, la victime, l'auteur, le mobile et les circonstances du meurtre. Les médias informent d'une manière assez lacunaire mais n'analysent pas. Aucun message n'est envoyé au public. Au niveau de la titrairie, notre analyse fait clairement émerger un attrait pour le sensationnalisme. Dans la majorité des cas, les médias mobilisent des termes « *assez sensationnels* » destinés à attirer le lecteur plutôt qu'à l'informer ou à le sensibiliser.

Le féminicide est souvent présenté comme un fait divers, non un sujet d'actualité ou un sujet de société. Les faits divers racontés sont souvent des brèves et des comptes rendus qui rapportent majoritairement des violences que l'on pourrait qualifier de "physiques", apparaissant dans la sphère privée et motivées surtout par des mobiles interpersonnels.

Classer le féminicide sous la rubrique « *faits divers* » et le traiter comme tel ne permet aucunement d'informer et de sensibiliser les lecteurs sur ce phénomène précis et sur la gravité des violences faites aux femmes.

Des victimes invisibilisées

Sur le fond, on remarque dans la majorité des contenus analysés, un déséquilibre au niveau de la médiatisation des victimes de féminicide. En effet, que ce soit à travers le volume, la terminologie ou les sources mobilisées, la victime n'est pas assez médiatisée, ou mise en avant par rapport à l'auteur, qui bénéficie d'un intérêt médiatique assez particulier. Par ailleurs, on remarque que la victime est rarement identifiée, ou son identification est généralement liée à sa relation avec l'auteur. « *Sa femme* », « *son épouse* », « *un fils tue sa mère* », « *le fils tue sa mère et ses trois sœurs* » et parfois on se contente uniquement du sexe de la victime « *Une femme* ».

La terminologie utilisée dans ces contenus, qu'ils soient écrits ou audiovisuels, tend également à renforcer un constat qui met à mal, d'un point de vue médiatique et communicationnel, la position de la victime.

Dans la majorité des cas, on évoque les termes « *crime* », « *assassinat* », « *meurtre* » au lieu de parler de féminicide, comme s'il s'agissait d'un fait individuel et non pas social. Les 12 articles sur 22 recensés, écrits en langue arabe ne parlent pas d'assassinat de femme *قتل النساء*, un terme utilisé dans le domaine de l'activisme (même en prenant en considération l'inexistence d'un concept propre dans la langue arabe pour traduire le féminicide).

Hormis quelques chroniques, la couverture médiatique des féminicides n'inclut pas de messages de prévention par rapport aux violences faites aux femmes, ni de pistes d'assistance pour les victimes, en citant par exemple les associations qui prennent en charge les femmes victimes de violence ou le **n° vert 1899** ou les unités spéciales de lutte contre la violence faites aux femmes.

De même, cette couverture médiatique se caractérise par l'absence de suivi des cas de féminicide. Rares sont les contenus qui présentent des éléments de compréhension ou de contextualisation des faits ou de leur suivi médiatique.

Conclusion

Les médias tunisiens banalisent encore les violences à l'égard des femmes, invisibilisent le fait social de féminicide et relèguent les victimes et leur assassinat à un fait divers. L'effet sensationnel prend malheureusement le dessus sur l'aspect éducatif et préventif. Dans les médias, nos mortes sont sans histoire ce qui les fait disparaître des mémoires.

Chapitre 3

Le traitement judiciaire des féminicides

La réponse judiciaire aux féminicides est traitée à travers neuf jugements, collectés auprès de juges et d'avocats.

La majorité des faits traités dans les jugements sont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi 58. En ce qui concerne ceux qui se sont produits après l'entrée en vigueur de la loi 58, elle ne leur est pas applicable car les faits ne rentrent pas sous l'application de l'art 208 CP, le seul texte modifié par cette loi.

Ces neuf jugements sont insuffisants pour cerner la réponse judiciaire aux différents meurtres commis à l'encontre des femmes. Le temps imparti pour réaliser l'étude était très court et ne permettait pas un dépouillement systématique des jugements se trouvant dans les archives des tribunaux. De plus, l'autorisation accordée par le ministère pour accéder aux archives est parvenue trop tard.

Nous considérons ce modeste travail comme un premier éclairage sur la question, qui requiert d'être complété par d'autres études plus spécifiques.

a. Les textes applicables

Le féminicide n'est pas un concept juridique et le code pénal ne retient que le concept d'homicide, figurant sous le titre II du code pénal : Attentats contre les particuliers, sous un chapitre premier attentats contre les personnes et une section : homicide

Le code pénal retient le terme homicide et distingue l'homicide volontaire de l'homicide involontaire. Le code ne définit pas l'homicide. Les termes employés par le législateur dans les articles 201, 204, 205 version arabes ont **قتل نفسي** et dans l'article 202, **الاعتداء على ذات الغير** et le sexe de la victime importe peu. Tous les textes qui répriment l'homicide intentionnel ou non intentionnel n'ont pas fait l'objet de réforme par la loi 58 sauf l'article 208 qui concerne le meurtre non intentionnel perpétré à l'occasion des violences intentionnelles.

Les textes sanctionnant l'homicide appliqués par les tribunaux dans les neuf affaires

- **Art. 201** - Est puni de mort, quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, commis volontairement et avec préméditation un homicide.
- **Art. 202** - La préméditation consiste dans le dessein, formé avant l'action, d'attentat à la personne d'autrui.
- **Art. 205 (nouveau) - Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989** - Est puni d'emprisonnement à vie le coupable de meurtre dans tous les cas non prévus par les articles ci-dessus.
- **Art. 208 (nouveau)**- Le coupable est puni de vingt (20) ans d'emprisonnement, si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée. La peine est l'emprisonnement à vie, si :
 - la victime est un enfant,
 - l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré,
 - l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
 - l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés,
 - la victime est en situation de fragilité liée à l'âge jeune ou avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant sa capacité de résister à l'auteur des faits.
 - la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition,
 - il y a préméditation de coups et blessures,
 - l'agression est précédée ou commise avec usage ou menace d'usage d'arme,
 - l'infraction a été commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,
 - l'agression est accompagnée d'un ordre ou assortie d'une condition.

b. Les décisions, les parties et les faits

1. Répartition des décisions analysées par juridiction, date et région

- Tribunal de 1^{ère} instance de Sfax, jugement n° 83430 du 28-7- 2020
- Tribunal de 1^{ère} instance de Tunis, jugement n°43761 du 19-10-2021
- Cour d'appel de Tunis chambre criminelle n°23, arrêt n°31066 du 25-9-2020
- Tribunal de 1^{ère} instance de Siliana, jugement n°115451 du 20-12- 2021
- Tribunal 1^{ère} instance de Mahdia, jugement n°1154 du 8-2- 2022
- Tribunal 1^{ère} instance de Tunis 1, jugement n°32126 du 27- 10-2016
- Ordonnance de clôture du juge d'instruction (B, n°5) au tribunal de 1^{ère} instance de Tunis n°19955 du 27-2-2020, affaire n°8230 ; Arrêt de renvoi de la chambre d'accusation auprès de la CA de Tunis, affaire n°8230 du 2-4-2020
- Tribunal de 1^{ère} instance de Tunis, jugement n°34943 du 20-11-2017
- Tribunal de première instance de Tunis, jugement n°39162 du 13-5-2019.

2. Données sur les prévenus et les victimes

L'information disponible dans les décisions analysées est souvent assez limitée. En ce qui concerne l'accusé, l'on retrouve généralement son nom, souvent sa date de naissance, sa profession ou son adresse exacte, parfois ses antécédents judiciaires ou criminels. Pour les victimes, les données se font très rares et c'est à travers les témoignages recueillis dans le jugement que l'on trouve parfois quelques données comme l'âge de la victime ou sa profession.

2.1 Données sur les auteurs

- **Âge** : Trois des meurtriers avaient la soixantaine, deux avaient la quarantaine, et quatre avaient la trentaine.
- **Profession** : Les meurtriers sont soit journaliers ou au chômage
- **Milieu social** : Tous les meurtriers sont issus d'un milieu social précaire et habitent des quartiers très populaires
- **Autres caractéristiques** : La grande majorité abusent de l'alcool et sont violents
- **Antécédents judiciaires** : Seuls quatre auteurs ont des antécédents judiciaires, deux ont déjà été condamnés soit pour violence et/ou port d'arme sans autorisation et un pour tentative de meurtre. Certains jugements signalent que le meurtrier est connu de la police ou que c'est une personne connue pour son agressivité ou sa délinquance.
- **La relation avec les victimes** : Cinq meurtres sont des féminicides commis sur la conjointe²³⁰, un seul cas dans lequel le meurtre est commis sur l'ex-épouse²³¹, un seul cas dans lequel le meurtrier est un fiancé²³², un seul cas dans lequel le meurtrier est un partenaire intime²³³, un cas dans lequel le meurtrier est un inconnu²³⁴, un cas dans lequel le meurtrier est le beau-frère²³⁵.
- **Existence d'antécédents de violence** : Tous les auteurs de féminicide intime ont exercé des violences sur leurs épouses ou ex-épouses ou partenaires ou fiancées. Des violences antérieures exercées sur les victimes ont été signalées dans huit jugements. Trois victimes avaient déjà porté plainte. Les faits de violence étaient soit déjà connus de la police ou ont été révélés par des témoignages au cours de l'enquête.

2.2 Données sur les victimes

- **Nom et âge des victimes** : Les noms de victimes sont cités soit à travers les parties civiles comme parties aux procès quand il y a constitution de partie civile, soit dans les faits de l'espèce. L'âge des victimes n'est précisé qu'incidemment à travers les témoignages. Nous n'évoquerons l'âge des victimes que si l'information est disponible.

Zohra 59 ans, Souad 60 ans, Houda 39 ans, Faten 33 ans, Aziza 45 ans, Daniela, Souad, Beya 28 ans, Amal 34 ans. Le féminicide touche plus les femmes de 30 à 50 ans, les victimes qui ont la trentaine sont les plus visées par le meurtre. On constate qu'il n'existe pas un grand écart d'âge entre les victimes et les auteurs.

.....
230 Trib de 1er instance de Sfax, jugement n° 83430 du 28-7- 2020 ; Trib de première instance de Tunis, jugement n° 43761 du 19-10-2021 ; Cour d'appel de Tunis - ch crim - n° 23, arrêt n° 34870 du 29-4-2022 ; Tribunal 1er instance de Mahdia, jugement n° 1154- du 8-2- 2022 ; Tribunal 1er instance de Tunis 1, jugement n° 32126 du 27- 10-2016 ; Ordonnance de clôture du juge d'instruction (B, N° 5) ; tribunal de 1 instance de Tunis n 19955 du 27-2-2020, affaire n° 8230 ; Arrêt de renvoi de la ch d'accusation auprès de la CA de Tunis, affaire n° 8230 du 2-4-2020 ; Trib de première instance de Tunis, jugement n° 34943 du 20-11-2017

231 Trib de 1er instance de Siliana, jugement n° 115451 du 20-12- 2021

232 Ch d'accusation, affaire n° 3401 du 17-4- 2017 ; tribunal de première instance de Tunis, jugement n° 39162 du 13-5-2019

233 Tribunal 1er instance de Tunis1, jugement n° 32126 du 27- 10-2016 (meurtre de Souad)

234 Cour d'appel de Tunis ch crim n°23, arrêt n° 31066 du 25-9-2020

235 Tribunal 1er instance de Tunis1, jugement n° 32126 du 27- 10-2016 (meurtre de Houda)

- **Profession** : La majorité des victimes sont sans statut professionnel ou travaillent dans une usine.
- **Situation sociale** : Dans six cas, les victimes sont des mères, en situation de vulnérabilité sociale et économique. Les victimes sont issues d'un milieu pauvre et habitent dans des quartiers populaires.

Les victimes, sauf une qui a été assassinée par un inconnu, ont toutes subies des violences au cours de leur vie conjugale ou relation intime avec l'auteur. Les témoignages font état de l'existence d'un continuum de violence subi par les victimes dans une dynamique de violence conjugale. D'après les faits relatés dans les jugements, les victimes ont subi plusieurs types de violences : violence économique, violences physiques et psychologiques : menaces de mort, maltraitance, des relations extra-conjugales.

- **Les procédures judiciaires accomplies par les victimes** : Deux victimes avaient déjà porté plainte contre leurs époux pour violence, des plaintes restées sans suites avec une procédure de conciliation dans un cas. L'une des victimes avait intenté une action en divorce, une autre avait déjà divorcé et s'était remariée une seconde fois avec le meurtrier qui avait intenté l'action en divorce pour préjudice, une autre était déjà divorcée. Une autre des victimes avait intenté une action en subside contre son mari. Les actes de procédures accomplies par les victimes contre leurs partenaires avaient constitué un facteur de risque pour elles.

Dans huit affaires, les voisins ou les proches des victimes étaient au courant des violences exercées contre elles. Dans six affaires, la famille avait banalisé les violences exercées sur la victime ou n'avait rien fait pour l'aider.

Témoignage de la mère d'Aziza :

« J'ai toujours minimisé les menaces de mort et la violence physique exercées sur ma fille en lui disant ce ne sont que des paroles en l'air, il ne passera pas à l'acte, jusqu'au jour où son mari l'a menacée avec un couteau. Le mari de ma fille disait « un jour je vous apporterais sa tête dans un couffin », « Je l'égorgerais et je l'éventrerais. »

Depuis, la maman d'Aziza a pris en charge ses petits-enfants et Aziza a quitté le domicile conjugal pour trouver refuge à chaque fois chez une amie différente, afin que son mari ne sache pas où elle se trouve.

2.3 Résidence des victimes

Ce sont en majorité des épouses mais aussi des fiancées, qui partagent le même domicile que l'agresseur. Trois des victimes ne cohabitaient pas avec l'agresseur. Une seule des victimes n'avait aucun lien avec le meurtrier, qui était une personne inconnue d'elle.

3. Mobile du meurtre

Les auteurs invoquèrent souvent plus d'un mobile et firent beaucoup de reproches aux défunt(e)s.

- Dans le cas **d'Aziza**, le mari invoqua l'infidélité, la séparation, son refus de reprendre sa relation avec lui, les provocations et des mots blessants l'orgueil du meurtrier qui perdit le contrôle juste avant son assassinat. Son avocat plaida le crime passionnel.
- Dans le cas de **Daniela**, ce serait son infidélité qui conduisit son mari au meurtre. Le meurtrier et son avocat invoquèrent le crime d'honneur.
- Dans le cas de **Souad**, son compagnon invoqua la séparation, ses mœurs légères et des disputes autour de la garde de leur enfant.
- Dans le cas de **Houda** qui cohabitait avec sa sœur Souad, ce serait la provocation et le parti pris de sa sœur à propos de la question de la garde de leur fille et ses mœurs légères qui conduisirent son beau-frère à son assassinat ainsi que celui de sa sœur.
- Dans le cas de **Feten**, elle aurait été assassinée à cause de la jalousie de son ex-mari. Elle l'aurait provoqué par des mots touchant sa virilité en disant à sa fille qu'il n'était pas son père, que son vrai père était son amant qui se trouvait à côté d'elle juste avant son assassinat. Son ex-époux n'aurait pas supporté la présence de l'amant, car son ex-femme lui avait demandé de venir à sa rencontre s'il se considérait être « un homme ».
- Dans le cas de **Souad**, elle aurait peut-être été tuée par vengeance à cause de son refus d'accepter la demande en mariage faite par la famille du meurtrier d'après les témoignages de proches voisins, alors que l'assassin invoqua l'existence de troubles psychologiques.
- Dans le cas de **Houda**, le mari se justifia en disant qu'il voulait la corriger et se venger d'elle à cause de son infidélité et son refus de reprendre la vie commune.
- Dans le cas **d'Amel**, le mari invoqua son refus de demander l'arrêt des poursuites pour subside et que sa femme l'aurait humilié en lui reprochant de lui avoir caché sa stérilité. De plus, son refus constant d'avoir des relations sexuelles avec lui, ainsi que son absence de sentiments envers lui. Il se justifia également en disant qu'il la

soupçonnait d'infidélité, avouant au juge la haine profonde de sa femme et déclarant qu'il voulait la corriger.

- Dans le cas de **Zohra**, ce serait l'avidité de son mari qui l'aurait poussé à causer sa mort pour profiter de ce qui restait de sa part d'héritage, en plus de son incapacité physique à se prendre en charge, d'après le témoignage de son fils.
- Dans le cas de **Beya**, le fiancé invoqua la colère à cause d'un soupçon d'infidélité.

4. Commission des faits

- Dans les décisions analysées, tous les meurtres sont accomplis par des auteurs hommes et par un seul auteur homme sauf dans une affaire, l'auteur avait quatre complices de sexe masculin.
- Dans sept cas, les auteurs de féminicide ont utilisé un objet pour accomplir le meurtre. Pour tuer les femmes, les auteurs visent généralement la tête, le visage, le cou et la poitrine. La partie inférieure du corps est rarement visée dans les meurtres.
- Les meurtres sur les partenaires intimes sont dans la majorité des cas précédés par des disputes et des violences physiques et verbales sur les lieux du crime : cheveux de la victime arrachés, victime traînée par terre, des gifles, des coups de poings, des mots blessants, une boîte de médicaments vidée dans la bouche de la victime. Les meurtriers s'acharnent sur les corps des victimes et la violence physique est exercée avant le passage à l'acte, pendant le meurtre et même après.
- **Aziza** a reçu 52 coups de couteau sur la tête, le visage, le cou et la poitrine. Elle a été égorgée et éventrée²³⁶. **Daniela** a reçu 36 coups de couteau dont 6 coups mortels parce que son mari l'a surprise en flagrant délit d'adultère dans sa chambre. Elle est décédée sur les champs.²³⁷
- Le meurtrier de **Souad**, une personne étrangère à la famille est entré dans sa maison lui a tranché la gorge et à également essayé d'assassiner son fils qui était présent dans la même pièce que sa mère. Elle est décédée au cours de son transport à l'hôpital.²³⁸
- **Feten** a été assassinée dans la rue par son ex-époux, qui d'après ses aveux l'aurait vue avec son amant devant sa maison. Son ex-mari la poignarda, elle perdit l'équilibre et tomba par terre, son meurtrier continua à la poignarder en visant le cœur, les poumons et le foie. Elle est morte sur le coup devant sa propre fille.²³⁹
- **Amal** a reçu 17 coups du couteau qui est resté enfoncé dans son corps, car il s'est détaché du manche quand le meurtrier a voulu le soustraire du corps. Elle est décédée sur le coup.²⁴⁰
- Les deux sœurs victimes, **Souad** et **Houda** ont reçu plusieurs coups de marteau sur la tête et le visage à cause d'un conflit concernant la garde de la fille de Souad. Le meurtrier, partenaire intime de Souad, a ensuite essayé de couper le corps de sa compagne en deux mais il n'y est pas parvenu. Il avait envisagé de couper les deux corps des victimes en morceaux et de les mettre dans des sacs en plastique, pour ensuite les jeter. La police a trouvé sur les lieux du crime un marteau, un couteau, une planche قرصية et des sacs en plastique.²⁴¹
- **Zohra**, diabétique, avec des orteils coupés et un talon perforé à cause de sa maladie, se déplaçait avec des béquilles en se faisant assister par autrui. Son mari qui la maltraitait et l'agressait souvent, lui avait préparé quelques heures avant l'assassinat, une bassine pour y mettre ses pieds avec de l'eau brûlante sans l'avertir. La victime criait souvent à cause des douleurs causées par sa maladie. Pour la faire taire, son mari lui enfonça une boîte de médicament dans la bouche en la bâillonnant avec un foulard. Elle a été giflée, agressée verbalement et ensuite poussée du toit de la maison²⁴². Zohra meurt quelques jours plus tard, suite à la chute.
- **Houda** avait intenté une action en divorce contre son mari. Le jour de l'audience, sortant de chez elle pour prendre un taxi, son mari l'assassine en lui portant plusieurs coups de couteau d'une violence « inouïe » et avec « férocité » à la tête, à la poitrine et au ventre. Elle décède sur le coup. L'auteur a tenté aussi de tuer son frère qui l'accompagnait pour la protéger de son mari. Le meurtre a été accompli avec la complicité de 4 personnes de sexe masculin.²⁴³
- **Beya**, soupçonnée d'infidélité par son fiancé car elle avait ouvert la porte de la maison à un homme, a été poussée dans un canal de Oued Medjerda, après avoir été agressée sur le visage et la tête.²⁴⁴

236 Trib de 1er instance de Sfax, jugement n° 83430 du 28-7-2020

237 Trib de première instance de Tunis, jugement n° 43761 du 19-10-2021 ; Cour d'appel de Tunis -ch crim- n° 23, arrêt n° 34870 du 29-4-2022

238 Cour d'appel de Tunis ch crim n°23, arrêt n° 31066 du 25-9-2020

239 Trib de première instance de Seliana, jugement n° 115451 du 20-12-2021

240 Tribunal 1er instance de Mahdia, jugement n° 1154- du 8-2-2022

241 Tribunal 1er instance de Tunis1, jugement n° 32126 du 27-10-2016

242 Ordonnance de clôture du juge d'instruction (B, n° 5) au tribunal de 1er instance de Tunis n° 19955 du 27-2-2020, affaire n° 8230 ; Arrêt de renvoi de la ch d'accusation auprès de la CA de Tunis ,affaire n° 8230, du 2-4-2020

243 Trib de première instance de Tunis, jugement n° 34943 du 20-11-2017

244 Ch d'accusation, affaire n° 3401 du 17-4-2017 ; tribunal de première instance de Tunis, jugement n° 39162 du 13-5-2019

4.1 Arme utilisée

Dans deux affaires, le meurtrier n'a pas utilisé d'arme et a utilisé seulement ses mains : une victime a été poussée du toit de la maison²⁴⁵ et l'autre a été poussée dans un canal²⁴⁶. Dans les autres affaires, un meurtrier a utilisé un marteau²⁴⁷, et dans les cinq autres cas les meurtriers ont utilisé un couteau²⁴⁸. Le couteau est l'arme la plus utilisée dans les assassinats commis par un partenaire intime ou un inconnu.

4.2 Lieu de la commission du crime et horaires des meurtres

Il ressort des jugements étudiés que 4 crimes ont été commis dans le domicile conjugal, dont 3 commis en plein jour et un le soir.

Quatre des crimes ont été commis dans un lieu public, dont deux ont été commis en plein jour dans la rue et deux ont été commis le soir, dans des endroits éloignés et cachés.

L'espace privé ne constitue pas à lui seul un risque pour les victimes.

4.3 Tiers victime de manière concomitante au féminicide

Trois affaires montrent que le meurtrier ne s'arrête pas à l'assassinat d'une seule femme, mais s'attaque aussi à d'autres personnes présentes sur les lieux du crime, femmes ou hommes, alors qu'elles tentaient de protéger la victime principale. Dans un cas, c'est la sœur de la victime qui est assassinée²⁴⁹ et dans les deux autres cas, une tentative d'assassinat est commise sur le frère de la victime qui accompagnait sa sœur le jour de l'audience du divorce²⁵⁰ et l'autre sur le fils de la victime présent avec sa mère au moment du crime.²⁵¹

4.4 Présence des enfants

Sur les neuf affaires, un seul enfant (une fille) était présente au moment de l'assassinat de sa mère par son père.²⁵²

4.5 Comportement de l'auteur après la perpétration du crime

Dans trois affaires, l'auteur du féminicide s'est rendu à la police après la perpétration du meurtre. Le meurtrier de Beya et celui de Zohra ont signalé non pas l'assassinat, mais la chute accidentelle des victimes, l'une dans le canal de Oued Medjerda et l'autre du toit de la maison. L'époux de Amal et celui de Feten se sont rendus au poste de police et ont signalé le crime qui était involontaire selon eux. Les quatre autres meurtriers ont essayé de fuir mais ils ont été arrêtés dans les heures suivant la commission du crime. Un des auteurs s'est fait arrêter en Tunisie, suite à une demande d'extradition et un avis de recherche provenant d'Interpol, car le crime avait été commis dans une ville italienne.

Après la commission du crime, trois des criminels ont pris leurs douches et ont changé leurs vêtements chez des proches. Trois ont lavé l'arme du crime et un est parti au travail.

c. L'action publique

1. Assistance judiciaire

En matière criminelle l'assistance d'un avocat est obligatoire devant la chambre criminelle. Dans le cas où un accusé comparait sans l'assistance d'un avocat, le président lui nomme un avocat d'office. Certains auteurs se sont fait assister par deux ou trois avocats de sexe masculin.

245 Ordonnance de clôture du juge d'instruction (B, N° 5), tribunal de 1 instance de Tunis n 19955 du 27-2-2020, affaire n° 8230 ; Arrêt de renvoi de la ch d'accusation auprès de la CA de Tunis, affaire n° 8230, du 2-4-2020

246 Ch d'accusation, affaire n° 3401 du 17-4-2017 ; tribunal de première instance de Tunis, jugement n° 39162 du 13-5-2019

247 Jugement du tribunal 1er instance de Tunis1, 1er ch crim n° 32126 du 27-10-2016

248 Trib de 1er instance de sfax, jugement n° 83430 du 28-7-2020 ; Trib de première instance de Tunis, jugement n°43761 du 19-10-2021 ; Cour d'appel de Tunis - ch crim - n°23, arrêt n°34870 du 29-4-2022 ; Cour d'appel de Tunis ch crim n°23, arrêt n 31066 du 25-9-2020 ; Trib de première instance de Seliana, jugement n° 115451 du 20-12-2021 ; Jugement du tribunal 1er instance de Mahdia n 1154- du 8-2-2022 ; Trib de première instance de Tunis n° 34943 du 20-11-2017.

249 Tribunal 1er instance de Tunis1, jugement n° 32126 du 27-10-2016

250 Trib de première instance de Tunis, jugement n° 34943 du 20-11-2017

251 Cour d'appel de Tunis ch crim n°23, arrêt n 31066 du 25-9-2020

252 Trib de première instance de Seliana, jugement n° 115451 du 20-12-2021

2. La qualification des faits

Tous les auteurs de féminicides ont été renvoyés par la chambre d'accusation pour meurtre avec préméditation au sens des articles 201-202 du CP et tentative de meurtre avec préméditation pour les complices, sauf l'un d'entre eux qui a été renvoyé pour meurtre volontaire au sens de l'article 205.

Trois qualifications sont retenues dans les jugements :

■ Meurtre volontaire avec préméditation au sens des articles 201-202 du CP

La qualification de l'homicide volontaire avec préméditation (articles 201-202) a été retenue dans cinq affaires.

Le code pénal retient indifféremment le terme homicide et meurtre et distingue entre l'homicide intentionnel et l'homicide non intentionnel. Aucune définition n'est donnée à l'homicide par le code pénal, qui parle de commission volontaire de l'homicide avec préméditation. La préméditation selon l'article 202 consiste « dans le dessein, formé avant l'action, d'attentat à la personne d'autrui ». Ce meurtre « aggravé » comme souligne souvent la chambre criminelle est puni par la peine de mort. Le juge doit chercher en plus de l'élément matériel du meurtre, l'existence de l'élément intellectuel qui consiste en la volonté de causer la mort, qui doit être exprimé par un dessein formé avant le passage à l'acte. La volonté de donner la mort à autrui doit être une décision mûre et réfléchie et le criminel doit avoir établi un plan.

Exemples:

Dans **l'affaire Houda**²⁵³, la chambre d'accusation a renvoyé les accusés pour meurtre volontaire avec préméditation et complicité de meurtre prémédité sur la base des articles 32-201-202 du CP. La préméditation comme élément aggravant suppose deux choses selon la chambre criminelle. Premièrement, le calme dont fait preuve le meurtrier et un laps de temps séparant l'intention de commettre le crime pour mettre fin à la vie d'une personne et l'exécution du meurtre. « Il est établi de faits de l'espèce et des preuves recueillies, que X avait planifié le meurtre avec ses complices à 8h10 du matin la veille de la commission du crime. Le meurtrier X a fait venir ses complices qui ont passé la nuit de la veille du meurtre chez lui. Le jour du meurtre, X a pris avec lui un couteau noir et il est parti en voiture avec ses complices pour se rendre à la ville de La Cagna, lieu où réside sa femme. En arrivant devant chez elle, X et les complices sont restés au café pour fumer une chicha et boire un café. L'un des complices, surveillait le domicile de Houda pour donner un signal au moment où elle quitterait la maison pour se rendre au tribunal. Quand le signal a été donné, le mari s'est jeté avec force sur sa femme et lui a asséné plusieurs coups de couteau à la tête, au visage et au thorax et a tenté d'assassiner son frère qui l'accompagnait pour se rendre à l'audience de divorce entre Houda et l'assassin. »

La chambre a constaté l'existence de la planification du meurtre la veille de l'assassinat, le calme dont a fait preuve le meurtrier qui s'est réveillé à six heures 30 du matin, s'est armé d'un couteau, s'est rendu à La Cagna, a pris un café et une chicha pendant une demi-heure et a quitté le café avec l'intention de tuer sa femme. Le temps qu'il a passé dans le café aurait dû être suffisant pour lui faire changer d'avis.

L'auteur a nié la préméditation et l'intention de tuer sa femme, il affirma qu'il comptait la corriger et lui faire peur.

Dans **l'affaire Feten**²⁵⁴, pour la chambre criminelle, les éléments constitutifs du meurtre avec préméditation sont réunis et l'existence de conflits entre les ex-époux ont amené l'ex-époux à vouloir se débarrasser de sa victime en allant récupérer un couteau de la maison de ses parents, qu'il a caché dans ses vêtements. Ensuite, il est allé tranquillement retrouver la victime qui l'attendait devant sa maison à sa demande, après avoir longuement et bien réfléchi au crime qu'il comptait commettre.

Dans l'affaire Aziza, la préméditation est établie par le fait que l'auteur ait habité une maison en face de la maison des parents de la victime pour surveiller ses déplacements. De plus, la méthode de l'assassinat était conforme aux menaces déjà proférées à la victime de l'égorger et de l'éventrer « ذبحها وإخراج دوارتها ».

Le féminicide comme étant motivé par des émotions intenses tels que le désespoir ou la rage, la perte de maîtrise de soi, la provocation de la victime n'ont pas pour effet de réduire le degré de culpabilité de l'accusé aux yeux de la justice quand il s'agit de meurtre avec préméditation. La chambre criminelle a considéré dans l'affaire Feten, que la gravité des faits commis par l'auteur devant sa petite fille, démontre la dangerosité de la personnalité du meurtrier et prouve sa psychologie criminelle et dangereuse enracinée²⁵⁵. C'est ce qui explique la condamnation à la peine capitale et son exécution par pendaison, afin de servir d'exemple.

■ La qualification de l'homicide volontaire selon l'article 205 du CP

Trois affaires seulement ont retenu l'homicide volontaire selon l'article 205 du CP. Cette qualification est retenue dans le meurtre d'Amal²⁵⁶ alors que l'accusé a été renvoyé sur la base de l'homicide volontaire avec préméditation, dans

.....
253 Tribunal 1^{ère} instance de Tunis, jugement n° 34943 du 20-11-2017

254 Trib de première instance de Seliana, jugement n° 115451 du 20-12-2021

255 Trib de première instance de Seliana, jugement n°115451 du 20-12-2021

256 Tribunal première instance de Mahdia, jugement n° 1154 du 8-2-2022

celui de Daniela²⁵⁷ et dans les meurtres de Souad et de Houda²⁵⁸ où la chambre criminelle a confirmé la qualification retenue par la chambre d'accusation (meurtre volontaire Article 205).

■ **La qualification de violence volontaire ayant entraîné la mort sans intention de la donner (Article 208)**

L'accusé dans le meurtre de Beya²⁵⁹ est renvoyé sur la base de l'homicide volontaire avec préméditation, mais la chambre criminelle a retenu le crime de l'article 208 en considérant les faits commis, des violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

3. Vérification des éléments constitutifs et examen des preuves

Les juridictions en général sont très bien informées des éléments constitutifs du crime d'homicide et les examinent dans la motivation de la décision.

Les éléments constitutifs

L'élément matériel de l'infraction consiste en un acte matériel positif de nature à causer la mort. Il faut également que l'acte commis soit en lien direct avec le décès. L'élément matériel d'après les jugements consiste dans le fait de mettre fin à la vie d'une personne à la suite de l'agression commise par l'auteur.

Pour ce qui est de l'élément moral, le meurtre est une infraction intentionnelle, ce qui veut dire que l'acte ayant conduit à la mort de la victime doit être volontaire et ne doit pas avoir été commis par imprudence ou négligence²⁶⁰. Le but recherché par l'auteur doit être la mort de sa victime. Cet élément, d'après le jugement n°39162²⁶¹ est déduit selon la jurisprudence tunisienne des circonstances de la commission du meurtre, de la vérification de l'existence des présomptions irréfragables qui prouvent la culpabilité de l'auteur, tel que l'endroit visé du corps de la victime, la dangerosité de l'arme utilisée, les menaces proférées par l'auteur sur la victime avant son assassinat, la partie du corps de la victime vers laquelle les coups ont été dirigés. Il peut également être déduit de la force avec laquelle les coups ont été portés et le nombre de coups portés. Les juges apprécient souverainement cet élément très subjectif.²⁶²

La preuve des faits

Le mode de preuve du meurtre n'est pas réglé par la loi et donc la règle de la liberté des moyens de preuve s'applique, ainsi que celle de la libre appréciation par le juge des preuves présentées, sous réserve de leur régularité ou légalité. Les juges se basent sur les témoignages des proches, des voisins, des amis des victimes ou de celui de l'auteur, aveu de l'auteur, rapport de la médecine légale, les objets saisis (armes, vêtements, cheveux).

4. Circonstances atténuantes

Les circonstances atténuantes sont une excuse judiciaire accordée souverainement par le juge qui lui permet d'abaisser la peine dans la mesure fixée par la loi. Elles sont donc abandonnées à l'appréciation souveraine des juges du fait. Dans les affaires étudiées, les circonstances atténuantes ont été accordées aux complices dans le meurtre d'Aziza, en considération de leur jeune âge d'après la chambre criminelle²⁶³. Le tueur de Daniela, reconnu coupable du meurtre volontaire de sa femme, surprise en flagrant délit d'adultère a été condamné à la peine de perpétuité au premier degré et en appel, il a bénéficié d'une peine plus légère de 30 ans de prison qui correspond à la peine prononcée par la justice italienne (maximum de la peine prévue par la loi pénale italienne). Cependant, il nous semble que la chambre criminelle a été sensible aux arguments avancés par la défense qui plaida le crime d'honneur.²⁶⁴

«حضر الأستاذ.... ورافع عن منوبه بما يراه مفيدا ملاحظا أن التهمة مجردة وطلب الحكم بعدم سماع الدعوى في الجنايات لتجردها وأكد أن الجريمة نتيجة الخيانة التي تعرض لها من زوجته وما صدر عنه يعد ردة فعل عاطفية وليدة الأحداث التي جرت»

5. Jugement : Peines prononcées

Le maximum de la peine a été prononcé pour les meurtres avec préméditation, c'est-à-dire la peine de mort dans les meurtres d'Aziza²⁶⁵, de Feten, de Houda²⁶⁶ et l'emprisonnement à vie pour les autres cas de meurtre avec préméditation et les meurtres volontaires (article 205)²⁶⁷, sauf pour les complices qui ont été condamnés à 20 ans de prison et une peine de 30 ans pour le meurtrier de Daniela.

257 Trib de première instance de Tunis, jugement n° 43761 du 19-10-2021 ; CA de Tunis (ch 23), jugement n° 34870 du 29-4-2022

258 Tribunal première instance de Tunis, jugement n°32126/16 du 27-10-2016

259 Trib de première instance de Tunis, jugement n° 139162 du 13-5-2019

260 Ibid.

261 Trib de première instance de l'Arina (ch.crim), jugement du 13-5-2019

262 Trib de 1er instance de sfax,, jugement n° 83430 du 28-7-2020

263 Trib de première instance de Sfax, jugement n° 83430 du 28-7-2020

264 CA de Tunis (ch23) arrêt n°34870 du 29-4-2022

265 Trib de première instance de Sfax, jugement n° 83430 du 28-7-2020

266 Trib première instance de Tunis, jugement n 34943 du 20-11-2017

267 CA de Tunis (ch23), arrêt n°31066 du 25-9-2020

Concernant l'affaire Beya dans laquelle l'auteur a été jugé pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, la peine maximale de 20 ans a été prononcée.²⁶⁸

En aucun cas les juges n'ont retenu l'altération du discernement du coupable pour causes de troubles psychologiques ou psychiatriques, argument soutenu dans deux meurtres, celui de Souad²⁶⁹ et de Houda²⁷⁰ ou à cause de l'abus d'alcool, argument soutenu par le meurtrier d'Aziza²⁷¹.

d. L'action civile

Sur les neuf affaires, le nombre de constitution de partie civile est de six. Une seule demande a été rejetée sur le fond car la demande ne précise pas les noms et la qualité des demandeurs. Pour les autres demandes reçues, les montants alloués pour dommage moral ne dépassent pas les 10 millions pour chaque bénéficiaire. Les montants alloués pour dommage moral sont symboliques, selon la chambre criminelle de Siliana.

Conclusion

- Dans les affaires objets de jugement ou arrêts de la cour d'appel relatifs au féminicide intime en tant que crime, elles reposent sur le postulat qu'une femme vaut moins qu'un homme. Le partenaire intime dans ces affaires passe à l'acte car ayant un sentiment de (dé)possession et de perte de contrôle et d'emprise vis-à-vis de sa compagne. Ces affaires mettent en lumière le continuum de violences auquel la femme est confrontée tout au long de sa relation intime avec l'assassin. La violence psychologique exercée sur les victimes est au cœur de ses meurtres: le contrôle, l'isolement de la victime, la jalousie pathologique, le harcèlement, le dénigrement, les humiliations, les actes d'intimidation ou encore les menaces. L'ensemble de ces faits, constituent des violences psychologiques et sont le terreau même de l'emprise exercée sur ces femmes victimes. Ce sont ces actes qui permettent aux auteurs d'exercer une domination sur leurs victimes, qui se traduira finalement par la mise à mort.
- Dans ces affaires, c'est lorsque la femme tente de se défaire de l'emprise de son agresseur par une séparation ou par une relation avec un autre homme, que l'auteur passe à l'acte. La rupture étant le premier déclencheur du passage à l'acte. En ce sens, l'emprise est au cœur du féminicide intime.
- Certaines victimes ne supportaient plus de vivre dans un contexte de violences constantes et quittaient leurs maris, d'autres restaient, d'autres se séparaient de leurs maris ou partenaires mais acceptaient de reprendre la relation sous conditions ou restaient en contact avec leurs agresseurs, malgré une séparation de droit ou de fait si elles avaient des enfants. La question qui revient souvent est pourquoi elles ne sont pas parties définitivement. Également, pourquoi ce retour vers leurs agresseurs après une rupture ou menace de rupture dont la conséquence est fatale pour elles. En fait, les femmes victimes de violences conjugales se trouvent dans un état pathologique de dépendance et d'impuissance tel qu'elles ne peuvent raisonner normalement. De cet état découle alors une impossibilité de prendre des mesures pour se protéger elles-mêmes, voire pour protéger leurs enfants et elles sont dans l'incapacité de partir et de ne plus revenir. Finalement, elles se retrouvent soumises, amoindries dans leur capacité de jugement et donc cessent de reconnaître les possibilités réelles qu'elles pourraient avoir pour mettre fin à cette situation.
- La majorité des hommes qui tuent leurs partenaires réfléchissent longuement à leur geste avant de passer à l'acte. En effet, un grand nombre d'hommes qui assassinent leur conjointe savent exactement ce qu'ils font au moment où ils commettent leur crime. Ils ont tendance à manifester un soulagement lorsqu'ils ont atteint leur but, soit la mort de leur conjointe.
- Les féminicides se commettent généralement avec une arme, le couteau est le moyen le plus utilisé dans des endroits publics dans lesquels les meurtriers ne cachent pas leurs crimes.
- Dans les affaires de féminicide, les juges ne cherchent pas si la victime a contribué ou non à l'acte de meurtre par sa provocation ou son infidélité. Les juges ne lui font pas supporter la responsabilité du meurtre d'une manière ni partielle ni totale.
- Les juges retiennent souvent la qualification de meurtre volontaire, les circonstances atténuantes sont rarement appliquées et les peines sont souvent à la hauteur des faits accomplis. Cependant, dans les affaires de violence des peines très légères sont prononcées, ce qui encourage les agresseurs à passer au meurtre.

.....
268 Tribunal de première instance de Tunis, jugement n° 39162 du 13-5-2019

269 Cour d'appel de Tunis ch crim n°23, arrêt n° 31066 du 25-9-2020

270 Trib 1er instance de Tunis, jugement n° 34943 du 20-11-2017

271 Trib de 1er instance de Sfax, jugement n° 83430 du 28-7-2020

Chapitre 4

Le traitement socio-psychologique des féminicides

Il s'agit d'une analyse qualitative portant sur 46 dossiers de cas de féminicide en Tunisie, recueillis dans les archives de l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates et au service médico-légal de l'hôpital Charles Nicole.

Pour effectuer une recherche de ces archives qui peuvent éclairer sur le parcours de la victime et les défaillances dans la prise en charge, afin d'identifier les facteurs de risque qui peuvent servir de base pour envisager des mesures de prévention, nous avons procédé à l'élaboration d'une grille d'extraction des données, portant sur les axes suivants (voir annexes) :

- **Caractéristiques des auteurs**
- **Caractéristiques des victimes**
- **Caractéristiques de la relation**
 - Séparation
 - Antécédents de violence conjugale/ des violences antérieures signalées par la victime (quand il s'agit surtout de féminicide dans le cadre d'une relation intime)
 - Comportement de contrôle
- **Informations sur la situation du féminicide**
 - Lieu du crime
 - Moment du crime
 - Moyen utilisé
 - Consommation d'alcool et/ou de drogue au moment du crime

a. Les facteurs de risque de féminicide au sein du couple

Plusieurs facteurs de risque reliés au fait qu'une femme soit victime de féminicide ont été identifiés : violence domestique antérieure, accès aux armes à feu, éloignement, menaces de mort et menaces avec une arme, étranglement non mortel et beau-fils à la maison. D'autres risques comprenaient le harcèlement, les relations sexuelles forcées et les abus pendant la grossesse (Campbell et al., 2003).²⁷²

Certains facteurs sont identifiables chez les hommes qui ont tendance à abuser de leur partenaire également. Le rapport mondial sur la violence les a rassemblées et organisées en catégories comme suit (Krug et al., 2002).²⁷³

- **Facteurs individuels** : jeune âge, consommation excessive d'alcool, dépression, troubles de la personnalité, faible réussite scolaire, faible revenu, témoin ou victime de violence dans l'enfance, abus pendant l'enfance, père absent ou rejetant.
- **Facteurs relationnels** : conflit conjugal, instabilité conjugale, domination masculine dans la famille, stress économique, mauvais fonctionnement familial, isolement de la femme de sa famille.
- **Facteurs communautaires** : faibles sanctions communautaires contre la violence domestique, pauvreté, chômage, faible capital social, association de pairs délinquants.
- **Facteurs sociétaux** : normes/rôles de genre traditionnels/rigides, normes sociales favorables à la violence, sentiment d'appropriation des femmes.

L'OMS a résumé les facteurs de risque et de protection rapportés par plusieurs recherches comme suit :

272 Campbell, J. C., Webster, D., Koziol-McLain, J., Block, C., Campbell, D., Curry, M. A., ... Laughon, K. (2003). Risk factors for femicide in abusive relationships: Results from a multisite case control study. *Am J Public Health*, 93(7), 1089– 1097.

273 Krug, E. G., Mercy, J. A., Dahlberg, L. L., & Zwi, A. B. (2002). The world report on violence and health. *The Lancet*, 360(9339), 1083– 1088.

Tableau 1 : Exemples de facteurs de risque et de protection associés à la violence commise ou subie en rapport avec le fémicide²⁷⁴

	Commettre un fémicide	Être victime d'un fémicide
FACTEURS DE RISQUE	Niveau individuel	
	<ul style="list-style-type: none"> Chômage a (3, 4, 11) Possession d'arme (notamment aux États-Unis, mais aussi dans les pays qui connaissent des niveaux élevés de violence par arme à feu, comme en Afrique du Sud, et dans les lieux de conflit et d'après-conflit (3, 4, 11, 27) Menaces de tuer avec une arme (3, 11) Forcer sa partenaire à avoir des rapports sexuels (3, 11) Consommation problématique d'alcool et usage illicite de drogues b (3, 4) Problèmes de santé mentale b (3, 30) (notamment pour le fémicide-suicide, où l'agresseur masculin se tue après avoir tué sa partenaire féminine) (30) 	<p>Grossesse et brutalités subies pendant la grossesse a (3, 11, 29). Cette association a été mise en évidence essentiellement aux États-Unis, mais des études menées dans d'autres pays ont révélé un lien entre la violence exercée par un partenaire intime et la mortalité maternelle. Par exemple, une étude au Mozambique a montré que la violence était la quatrième cause la plus importante de décès maternels dans un hôpital ; et que 16% de tous les décès maternels survenus durant la grossesse à Maharashtra, en Inde, résultaient de violences exercées par un partenaire intime.</p>
FACTEURS DE RISQUE	Niveau familial/relationnel	
	<p>Antécédents de violence contre une partenaire intime a (en particulier contre la femme qu'ils ont tuée) (3, 11)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Antécédents de violence de la part de l'agresseur (32) notamment des violences graves ayant eu lieu dans le mois précédent, et quand la violence est devenue de plus en plus fréquente Présence d'un enfant né d'une relation antérieure (qui n'est pas l'enfant biologique de l'agresseur) (3, 4, 11) Séparation d'avec le partenaire (3, 11) Choix de mettre un terme à une relation violente (4, 32)
FACTEURS DE PROTECTION	Niveau individuel	
	<p>Éducation de niveau universitaire (par opposition aux études secondaires), y compris le fait d'être au chômage, mais de chercher un emploi (11)</p>	<p>Avoir un domicile séparé (3)</p>
	Niveau sociétal/structurel	
<ul style="list-style-type: none"> Un plus grand nombre de policiers (34) Une législation limitant l'accès aux armes à feu pour les auteurs d'actes de violence entre partenaires intimes (34) Mandat d'arrêt pour violation des ordonnances de protection liées à la violence entre partenaires intimes (34) 		

(a) Facteur le plus déterminant, toutes études confondues.

(b) Les éléments de preuve sont équivoques ou peu clairs.

b. Analyse des dossiers

Nous avons pu avoir 46 dossiers (40 dossiers du service médico-légal de l'hôpital Charles Nicole et 6 dossiers de l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates). Il faut noter que vu que les expertises médico-légales se font sur les victimes, nous retrouvons plus d'information sur les victimes que sur les auteurs des féminicides.

Le problème de la difficulté de la collecte de données concernant le féminicide a déjà été constaté par l'OMS : « Recueillir des données correctes sur le fémicide représente un défi de taille, notamment parce que dans la plupart des pays, les systèmes de collecte de données médicales ou policières qui recensent les cas d'homicide ne recueillent souvent pas les informations nécessaires ou ne mentionnent pas la relation victime-agresseur ni les mobiles de l'homicide, et encore moins d'éventuelles raisons sexistes au meurtre. »²⁷⁵

Informations sur les victimes

- **Age** : entre 17 et 81 ans ; moyenne d'âge : 42.31

274 L'OMS, Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes. P6. https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86253/WHO_RHR_12.38_fre.pdf

275 L'OMS, Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes. P1. https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86253/WHO_RHR_12.38_fre.pdf

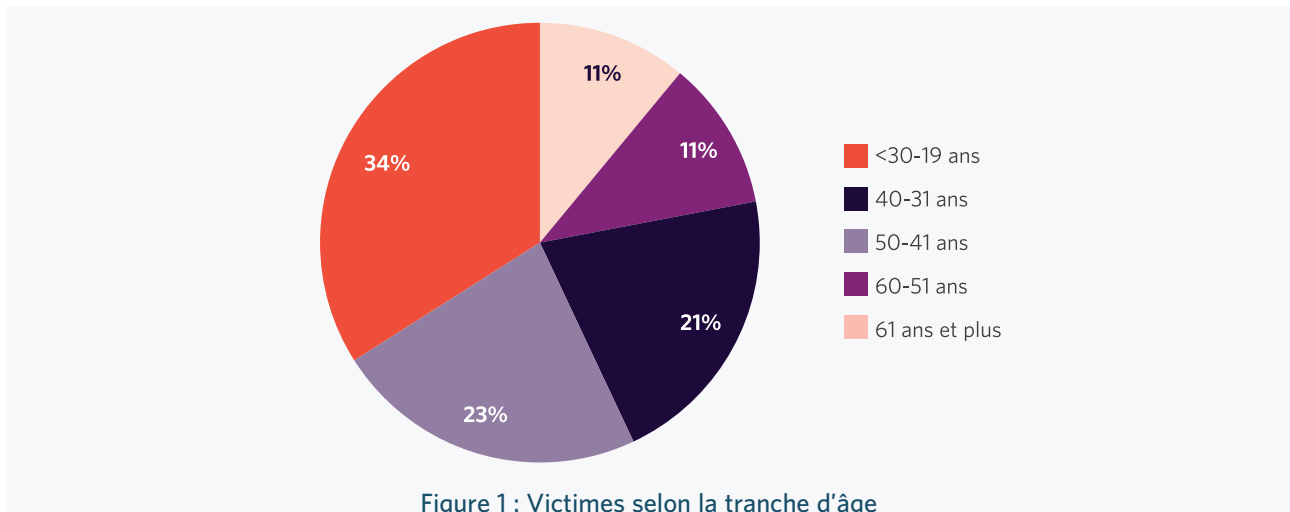


Figure 1 : Victimes selon la tranche d'âge

Nous constatons que les femmes jeunes sont les plus touchées par les féminicides.

Il semble que le risque de féminicide chez les femmes plus âgées soit plus faible que chez les plus jeunes ; cependant, les femmes plus âgées sont souvent tuées dans des circonstances différentes de celles des jeunes. Sur les cinq femmes âgées de plus de 60 ans, 4 sont tuées (soit par un membre de la famille ou un inconnu) dans un contexte de vol, alors que pour les plus jeunes, le féminicide survient très souvent dans un contexte de relation conflictuelle.

- **Statut matrimonial**

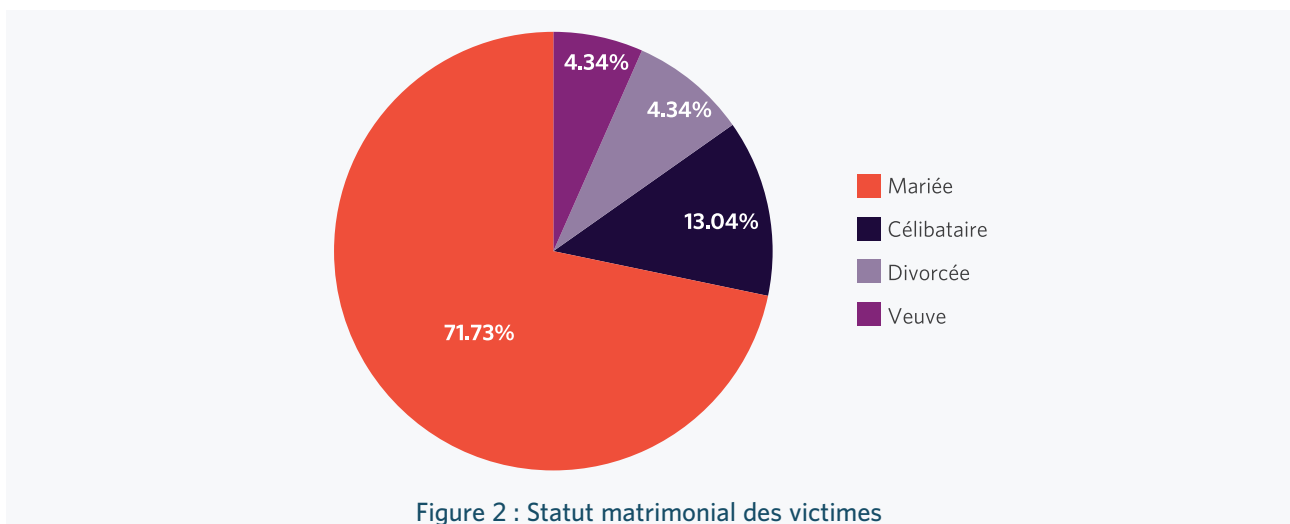


Figure 2 : Statut matrimonial des victimes

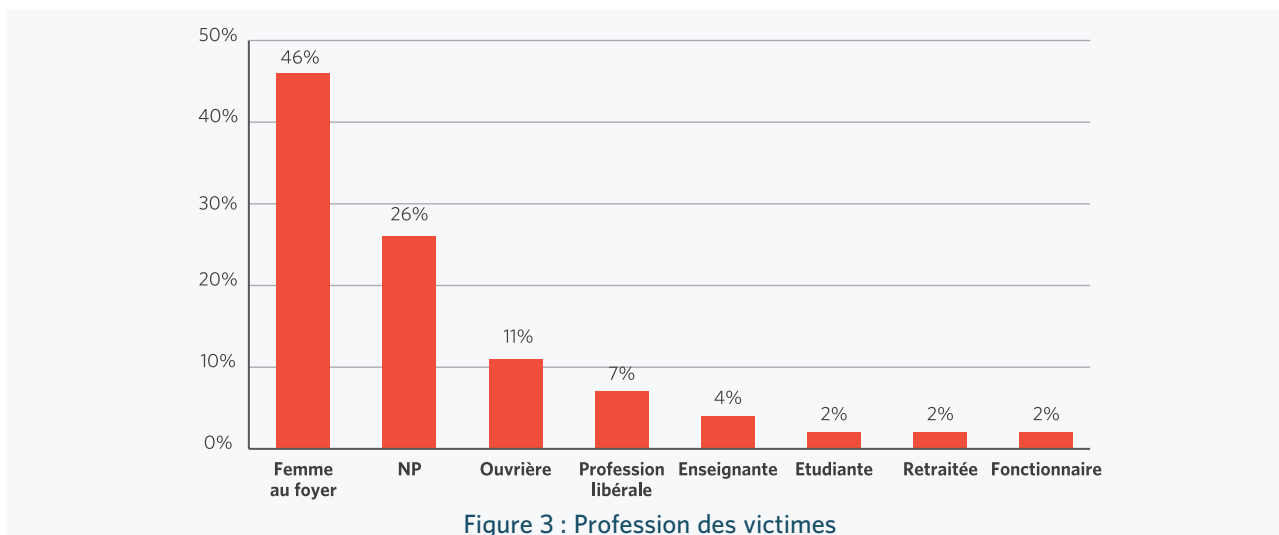
La majorité des victimes de féminicide est mariée avec des enfants.

L'OMS souligne que les conséquences du féminicide touchent aussi l'entourage de la victime, en particulier les enfants. « Par exemple, les enfants survivants d'un couple de partenaires intimes connaissent des effets à long terme: ils ont perdu un de leurs parents, la victime du meurtre, l'autre parent a été envoyé en prison et ils doivent souvent quitter leur maison familiale et s'adapter à un nouvel environnement où ils sont parfois montrés du doigt comme étant «l'enfant d'un meurtrier» ». ²⁷⁶

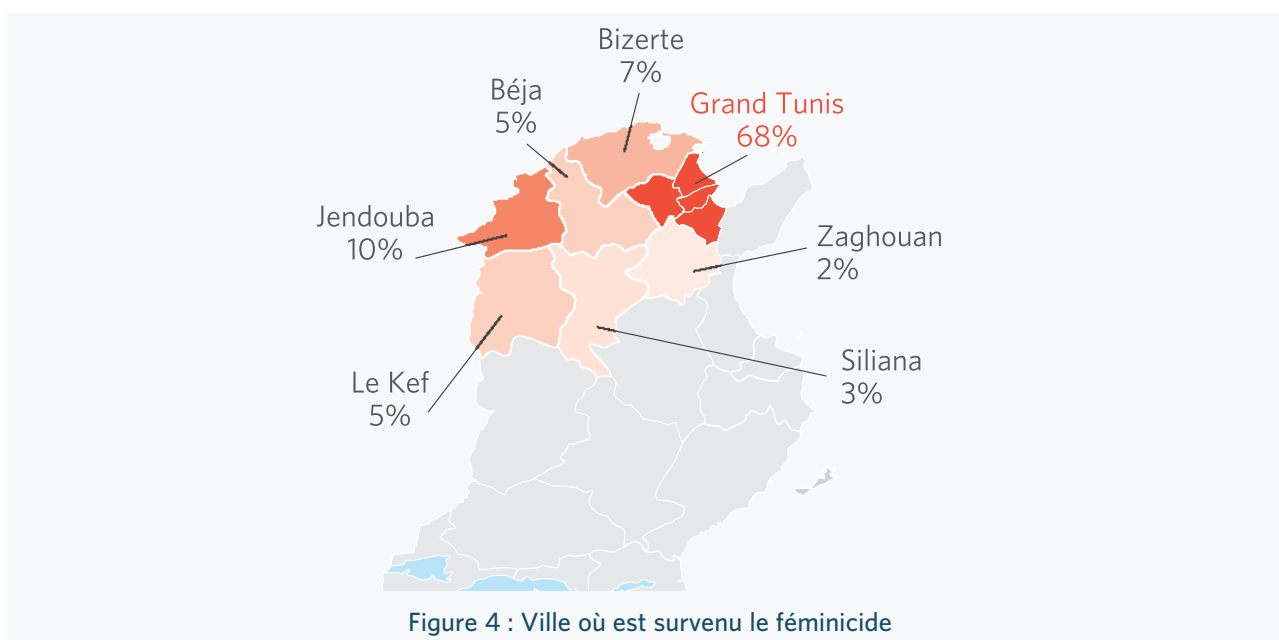
« J'ai pas pu te sauver car papa était trop fort »

Dans certains cas le mari s'en prend également aux enfants. Nous avons parmi les dossiers un cas de féminicide où le mari a assassiné à la fois sa femme et sa fille de 19 ans avec 6 coups de marteau sur la tête alors qu'elle dormait. Il aurait utilisé le même marteau pour tuer sa femme en plus d'une arme blanche. L'expertise médico-légale fait constater: plusieurs plaies au niveau de la tête, multiples plaies disséminées sur tout le corps (plus de 50 plaies), en particulier des plaies pubiennes, des fesses, des coups contre une surface contondante, occasionnant plusieurs fractures.

276 L'OMS, Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes. P2. https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86253/WHO_RHR_12.38_fre.pdf



La majorité des femmes sont au foyer.



Informations sur les auteurs

Malheureusement nous avons peu d'informations sur les auteurs des féminicides.

- **Âge** : Entre 22 et 60 ans
- **Statut matrimonial** : 10 célibataires ; 5 non précisés et 31 mariés
- **Profession** : 3 ouvriers ; 1 médecin ; 1 aide-soignant ; 1 agent de l'ordre ; 1 agriculteur, le reste non précisé (39 cas).
- **Antécédents psychiatriques** : Nous avons trouvé des antécédents psychiatriques chez 5 auteurs de féminicide. Deux fils, deux maris et un frère ont des antécédents psychiatriques et le crime serait survenu dans un contexte de décompensation psychiatrique. Deux de ces auteurs se sont suicidés après l'acte (Un fils et un mari). Par ailleurs, nous n'avons aucune idée sur la nature de la maladie. La pathologie mentale a déjà été évoquée par l'OMS comme facteur de risque, notamment pour le féminicide-suicide, où l'agresseur masculin se tue après avoir tué sa partenaire féminine.

« Il est vrai que la littérature scientifique mentionne en facteur de risque les troubles de la personnalité et la dépression chez les auteurs de féminicides, cependant ces derniers ne prédisposent pas un individu à commettre des violences ou un féminicide. »²⁷⁷

277 Arnaud, A. « Analyse des représentations du féminicide dans la population générale » Faculté Mémoire en vue de l'obtention du grade de Master en sciences psychologiques à finalité clinique, spécialisé en psychologie de la délinquance et des toxicomanies.2020-2021.Faculté de Psychologie, Logopédie et des Sciences de l'Éducation. Université de LIEGE.p60

- **Antécédents judiciaires** : Quatre des maris et un frère avaient déjà des antécédents judiciaires. L'un des maris a été incarcéré pour mariage non conforme à la loi, pour le reste le motif n'est pas connu.
- **Consommation d'alcool et de substances** : Un mari consomme de la drogue. Deux maris consomment de l'alcool.

Nous devons souligner que le manque de données sur les auteurs des féminicides nous ne permet pas d'avoir une idée sur le profil sociodémographique de ces agresseurs. Mais ce qui ressort de ces résultats c'est qu'ils n'étaient pas sous l'emprise ni de l'alcool, ni de la drogue au moment des faits.

Bien que la prise d'alcool ou de drogues est considérée comme un facteur de risque de violence conjugale, la relation entre l'abus d'alcool et la violence n'est cependant pas toujours automatique ni causale (Tolman et Bennett, 1990). En effet, bon nombre d'alcooliques ne sont pas violents et, à l'inverse, un certain nombre d'hommes violents ne consomment pas de drogue ni d'alcool. De plus, comme Pagelow (1981), Pahl (1985) et Sinclair (1985) le font remarquer, les maris qui agressent leur épouse en état d'ébriété le font souvent aussi lorsqu'ils sont sobres.

« Il n'y a pas de relation significative entre la consommation d'alcool et la violence conjugale. 81.3% des femmes victimes de violence conjugale affirment que lors des épisodes de violences, le mari n'était pas sous l'emprise de l'alcool, ni sous l'emprise de cannabis. Pour les femmes dont le mari consomme de l'alcool ou des toxiques, elles assurent que le conjoint est violent même quand il est sobre. »²⁷⁸

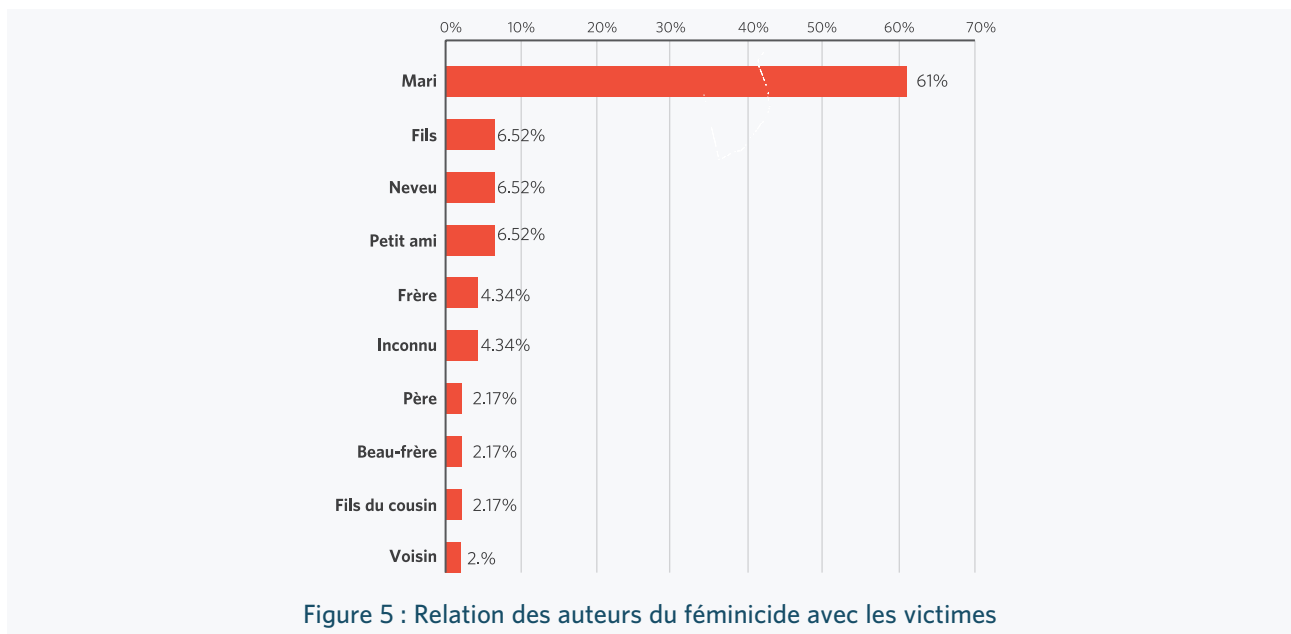
En effet, la consommation d'alcool facilite les agressions, les passages à l'acte, entraînant une diminution de l'autocritique ou une exagération du sentiment de pouvoir. Mais beaucoup d'études ont montré la survenue de la violence conjugale indépendamment de l'alcool ou de prise de toxiques. Pour Thomas et coll. (2000), l'alcool n'intervient que dans 29% des cas.

Bien qu'il n'existe pas de caractéristiques évidentes pouvant prédire si un homme aura recours à la violence conjugale au cours de sa vie, plusieurs auteurs s'accordent sur la présence récurrente de certains traits de personnalités comme l'impulsivité, la jalousie, ou encore des types de personnalité dépendante, limite, ou instable (Ramos, 2019).²⁷⁹

Par ailleurs, en France la Délégation aux Victimes met en évidence un profil « type » des auteurs de féminicide, en précisant que « l'auteur masculin est, le plus souvent, marié, français, âgé de 30 à 49 ans, et n'exerce pas ou plus d'activité professionnelle. Il commet ce crime à domicile, sans préméditation, majoritairement avec une arme blanche ou une arme à feu. Sa principale motivation toxique la dispute suivie de près par le refus de la séparation ». ²⁸⁰

Relation entre la victime et l'agresseur

Relation avec la victime : sur les 46 dossiers, 43 féminicides ont eu lieu dans la famille, deux inconnus et un voisin.



278 Quertani H. « conséquences des violences conjugales sur la santé mentale des femmes », Thèse de Doctorat en psychologie clinique. Faculté des Sciences Humaines et Sociales de Tunis. 2017. P118.

279 Ramos, M. H. (2019). Etude de cas portant sur les traits de personnalité et les mécanismes de défense d'hommes ayant commis un homicide. Université de Sherbrooke, Québec. Retrieved from https://savoirs.usherbrooke.ca/bitstream/handle/11143/16327/Mosquera_Ramos_Henry_DPs_2019.pdf?sequence=3&isAllowed=y

280 Ministère de l'intérieur (France), « Étude Nationale Sur Les Morts Violentes Au Sein Du Couple » - 2020 -

La relation entre les victimes et les auteurs de féminicide est depuis longtemps reconnue comme un facteur clé dans la compréhension de l'homicide et du féminicide. Les femmes sont plus souvent tuées par des hommes qu'elles connaissent, principalement des partenaires masculins (mari: 61%; petit ami : 6%) et des membres de la famille (26%). Les femmes tuées par des inconnus ne représentent que 4%.

Lorsqu'on compare les femmes par groupe d'âge, d'après les données, les femmes plus âgées (61 ans et plus) étaient moins susceptibles que les femmes plus jeunes d'être victimes de féminicide commis par un partenaire intime, mais plus susceptibles d'être tuées par un membre de la famille que les femmes plus jeunes.

Selon l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), parmi les 87 000 victimes de 2017, 57% (50 000) l'ont été par leurs conjoints ou par des membres de leurs familles.

Plus d'un tiers (30 000 femmes) ont été tuées par un ex-conjoint ou un conjoint actuel, « *quelqu'un en qui elles auraient normalement dû avoir confiance* ».

En 2017, 38 % des meurtres de femmes sont le fait de leur partenaire intime masculin, a confirmé l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Pareil en 2019, les femmes tuées par des partenaires masculins actuels ou anciens – représentent généralement la plus grande proportion de cas pour toutes les femmes tuées dans le monde (ONUDC, 2019).

Lieu du féminicide :

La majorité des féminicides ont eu lieu dans le domicile conjugal ou de la victime.

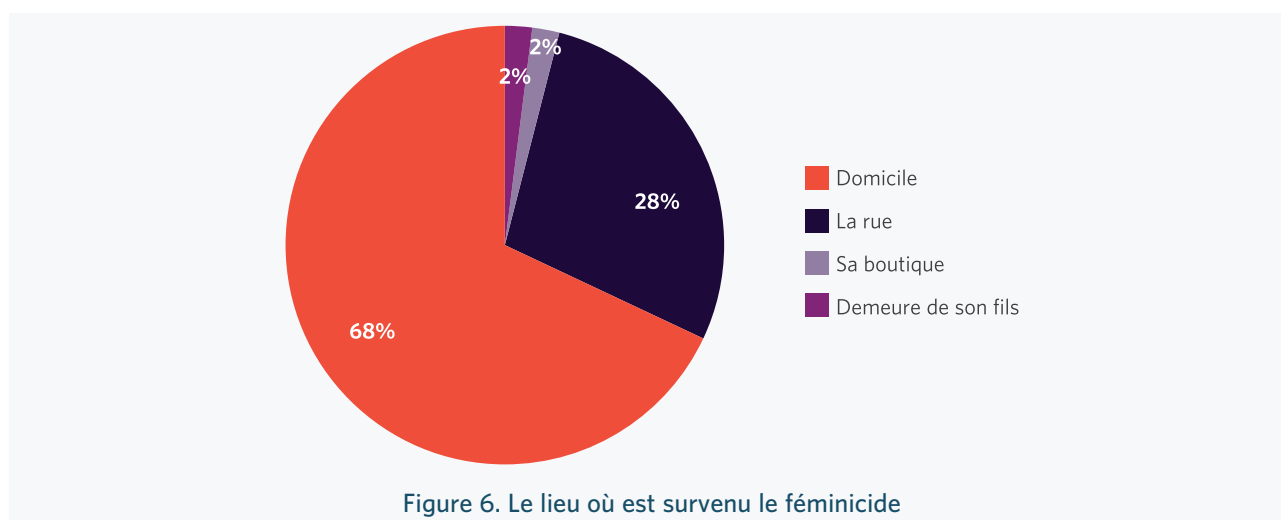


Figure 6. Le lieu où est survenu le féminicide

Les victimes qu'elles soient jeunes ou moins jeunes sont souvent tuées chez elles, quel que soit le féminicide (intime ou dans la famille). Les femmes assassinées dans la voie publique sont, soit tuées par un inconnu, soit elles ont quitté le domicile conjugal et ont été tuées par un petit ami dans la rue suite à une rupture.

Ces résultats concordent avec plusieurs études qui ont constaté que la majorité des féminicides d'une partenaire sont commis au domicile de l'auteur ou de la victime (Vatnar et Bjorkly, 2013²⁸¹; Caman et al., 2017²⁸²), alors que ceux visant les ex-partenaires, sont plus souvent commis dans l'espace public.

En Suisse, seulement 16 % des victimes d'un homicide au sein d'une relation en cours sont tuées dans l'espace public alors que c'est le cas de 37 % des victimes dans le cadre d'une relation terminée (Sheidegger et Derbelley, 2018).²⁸³

Les victimes plus âgées comme les plus jeunes étaient plus susceptibles d'être tuées dans leur propre maison ou dans une maison qu'elles partageaient avec leur tueur (80% et 65%) et le plus souvent, les meurtres se sont produits dans leur chambre. Toutefois, beaucoup moins de jeunes femmes ont été tuées à la maison, ce qui laisse croire que leur décès pourrait être de nature plus publique, du moins par rapport aux victimes plus âgées de féminicide. De même, lors de l'examen des homicides de victimes plus âgées, il a été constaté que les victimes plus âgées, en particulier les victimes de sexe féminin, meurent le plus souvent dans leur propre foyer ou dans d'autres lieux d'habitation (Rogers et Storey,

281 Vatnar, S. K. B. & Bjorkly, S. (2013). Lethal intimate partner violence: an interactional perspective on women's perceptions of lethal incidents. *Violence and victims*, 28(5), 772–789.

282 Caman, S., Howner, K., Kristiansson, M. & Sturup, J. (2017b). Differentiating Intimate Partner Homicide From Other Homicide: A Swedish Population-Based Study of Perpetrator, Victim, and Incident Characteristics. *Psychology of Violence*, 7(2), 306–315.

283 Scheidegger, F., et Darbellay, S. (2018). Homicides enregistrés par la police 2009–2016. Dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique. *Domaine « Criminalité et droit pénal »*. Neuchâtel : Office fédéral de la statistique OFS.

2019)²⁸⁴, certaines études indiquant que cela se produit beaucoup plus fréquemment que pour leurs homologues plus jeunes (Ahmed et Menzies, 2002)²⁸⁵.

« Le regard porté sur les statistiques des crimes de sang montre que l'endroit le plus dangereux pour sa vie, n'est pas la rue ou le quartier mal famé d'une ville, ni les sorties nocturnes, mais le foyer familial. »²⁸⁶

Dans une étude réalisée en France, il a été démontré que les féminicides intimes ont des caractéristiques particulières : la plupart du temps, le féminicide a lieu au domicile du couple (76%), à l'occasion d'une dispute (31%), avec une arme blanche (36%) ou une arme à feu (20%) et sous l'emprise d'alcool (28%). « Cela nous rappelle encore une fois que ces éléments doivent être systématiquement pris en compte dans l'évaluation du danger. »²⁸⁷

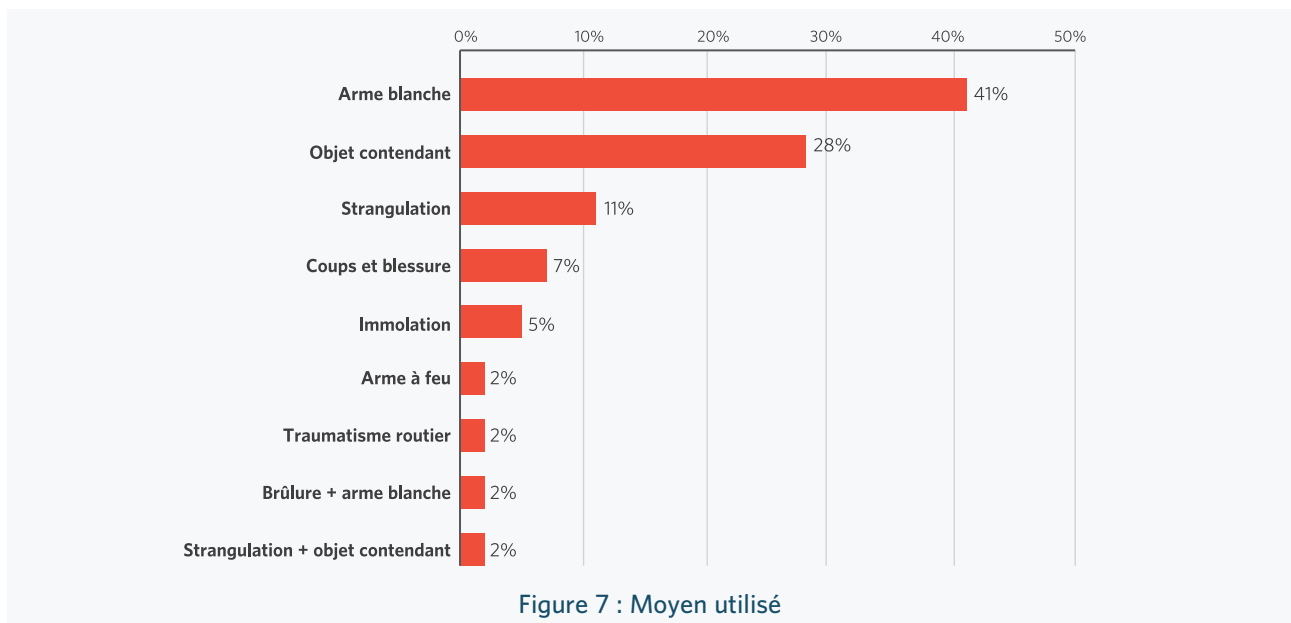
Cette étude souligne également que certains crimes auraient pu être évités surtout que les victimes avaient déjà signalé les violences. « 41% des femmes victimes avaient déjà subi des violences antérieures et 43% d'entre elles avaient déposé une plainte antérieure ». « Seuls deux auteurs faisaient l'objet d'un contrôle judiciaire connu des forces de l'ordre ».

Elle conclut que les violences conjugales continuent à être banalisées, les plaintes des femmes rarement prises au sérieux. Les conjoints violents sont rarement inquiétés avec un manque d'accompagnement psychosocial des femmes.

Moyen utilisé : un usage majoritaire d'arme blanche

Trois principaux modes opératoires ont été utilisés par les auteurs de féminicide :

- Le recours à une arme blanche ou un objet contendant (marteau, bâton...), est largement majoritaire (69%) ;
- L'asphyxie de la victime, par strangulation ou étouffement (11%) ;
- L'utilisation de coups (7%).



Dans l'examen mondial des homicides d'âinés, les trois mêmes causes de décès les plus courantes ont été mises en évidence: l'utilisation d'instruments tranchants ; utilisation d'une arme à feu ; et traumatisme brutal (Rogers et Storey, 2019).²⁸⁸

Mode opératoire : un acharnement sur le corps des femmes

Nombre démesuré de coups assésés, multiplicité de modes opératoires. De nombreux cas de meurtre par conjoint révèlent un acharnement extrêmement violent sur les victimes.

284 Rogers, M.M. et J.E. Storey. 2019. « Elder homicide: A systematic literature review ». Aggression and Violent Behavior 48 : p. 141 à 151

285 Ahmed, A.G. et R.P.D. Menzies. 2002. « Homicide in the Canadian Prairies: Elderly and Nonelderly killings. » Revue canadienne de psychiatrie, 47(9), p. 875 à 879.

286 Daligand L. & Gonin D. (1993). Violences et victimes. Lyon, Méditations.P11.

287 Ministère de l'intérieur (France), « Étude Nationale Sur Les Morts Violentes Au Sein Du Couple » - 2020 -

288 Rogers, M.M. et J.E. Storey. 2019. « Elder homicide: A systematic literature review ». Aggression and Violent Behavior 48 : p. 141 à 151.

Figure 8 : Description des actes

Description de l'acte
Plusieurs coups de couteau. Selon les témoins l'auteur ne cessait de poignarder la victime qui était au sol, de plusieurs coups de couteau au niveau du ventre du thorax et de la tête, sauvagement.
Objet contendant et /ou une surface contondante + arme blanche
10 coups au niveau de la tête; lésions de défense
Traumatisme crânien grave
Asphyxie mécanique par suffocation oro-faciale
Strangulation au lien + Traumatisme crânien
Plaie cervicale mortelle ; plaies thoraciques superficielles ; plaies de défense
>30 plaies thoraco-abdominales+ lésions de brûlures
>50 plaies au niveau de tout le corps
2 plaies cervicales
Traumatisme crânien
13 plaies : plaies thoraciques mortelles+ plaies de défense au niveau des membres supérieurs
Plaie thoracique
Traumatisme cervical
5 plaies cervicales, thoraciques et abdominales
Traumatisme crânien grave+ submersion vitale (+ noyade mais on n'utilise pas le terme de noyade pour ne pas donner de connotation accidentelle aux faits)
Multiplaies par une arme à feu, à noter la présence d'ecchymoses semi-récents compatibles avec un traumatisme agresseur tel que rapporté dans les faits
14 plaies dont la mortelle est cervicale
Une plaie cardiaque ; 3 plaies de défense
22 plaies thoraciques
Plaie thoracique
4 plaies thoraciques + 2 plaies de défense
Polytraumatisme à composantes crânienne, thoracique, pelvienne et des membres compatibles avec un traumatisme routier
Immolation
Traumatisme crânien grave
Polytraumatismecraniocérébral, thoracique et des membres ; présence en particulier d'ecchymoses au niveau du périnée, du vagin (ces coups font partie du rituel du traitement afin de faire sortir les esprits qui empêchent sa femme de tomber enceinte)
11 plaies cervicales et thoraciques
Asphyxie mécanique par strangulation ; présence d'un traumatisme crânien
Traumatisme crânien grave
3 plaies cervicales
7 plaies dont la mortelle est thoracique
23 plaies occasionnant un traumatisme crâniofacial et cervical

Description de l'acte

Traumatisme crânien grave

29 plaies, de la face, du cou des membres supérieurs, thoraciques et abdominales

>100 plaies

Traumatisme crânien grave

10 plaies thoraciques

Marteau : plusieurs plaies au niveau de la tête+arme blanche : multiples plaies disséminées à tout le corps :plus de 50 plaies, en particulier des plaies pubiennes, des fesses+coup contre une surface contondante, occasionnant plusieurs fractures

Marteau : 6 plaies graves au niveau de la tête

Au vu de ces éléments nous pouvons constater qu'il ne s'agit pas d'une simple malchance, un d'un simple accident de parcours imputable au seul comportement déviant de son auteur, il s'agit d'un acharnement participant d'un véritable « féminicide ». Le nombre de coup et les zones touchées du corps (crâne et thorax), en sont témoins.

« Le mari l'aurait brûlée, elle se serait échappée vers la maison de son frère (voisin), le mari l'avait rejoint pour la poignarder. 29 plaies, de la face, du cou des membres supérieurs, thoraciques et abdominales », (48 ans, mariée depuis 14 ans sans enfants).

« Le mari aurait agressé son épouse par un tesson d'une bouteille à plusieurs reprises sur le crâne ce qui aurait amené la victime à s'enfuir vers le rebord d'un canal rempli d'eau. Il l'aurait alors poussée et l'aurait laissée se noyer jusqu'à sa mort. Il l'aurait fait sortir, téléphoné à sa belle-sœur pour lui annoncer la mort de la défunte puis aurait appelé la police », (27 ans, mère de 2 enfants, femme au foyer).

« Son mari l'aurait percutée volontairement avec une voiture, l'aurait enterré à Oudhna, une heure après, il l'aurait déterrée et l'aurait acheminée aux urgences alors qu'elle était déjà décédée », (48 ans, mère de 3 enfants, femme au foyer).

« Le mari l'a agressée avec une arme blanche. 14 plaies dont la mortelle est cervicale », (38 ans, mariée 2 enfants).

« Assassinée par le mari et retrouvée décédée dans sa chambre. Plus de 50 plaies au niveau de tout le corps », (32 ans, institutrice ; mariée et mère d'un enfant).

« Violences, séquestration pendant une semaine ; transportée par le mari aux urgences, elle y serait décédée le 20/01/2015. "Rokya chariaa" dans le but de la guérir de la stérilité secondaire et extraire "les esprits malfaiteurs". Polytraumatisme (avec objet contondant) cranio-cérébral, thoracique et des membres ; présence en particulier d'ecchymoses au niveau du périnée, du vagin (ces coups font partie du rituel du traitement afin de faire sortir les esprits qui empêchent sa femme de tomber enceinte », (26 ans, mère d'une fille de 2 ans).

Moment de la commission des faits

Aucune réelle tendance ne se dégage sur le moment de la commission des faits, qui peut avoir lieu à n'importe quel moment de l'année, de la semaine ou du jour.

Ce même résultat a été constaté en France où il a été démontré que le féminicide peut survenir à n'importe quel moment.²⁸⁹

Antécédents de violence conjugale (féminicide dans le couple)

Dans la majorité des cas de féminicide conjugal, nous retrouvons la notion de conflits entre conjoints mais nous n'avons pas de détails sur la nature du conflit. Sur les 28 féminicides intimes, nous notons des antécédents de violences conjugales (physique, verbale, économique...) à répétition dans 14 cas et la notion de conflit dans le couple dans pratiquement la totalité des cas (27 cas et 1 cas de féminicide par un conjoint malade mental). Le féminicide est souvent le résultat d'une escalade de la violence qui pourrait durer parfois des années.

De plus, les féminicides intimes résultent de la forme la plus extrême et la plus grave de violence conjugale et sont reliés à des antécédents de violences au sein du couple, sous-tendus par une escalade des violences ou dans des situations de rupture.

.....

289 Ministère de l'intérieur (France), « Étude Nationale Sur Les Morts Violentes Au Sein Du Couple » - 2020 -

En effet, les violences conjugales sont une source inépuisable de questionnements et de tabous auxquels la justice, le social et la santé se heurtent, du fait qu'inexorablement ces violences se passent dans la sphère la plus intime, celle de la famille, du couple.

Ces résultats concordent avec les études internationales. En France par exemple, l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple a démontré que 35% des victimes féminines avaient subi au moins une forme de violences antérieures (36 victimes) : il s'agissait principalement de violences physiques (21 victimes) auxquelles s'ajoutaient parfois des violences psychologiques (9 victimes) et sexuelles (1 victime). Par ailleurs, 4 victimes avaient subi uniquement des violences psychologiques ou sexuelles (1 victime).²⁹⁰

La violence conjugale est une forme de négation de l'autre. Le passage à l'acte violent a pour but d'annuler cette altérité, de réduire la femme à un objet.

L'enquête nationale sur les violences à l'égard des femmes en Tunisie a déjà montré que « *la sphère intime (mari, fiancé, ami) constitue le premier lieu dans lequel la femme subit la violence physique. Vient ensuite l'espace familial (père, frère, autre homme de la famille). Le partenaire intime est l'auteur de la violence physique dans 47.2% des cas, de la violence psychologique dans 68.5%, de la violence sexuelle dans 78.2% et de la violence économique dans 77.9% des cas. Les membres de la famille sont, quant à eux, désignés comme auteur dans 43.0% des cas pour les violences physiques, 22.1% des cas pour les violences économiques et 16.7% des cas pour les violences psychologiques.* »²⁹¹

Concernant les violences physiques, 20.3% des femmes disent en avoir été victimes durant leur vie avec leur partenaire. Pour l'année écoulée, la violence exercée par un partenaire est de 7.2%. « *La grande majorité des femmes qui ont été confrontées à des violences physiques exercées par un partenaire ont subi des actes de violence plus d'une fois, parfois fréquemment.* » (ENVEFT 2010, p.52).

Selon cette même enquête, ces violences peuvent se manifester par des actes graves : donner des coups de pied (5.9%), frapper avec un bâton/ceinture (5.8%), cogner la tête contre le mur (3.1%), menacer d'une arme (1.9%).

Féminicide et séparation

Dans 28.12% (soit 9 cas sur 31) des féminicides intimes, les femmes ont, soit demandé le divorce ou porté plainte contre le conjoint violent ou ont mis fin à une relation intime.

En 2015 une jeune de 22 ans a été assassinée par son petit ami. « *Elle aurait voulu mettre terme à la relation. Ils étaient en train de parler sur le trottoir près de l'arrêt du métro, ensuite l'agresseur l'aurait poignardée puis égorgée.* »

En 2016 une autre femme de 33 ans, en instance de divorce. Son mari l'a immolée par le feu après l'avoir aspergée d'essence et agressée avec une arme blanche. Plus de 30 plaies thoraco-abdominales avec lésions de brûlures. Tout cela en présence de sa fille âgée de 5ans et de sa mère, qui a été elle-même blessée.

La violence conjugale post-séparation est fréquente, souvent très grave. De nombreuses recherches montrent qu'après une séparation ou durant la période qui l'entoure, les risques de violences conjugales sont plus élevés. L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Jaspard et al., 2003), souligne que 16.7% des femmes qui ont gardé un lien avec un ex-conjoint ont subi des violences physiques ou sexuelles de sa part et ceci malgré le fait que dans la plupart des cas ces relations aient été épisodiques.²⁹²

L'Enquête nationale sur les violences à l'égard des femmes en Tunisie (2010), va dans le même sens en démontrant que la prévalence des violences est plus élevée chez les femmes divorcées (67.3% de violence psychologique ; 59.4% violence physique et 44.8% de violence sexuelle) que dans la population générale.

Ainsi les hommes violents tuent leur femme non pas parce qu'ils perdent le contrôle d'eux-mêmes mais bien parce qu'ils perdent le contrôle de leur femme, c'est ce qui peut expliquer le fait que les femmes soient le plus en danger au moment de la séparation.

En effet, pour ces hommes la rupture est une « dépossession inimaginable » de la femme, ils préfèrent la tuer plutôt que de la voir prendre son autonomie et échapper à son contrôle.

Alexia Delbreil insiste sur le fait qu'il s'agit d'un crime en lien avec la dépossession, les hommes ne supportent pas de voir l'autre s'affirmer et prendre ses propres décisions. D'ailleurs, 40% à 50% des meurtres sont commis au moment de la séparation.²⁹³

Brownridge (2006) affirme que, comparée à une femme mariée, une femme séparée a une probabilité de subir des violences conjugales trente fois plus élevée et une femme divorcée neuf fois plus élevée.²⁹⁴

290 Ministère de l'intérieur (France), « Étude Nationale Sur Les Morts Violentes Au Sein Du Couple » - 2020 -

291 L'Office National de la Famille et de la Population (ONFP) et l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID), 2010. Rapport enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes en Tunisie, p40.

292 Jaspard, M., Brown, E., Condon, S., Fougeyrollas-Schwebel, D., Houel, A., Lhomond, B., Maillochon, F., Saurel-Cubizolles, M.J., & Schiltz M.A. (2003). Les violences envers les femmes en France. Paris : La Documentation française.

293 Ministère de l'Intérieur, Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Délégation aux Victimes., « Étude Nationale sur les morts violentes au sein du couple », 2019.

294 Brownridge, D. (2006). Violence against women post-separation. *Aggression and Violent Behavior*, 11, 514-530.

« *C'était prémédité, il ne supportait pas qu'elle refasse sa vie.* »

La négation des violences post-séparation

Les violences post-séparation sont souvent négligées par les autorités ou du moins ne sont pas prises au sérieux. Hermann (1992)²⁹⁵ a décrit le «système négationniste» mis en œuvre pour éviter de voir les violences post-séparation et devoir prendre une position en faveur des victimes. Albert Bandura (1999)²⁹⁶ a développé le concept de désengagement moral, rendu possible par différentes stratégies – telles que la culpabilisation des victimes, l'utilisation des euphémismes, la division et la dilution des responsabilités, la négligence des conséquences – qui sont activées dans le but de justifier l'inaction, jusqu'à la complicité, face à des injustices.

Comme dans le cas de Refka Cherni, où la justice a traîné et n'a pas pris suffisamment au sérieux les violences dont elle était victime, ni les risques qu'elle encourait avec un conjoint agent de l'ordre qui détient une arme à feu. Un certificat médical initial de 20 jours n'a pas été suffisant pour inquiéter les autorités et pour prendre les mesures nécessaires pour la protéger alors que la loi octroie aux unités spéciales contre les violences en cas de péril imminent, d'éloigner l'agresseur du domicile et de lui interdire d'approcher la victime ou de se trouver à proximité de son domicile (Art.26, tiret 3).

Refka était souvent en conflit avec son mari, elle quittait souvent la maison pour se réfugier chez ses parents. Quarante-huit heures avant le meurtre, la jeune femme avait déposé plainte contre lui. « Elle disait avoir été prise au sérieux lors du dépôt de sa plainte, mais ça a mal tourné lorsqu'ils ont convoqué son mari. Il lui a dit : "Tu retires ta plainte ou je t'égorge" », relate Karima Brini²⁹⁷. Elle finit par être tuée par son conjoint (5 balles à bout portant).

« *J'ai su lors du procès que ce mec avait un fusil de chasse, il les mettait en joue régulièrement pour les terroriser.* »

c. Interprétation des résultats

Il ressort de cette étude que les principales causes de féminicide au sein d'une relation de couple se situent :

- **Au niveau de la relation.** Il s'agit des facteurs de risque que constituent la séparation et les antécédents de violence conjugale. Au niveau des comportements individuels, ce genre de meurtre s'inscrit dans une logique de domination masculine, de contrôle et de possession de la femme (Russell et Radford, 1992, pp.85-89)²⁹⁸ où la séparation est vécue par le partenaire comme une perte de contrôle sur sa femme. C'est donc l'état et la qualité de la relation qui peuvent être considérés comme des facteurs de risque de féminicide.
- **Au niveau sociétal/ structurel,** la société patriarcale contribue à expliquer la prévalence de ce phénomène : dans ces structures sociales où les hommes possèdent le pouvoir, la division traditionnelle des rôles masculins et féminins est prégnante, tout comme le déséquilibre entre homme et femme en matière de pouvoir économique et décisionnel.²⁹⁹

La négligence des institutions de la gravité des violences et de la protection des femmes victimes de violence (en particulier les violences conjugales).

La banalité et le dysfonctionnement à tous les niveaux, dans beaucoup de cas, rendent le constat insupportable : le cas de Refka, cette jeune maman de 26 ans, qui avait porté plainte et la police avait enregistré sa plainte et l'avait transférée à la justice, mais le mari violent n'avait pas été arrêté, malgré les graves blessures qu'il lui avait infligées. Le parquet n'avait pas non plus ordonné de mesures pour la protéger contre de nouvelles violences, malgré la situation de danger évidente dans laquelle elle se trouvait. Pareillement pour Wafa, une institutrice de 40 ans, qui a été battue et brûlée vive par son ex-époux, dont elle venait de divorcer quatre jours plus tôt. Wafa avait fait les démarches pour une ordonnance de protection, sans que celle-ci ne soit appliquée.³⁰⁰

La négligence des conséquences des violences en particulier les violences conjugales est entretenues par la culture et la pression sociale. C'est souvent au nom de la préservation de la famille, du regard de la société envers une femme divorcée, que la violence se perpétue et qu'on fait vivre les femmes dans des conditions de violence intolérables, aux conséquences désastreuses sur leur santé. Le féminicide en est la manifestation extrême.

295 Herman, J. (1992). Trauma and recovery. New York: Basic Books.

296 Bandura, A. (1999). Moral disengagement and the perpetration of inhumanities. Personality and social psychology review, 3(3), 193-209.

297 Citée par Lilia Blaise : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/05/31/tu-retires-ta-plainte-ou-je-t-egorge-en-tunisie-un-feminicide-ravive-le-debat-sur-les-violences-faites-aux-femmes_6082250_3212.html

298 Russel Diana and Radford Jill (1992). Femicide: The politics of woman killing, New York: Twayne Publishers.

299 Romito Patrizia (2006), Un silence de mortes. La violence masculine occultée, Paris : Editions Syllepse.

300 Lilia Blaise

Plusieurs femmes déposent des plaintes pour les retirer sous la pression de la famille ou par peur des représailles. S.A s'est plainte à plusieurs reprises à sa famille et elle a quitté le foyer conjugal plusieurs fois pour échapper à la violence de son conjoint. Mais la famille l'a faite revenir sous prétexte de préserver sa famille et ses enfants. Elle a été tuée et enterrée par son mari et ce n'est que dix mois plus tard que son corps a été découvert.

Certaines femmes et toujours sous la pression, renoncent à leurs droits garantis par la loi. R.M. décédée sous les coups de son mari, avait porté plainte à plusieurs reprises durant la courte période de mariage (6 mois), mais elle finissait toujours par retirer sa plainte. La dernière fois où il l'a violentée, il lui a cassé le nez. Elle a décidé de le quitter, mais il n'a pas tardé à l'assassiner.

Le contexte social est un élément important pour caractériser le phénomène du féminicide. Les situations décrites dans les paragraphes précédents montrent qu'il y a bien négation des violences conjugales de manière générale et pas uniquement en post-séparation. Le féminicide « *lui-même expression de rapports sociaux de genre construits sur la toute-puissance du masculin, le phénomène continue d'être occulté par les législations nationales et excusé et /ou banalisé* » par la pratique dominante de corps administratifs et judiciaires tout imprégnés des valeurs de la sainte famille patriarcale du statut personnel. »³⁰¹

En effet, les violences conjugales passées sous silence sont récurrentes. Selon les statistiques du ministère de l'intérieur, soixante-neuf mille plaintes pour violence à l'égard des femmes ont été enregistrées pour l'année 2021 par les unités spéciales, dont 48.46% des cas de violences sont perpétrés par le conjoint. Mille cinq cent signalements de violence contre les femmes ont été reçus à travers le numéro vert 1899 du ministère en 2021³⁰².

Les féminicides sont encore remarquablement répandus dans notre société. Mais malheureusement, ils ne sont généralement pas reconnus en tant que tels (le meurtre d'une femme ou d'une fille en raison de son sexe) et leur prévalence ne fait pas l'objet de statistiques représentatives au niveau national.

Le féminicide devrait être une priorité de recherche tant quantitative que qualitative, en raison de leur apport dans la prévention et la protection des droits humains des femmes. Une meilleure compréhension du phénomène et de ses facteurs de risque, pourrait certainement aider au développement d'interventions, ainsi que de nouvelles stratégies de prévention pour atténuer ce problème.

Nous constatons que les relations conflictuelles avec des antécédents de violence doivent être considérées comme un facteur de risque élevé, en particulier quand la femme désire mettre fin à la relation ou prend la décision de quitter le domicile conjugal. Par conséquent, il faut clairement appréhender les séparations comme une phase à haut risque de féminicide.

Ce constat a été soulevé par plusieurs études. Par exemple, en Amérique du Nord des données statistiques relatives à ces homicides montrent que les femmes séparées courent un risque cinq fois plus élevé d'être tuées que les autres femmes. La séparation est depuis considérée comme un puissant facteur de risque de féminicide (Brownridge, 2006).

La prise en charge des plaintes pour violence conjugale montre la difficulté des victimes d'être prises au sérieux, la banalisation de leurs craintes, la longueur des procédures, l'incapacité du système à trouver des solutions efficaces pour protéger les victimes. « *Les femmes en arrivent ainsi à se trouver contraintes à une situation impossible. Elles ne sont pas crues quand elles dénoncent les violences post-séparation, leurs peurs raisonnables sont considérées comme exagérées ; leur opposition aux contacts entre le père et les enfants est vue comme une manifestation d'hostilité envers lui ou comme une vengeance* », affirme Romito³⁰³.

En Tunisie, une étude sur l'accès des femmes victimes de violence à la justice a montré que « *tout au long du procès et dès qu'elles mettent le pied au tribunal, des enquêtes de police à l'instruction jusqu'au jugement, elles seront en butte à la représentation stéréotypée et aux préjugés sexistes qui déforment la vision et donnent lieu à des prises de décision fondées sur des idées préconçues plutôt que sur les faits et l'absence de crédit donné aux opinions et témoignages des victimes. Représentation stéréotypée qui conduit à une mauvaise interprétation de la loi quand elle ne va pas jusqu'au refus de son application* »³⁰⁴. Elle fait également remarquer la résistance des juges à appliquer la loi 58 sous prétexte de préserver l'intérêt de la famille.

Les femmes se plaignent principalement de la lenteur du processus judiciaire et de la durée trop longue pour clôturer un litige. Or la durée requise par les procédures judiciaires peut compromettre considérablement le droit des femmes victimes de violences d'accéder à la justice et de faire reconnaître leurs droits.

301 ana Ben Achour (2021), Féminicide : Une justice pénale blottie dans ses stéréotypes de genre Refka, Rahma et toutes les autres. Leaders. <https://www.leaders.com.tn/article/31908-feminicide-une-justice-penale-blottie-dans-ses-stereotypes-de-genre-refka-rahma-et-toutes-les-autres>

302 Selon le quatrième rapport annuel sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes en Tunisie au titre de l'année 2021, p46-47, publié en Aout 2021

303 Romito Patrizia Les Violences Conjugales Post-Séparation Et Le Devenir Des Femmes Et Des Enfants - L'Harmattan. « La revue internationale de l'éducation familiale » 2011/1 n° 29, pages 87 à 105

304 Association Tunisienne des Femmes Démocrates (2021). L'accès à la justice des femmes victimes de violence. Entraves et défis.

Les avocates qui ont participé à cette enquête mettent l'accent sur les conséquences de la lenteur des procédures et du manque de formation des juges sur la question des violences à l'égard des femmes et leurs effets sur la protection des femmes victimes de violences. L'ordonnance de protection est une procédure d'urgence fondée sur les menaces encourues par la victime, si cette procédure n'est pas immédiate et prend des semaines pour être déclenchée, elle perd tout son sens.

A la lumière de ces données, nous nous demandons comment se fait-il que les institutions, surtout les tribunaux, ne protègent pas mieux les victimes de ces violences, malgré la promulgation d'une loi-cadre contre les violences à l'égard des femmes.

Conclusion

La lutte contre le féminicide, doit commencer par s'attaquer à ses causes profondes et non seulement à ses symptômes. La législation nationale peut jeter les bases de la réalisation de la justice pour les victimes de violence, en reconnaissant le féminicide et en l'intégrant dans la législation en tant que crime spécifique qui vise les femmes.

Élaborer des programmes éducatifs et des campagnes de sensibilisation contre les violences à l'égard des femmes et leurs conséquences néfastes sur la santé des femmes, pourrait contribuer à rompre le cycle de violence intergénérationnelle et à sensibiliser aux effets des stéréotypes sociaux et des notions de masculinité nuisibles, non seulement aux femmes mais à toute la société.

Pour conclure, le gouvernement tunisien est appelé à prendre les mesures nécessaires pour combattre le phénomène du féminicide : la lutte contre le féminicide doit être prise en compte dans la stratégie nationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes. Cela suppose également de renforcer la formation de la police, des juges et des procureurs aux exigences de la loi 2017-58 et de les amener à rendre des comptes lorsqu'ils s'abstiennent d'enregistrer des plaintes, d'émettre et d'appliquer des ordonnances de protection et d'enquêter sur les affaires de violences contre les femmes. Cela suppose aussi de sensibiliser aux services de soutien destinés aux victimes de violence (particulièrement conjugale) et de mettre en place des campagnes de sensibilisation et d'éducation du grand public, pour faire évoluer les attitudes sociales favorables à la violence à l'égard des femmes.

Il est à noter que cette étude qualitative a permis de donner un éclairage sur les caractéristiques des féminicides en Tunisie, ainsi que sur les facteurs de risque (relationnels et institutionnels). Toutefois, ces résultats devraient être confirmés par une étude basée sur un échantillonnage plus important.

RECOMMANDATIONS

CONCERNANT LES DONNÉES ET LES STATISTIQUES

- Revoir le statut juridique de l'Observatoire national pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, afin de lui donner les moyens de comptabiliser d'une manière scientifique et fiable le nombre des victimes de violence de genre et de récolter des données de qualité sur les féminicides ;
- Recueillir les données permettant d'identifier les cas de féminicides ;
- Mettre en place un dispositif statistique de recensement des féminicides conjugaux ;
- Conclure des conventions avec les unités de médecine légale pour récolter des données sur les féminicides et faire avancer la recherche sur les violences conjugales ;
- Création d'une base de données sur les féminicides ;
- Rendre public les statistiques des affaires de féminicide traitées par les différents tribunaux de la Tunisie.

CONCERNANT LA PRÉVENTION

- Adopter une politique de prévention des féminicides ;
- Organiser une campagne nationale annuelle de sensibilisation sur les féminicides ;
- Promouvoir les actions de prévention de la violence à l'égard des femmes conformément à la loi 58-2017 ;
- Assurer une meilleure diffusion auprès du public et des professionnels des dispositifs de protection existants des victimes ;
- Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation autour de la VFF et en particulier autour de la loi n°58-2017 ;
- Il est important de sensibiliser les femmes et de les rendre attentives aux signes avant-coureurs d'une augmentation croissante de la violence qui laissent penser à un risque de féminicide. Il convient également de les informer des possibilités légales qui s'offrent à elles ;
- Les antécédents de violence conjugale sont un facteur de risque de féminicide au sein du couple, ce dont il faut tenir compte dans les mesures de prévention ;
- Un travail de sensibilisation et de formation des enfants et des jeunes et surtout du personnel éducatif est nécessaire pour déconstruire les clichés et les stéréotypes et mettre fin aux discriminations et aux violences basées sur le genre ;
- Encourager et accompagner la société civile à la création d'un observatoire sur les féminicides ;
- Collaborer avec l'association tunisienne de médecine légale et des sciences criminelles (ATMLSC) afin de partager l'expertise et développer les connaissances sur les féminicides et les violences conjugales.

CONCERNANT LES AUTORITÉS POLITIQUES

- Adopter un plan national de lutte contre les féminicides ;
- Créer au sein du ministère de la Justice, une instance coordinatrice chargée d'évaluer l'efficacité de la politique publique en matière de lutte contre les violences conjugales et les féminicides ;
- Inviter les représentants du ministère public à donner une réponse pénale dès le premier fait de violence objet de plainte ;
- Inciter les juges de la famille à rendre les ordonnances de protection en urgence et en extrême urgence si le risque est imminent ;
- Reconnaître le caractère exécutoire des ordonnances de protection dès le prononcé du jugement et exiger une exécution immédiate par les forces de l'ordre ;
- Faciliter les procédures de divorce pour les victimes de violence conjugale ;
- Ériger le féminicide en infraction autonome ;
- Intégrer la notion d'emprise dans le code pénal ;
- Ratifier la convention d'Istanbul de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- Le ministère de la Famille, Femmes, Enfants et Personnes âgées doit s'engager à faire le suivi effectif des recommandations qui figurent dans ses rapports nationaux ;
- Allouer un budget suffisant pour combattre les violences à l'égard des femmes.

CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE ET LA PROTECTION

- Accorder une importance primordiale au premier moment du parcours de lutte contre la violence ;
- Rendre l'évaluation de risque obligatoire pour tous les intervenants de première ligne ;
- Améliorer le premier accueil des victimes ;
- Améliorer la qualité des services rendus par les institutions qui prennent en charge les femmes victimes de violence ;
- Garantir un suivi psychologique efficace aux enfants témoins de féminicides, ou aux enfants de mères objet de féminicide, doublé d'un suivi juridique, matériel et social qui s'étend dans le futur ;
- Comme la phase de séparation représente le risque le plus élevé, il faudrait pouvoir assurer une prise en charge et un encadrement étroit des victimes dans les situations où les facteurs de risque sont mis en évidence ;
- Soutenir la création de structures d'accueil et de prise en charge des auteurs de violences contre les femmes, dotées de personnels spécifiquement formés et de moyens adaptés ;
- Assurer la réinsertion et le soin des auteurs des violences pour prévenir efficacement tout risque de récurrence ;
- Faire des audits auprès des unités spéciales de lutte contre la violence à l'égard des femmes, permettant de détecter les dysfonctionnements existants afin d'y remédier.

CONCERNANT LA FORMATION DES INTERVENANTS

- Généraliser la formation continue qui permettrait aux agents de police et aux juges d'actualiser leurs connaissances sur la question des violences ;
- Développer des outils pédagogiques de formation sur les violences faites aux femmes ;
- Effectuer des formations spécifiques sur la violence conjugale et sa dynamique ;
- Recenser les dispositifs d'accompagnement des victimes en vue de leur évaluation et de leur développement ;
- Organiser des procès stratégiques des cas de féminicides ;
- Chaque cas de féminicide, doit faire l'objet d'un retour d'expérience au niveau des instances régionales de lutte contre la violence faites aux femmes, permettant de tirer les leçons de ce qui n'a pas fonctionné, afin d'améliorer les dispositifs en place tout en associant l'ensemble des professionnels concernés et les associations ;
- La formation et la sensibilisation du personnel de la santé, et des médecins légistes, pour pouvoir repérer et documenter les cas de féminicide et les circonstances qui les ont entourés ;
- Mettre à la disposition des unités spécialisées dans la violence contre les femmes, une grille d'évaluation du danger qui permettra aux policiers et aux agents de la garde nationale, à l'occasion d'un dépôt de plainte, d'apprécier le niveau de danger encouru par la victime et de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement et de protection adaptées ;
- Améliorer la capacité des prestataires de soins de santé de repérer la violence entre partenaires intimes et le risque de féminicide ;
- L'accueil, l'information et l'aide aux victimes doivent être une priorité des forces de l'ordre afin de garantir la qualité des services offerts, et d'assurer la protection des femmes victimes de violence et d'assurer aux victimes de violences conjugales une prise en charge spécifique et adaptée aux circonstances ;
- Développer des formations spécialisées pour les intervenants médicaux et psychosociaux, les policiers, les avocats, les procureurs et les juges en matière de violence conjugale ;
- Intégrer le terme de féminicide dans toutes les formations sur les violences conjugales.

CONCERNANT LES MÉDIAS

- Former les médias sur la couverture adéquate des féminicides ;
- Former les journalistes sur le traitement médiatique des violences conjugales ;
- Doter les professionnels (elles) des médias d'une trousse d'information sur les violences conjugales.

Bibliographie

.....

- Bodiou Lydie**, On tue une femme : Le féminicide. Histoire et actualités édhermann, 2019
- BOYER A-L.**, La représentation du danger chez les femmes victimes de violences conjugales, Thèse de médecine, DELBREIL A. (dir.), Poitiers, 2017.
- Jill Radford et Diana E. H. Russell (dir.)**, Femicide: The politics of woman killing, New York, Twayne Publishers Inc., 1992.
- Diana E. H. Russell**, « Defining femicide and related concepts », in Diana E. H. Russell et Roberta A. Harmes (dir.), Femicide in global perspective, New York, Teacher's College Press, 2001.
- Diana E. H. Russell et Nicole Van de Ven (dir.)**, Crimes against women: The proceedings of the international tribunal. Millbrae, Les Femmes, 1976.
- Julie Devineau**, « Autour du concept de fémicide/féminicide : Entretiens avec Marcela Lagarde et Montserrat Sagot », Problèmes d'Amérique latine, vol. 84, n°2, 2012, pp. 77-91.
- Jules Falquet**, Pax neoliberalia, Perspectives féministes sur (la réorganisation de) la violence, Paris, Éditions iXe, 2016.
- Houel (A), Mercader (P) Sobota (H)**, Crime passionnel, crime ordinaire ? Puf 2002
- Margot Giacinti**, « "Nous sommes le cri de celles qui n'en ont plus" : historiciser et penser le féminicide », Nouvelles questions féministes, vol. 39, 2020/1, pp. 50-65.
- Marylène Lapalus**, « Femicidio/femicidio: les enjeux théoriques et politiques d'un discours définitoire de la violence contre les femmes », Enfances Familles Générations, n°22, 2015, pp. 85-113.
- Marylène Lapalus**, « Le scratch, une stratégie de résistance à la violence masculine. Réplique militante contre le féminicide à Mexico », Nouvelles Questions féministes, vol. 36, 2017/1, pp. 66-81
- Elisa Leray et Elda Monsalve**, « Un crime de féminicide en France ? À propos de l'article 171 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté », La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés, 10 février 2017
- Glòria Casas Vila**, « D'une loi d'avant-garde contre la violence de genre à l'expérience pénale des femmes : le paradoxe espagnol ? », Champ pénal, 2017
- Judith R. Walkowitz**, « Jack L'Éventreur et les mythes de la violence masculine », Mentalités. Histoire des cultures et des sociétés, Violences sexuelles, 1989, pp. 135-165.
- Charles Evrard et Clarisse Serre**, « Non, le féminicide ne doit pas être pénalement qualifié », Dalloz, 8 octobre 2019
- Catherine Le Magueresse**, « Faut-il qualifier pénalement le féminicide ? », Dalloz, 17 septembre 2019
- Bouchez Y. et De Foucher L.**, « "Féminicide", ce terme qui embarrasse la magistrature », Le Monde, 24 août 2019
- Leray V. E. et Monsalve E.**, « Un crime de féminicide en France ? A propos de l'article 171 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté », Revue des droits de l'homme, fév. 2017
- CEDEF**, Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'encontre des femmes, Recommandation générale n° 19, onzième session, 1992, Violences à l'égard des femmes, § 1 et § 4
- Melan.e**, « L'impossible rupture. Une étude sur les violences conjugales post-séparation », RSCrim. 2019
- Severac N.**, « La violence conjugale, une relation qui ne peut se comprendre que de l'intérieur, in LE GALL D. (dir), Genres de vie et intimités créoles, chronique d'une autre France, 2010. VASSELIER-NOVELLI C. et HEIM C., « Les enfants victimes de violences conjugales », De Boeck Supérieur, « Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux » 2006/1 n°36, pp. 192-193.
- Margot Giacinti**, « "Nous sommes le cri de celles qui n'en ont plus" : historiciser et penser le féminicide », Nouvelles questions féministes, vol. 39, 2020/1, pp. 50-65.
- Marylène Lapalus**, « Femicidio/femicidio : les enjeux théoriques et politiques d'un discours définitoire de la violence contre les femmes », Enfances Familles Générations, n°22, 2015, pp. 85-113.

- Martin Zabala**, Féminicide : nommer le crime pour pouvoir le combattre <https://lejournal.cnrs.fr/articles/feminicide-nommer-le-crime-pour-pouvoir-le-combattre>
- Elisa Leray et Elda Monsalve**, « Un crime de féminicide en France ? À propos de l'article 171 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté », *La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés*, 10 février 2017 [en ligne]
- Marylène Lapalus**, « Le scratche, une stratégie de résistance à la violence masculine. Réplique militante contre le féminicide à Mexico », *Nouvelles Questions féministes*, vol. 36, 2017/1, pp. 66-81.
- Glòria Casas Vila**, « D'une loi d'avant-garde contre la violence de genre à l'expérience pénale des femmes : le paradoxe espagnol ? », *Champ pénal*, 2017 [en ligne].
- Judith R. Walkowitz**, « Jack L'Éventreur et les mythes de la violence masculine », *Mentalités. Histoire des cultures et des sociétés, Violences sexuelles*, 1989, pp. 135-165.
- ATFD**, étude « Accès à la justice des femmes victimes de violences, Entraves et défis », 2021, <https://www.jeuneafrique.com/1170293/societe/tribune-feminicides-en-tunisie-pourquoi-les-juges-ne-font-pas-appliquer-la-loi/>
- Sana Ben Achour**, Féminicide: Une justice pénale blottie dans ses stéréotypes de genre Refka, Rahma et toutes les autres, <https://www.leaders.com.tn/article/31908-feminicide-une-justice-penale-blottie-dans-ses-stereotypes-de-genre-refkarahma-et-toutes-les-autres>
- Denis Saint-Amand**, « Elle le quitte, il la tue », *Les collages féministes, une littérature sauvage*, https://www.fabula.org/ressources/atelier/?Collages_feministes
- Aurore Vincenti**, « Féminicides "témoinne de l'urgence à nommer des crimes jusque-là maintenus dans l'ombre" », *Le Monde (site web)*, vendredi 6 mars 2020, https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/03/06/feminicide-temoigne-de-l-urgence-a-nommer-des-crimes-jusque-la-maintenus-dans-l-ombre_6032128_3232.html
- Soralia.be**, Le féminicide : un meurtre motivé par le genre, 2013 FPS, <https://www.soralia.be/wp-content/uploads/2017/09/Analyse2013-feminicide.pdf>
- UNFFPA**, étude sur les déterminants des violences conjugales, Observatoire national pour la lutte contre les violences à l'égard des femmes, 2022, https://tunisia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/les_determinants_des_violences_conjugales_0.pdf
- Institut national de santé publique du Québec**, Le traitement médiatique de la violence conjugale, <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2821-traitement-mediatique-violence-conjugale.pdf>
- Observatoire canadien du féminicide pour la justice et la responsabilisation**, Le féminicide dans les médias, <https://www.femicideincanada.ca/fr/m%C3%A9dias2>
- Marina Fabre Soundron**, Féminicide, Chronologie D'une Incompréhension Médiatique, <https://www.arretsurimages.net/articles/feminicide-chronologie-dune-incomprehension-mediatique>
- Benjamin Ferron**, « Féminicides » : la construction politique et médiatique d'un problème public, <https://salle421.eu/2019/12/26/feminicides-la-construction-politique-et-mediatique-dun-probleme-public/>

Annexes

.....

QUESTIONNAIRE

1. Qu'est-ce que pour vous un féminicide ?
2. Donner la définition que vous estimez correcte du féminicide.
3. Quels sont les premiers mots qui vous viennent à l'esprit lorsque vous lisez le mot «féminicide» ?
4. Selon vous quels sont les facteurs pouvant amener un individu à commettre un féminicide ?
5. Trouvez-vous important d'étudier les phénomènes impliquant un féminicide ? Dites pourquoi.
6. Avez-vous une idée du nombre de personnes concernées par les féminicides en Tunisie (par année, par mois)
7. Avez-vous déjà eu connaissance de la situation d'une femme tuée par son conjoint ou autre ? A quel moment avez-vous eu connaissance de cette situation ? Comment avez-vous réagi lors de cette situation ?
8. Avez-vous connu un homme qui a tué une femme ? Si oui, décrivez le profil du tueur et comment pouvez-vous expliquer le passage à l'acte ?
9. Que faudrait-il faire selon vous pour prévenir le passage à l'acte des auteurs ?
10. Quelles propositions pouvez-vous faire pour améliorer la prévention et / ou la lutte contre les féminicides en général ?

- **Les éléments des jugements qui ont faits l'objet d'une analyse dans le traitement juridique des féminicides**

Profils des auteurs et victimes (l'âge des victimes et des auteurs, nationalité des victimes et des auteurs, la profession, la relation entre la victime et l'auteur), la commission du fait en lui-même, le contexte dans lequel la mort est survenue: lieu des faits (Domicile du couple, domicile de la victime, voie publique ou espace public, domicile de l'auteur, voie publique ou espace privée), la région, type d'arme utilisé, consommation de substances diverses au moment des faits de la part de l'auteur et/ou de la victime, existence de violences au sein du couple antérieurement au passage à l'acte, prise en compte d'enfants mineurs (présents ou non au moment des faits,...), tiers victime de manière concomitante au décès d'un des membres du couple, présence de témoins (existence d'enfants témoins ou autres), comportement de l'auteur après la commission des faits: (suicide, fuite, il se dénonce auprès des autorités), les impacts sur la sphère familiale : infanticide, assassinat ou tentative d'assassinat d'autres personnes de la famille ou proche.

Une analyse juridique : Qualification juridique du meurtre (assassinats, empoisonnements, violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, tentative de meurtre...), le mode opératoire des auteurs de violence, les principaux mobiles, la peine encourue et les peines prononcées, application des circonstances aggravantes ou atténuantes, antécédents judiciaires de l'auteur des faits.

GRILLE D'ANALYSE POUR LE TRAITEMENT MÉDIATIQUE DES FÉMINICIDES

Nature des données : textuels, liens, captures d'écran, coupons de presse, contenus audiovisuels...

Contenu			
Nature (Genre journalistique ?)			
Date de publication			
Objet, cas, affaire			
Sources utilisées (police, témoignages, Ministère...)			
Mise en valeur de l'information et de sa présentation*	Rubrique		
	Page : Belle page / impaire		
	Emplacement : A la Une / en haut / au milieu / en bas		
	Photo : Avec/Sans		
Titraillage	Mise en forme : Taille/Gras,...		
	Contenu en harmonie avec le corps de l'article ?		
Utilisation de terminologie inappropriée ou pas*			
Aspect de sensibilisation et de contextualisation / citer les ressources d'aide			

GRILLE D'EXTRACTION DES DONNÉES PSYCHO-SOCIALES

- **Caractéristiques des victimes**

- Age
- Niveau d'étude
- Profession
- Statut matrimoniale
- A-t-elle des enfants

- **Caractéristiques des auteurs :**

- Connue ou non
- Si connue :
 - Lien avec la victime
 - Age
 - Niveau d'étude
 - Profession
 - Statut matrimoniale
 - Prend-t-il de la drogue ?
 - S'alcoolise-t-il tous les jours ou presque tous les jours ?
 - A-t-il des antécédents judiciaires et de condamnations ? (Décrire)
 - En cas d'annonce de séparation ou de séparation antérieures comment réagissait-il ?
 - A-t-il des antécédents psychiatriques ?

- **Caractéristiques de la relation**

- Séparation
- Antécédents de violences antérieures signalées par la victime (quand il s'agit surtout de féminicide dans le cadre d'une relation intime)
- A-t-elle porté plainte auparavant

- **Réaction de la famille face aux violences antérieures**

- **Si elle a porté plainte :**

- Réaction de la police (décrire)
- Réaction des juges (décrire)

- **Informations sur la situation du féminicide**

- Lieu du crime
- Moment du crime
- Moyen utilisé
- Consommation d'alcool et de drogue au moment du crime



Fonds des Nations Unies pour la Population – Tunisie
54, Avenue Tahar Ben Achour, Mutuelleville, 1082 Tunis
Tél : + (216) 71 282 383
Fax : + (216) 71 282 386
www.unfpa-tunisie.org
FB : UNFPATunisie